

Projet de loi

sur les armes et munitions et portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;**
- 2° modification du Code pénal, et**
- 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

I – Texte du projet de loi

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1° « arme à feu » : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin ; un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :
 - a) il revêt l'aspect d'une arme à feu, et
 - b) du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;
- 2° « partie essentielle » : le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;
- 3° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ; la longueur du canon se mesure de l'extrémité arrière de la chambre jusqu'à l'autre extrémité du canon, cache-flamme ou frein de bouche non compris ; la longueur totale d'une arme à feu à crosse amovible ou repliable se mesure sans la crosse ou la crosse repliée ;
- 4° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;

- 5° « arme à feu automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;
- 6° « arme à feu semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;
- 7° « arme à feu à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;
- 8° « arme à feu à un coup » une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;
- 9° « armes d'alarme et de signalisation » : les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;
- 10° « armes de spectacle » : les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;
- 11° « armes à feu neutralisées » : les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;
- 12° « arme à feu ancienne » : toute arme à feu pour laquelle le requérant peut établir :
- a) qu'elle a été fabriquée avant le 1^{er} janvier 1900 et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique, ou
 - b) que, bien que fabriquée après le 1^{er} janvier 1900, elle reprend exactement les principes de fonctionnement des modèles originaux antérieurs à cette date et qu'elle ne peut tirer des munitions à étui métallique ;
- 13° « arme à feu moderne » : toute arme à feu qui n'est pas une arme à feu ancienne ;
- 14° « arme incendiaire » : Tout arme essentiellement conçue pour mettre à feu des objets ou pour causer la mort ou des lésions corporelles à des personnes par l'action, combinée ou

non, de flammes ou de chaleur, dégagée par une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

- 15° « arme non à feu » : tout engin qui est conçu ou adapté pour permettre le lancement d'un projectile moyennant de l'air ou de gaz comprimé, une force mécanique, un dispositif électrique ou un mécanisme à pression de ressort, à l'exception des arcs de tir sportif ;
- 16° « arme blanche » : tout engin ou objet fabriqué en métal, ou en un matériau présentant une résistance équivalente, doté d'un manche ainsi que d'une pointe ou d'une lame à un ou plusieurs tranchants ; la longueur de la lame n'est mesurée que par rapport à sa partie tranchante ;
- 17° « couteau de poche » : toute arme blanche à cran d'arrêt non munie d'une garde dont la lame :
- a) sort latéralement du manche ;
 - b) ne peut être sortie du manche que par une manipulation à deux mains ;
 - c) n'a qu'un seul tranchant ;
 - d) a une longueur inférieure ou égale à neuf centimètres, et
 - e) présente au milieu une largeur d'au moins 20% de sa longueur.
- 18° « munitions » : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;
- 19° « munitions à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;
- 20° « munitions à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;
- 21° « munitions à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact ;
- 22° « permis de port d'armes » : le droit d'une personne d'emmener des armes et munitions avec elle ou sur elle en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle afin de les transporter vers un autre lieu où elle peut en faire l'usage prévu ou autorisée par la loi ; le permis de port d'armes englobe le droit de détenir des armes et munitions ;
- 23° « autorisation de détention d'armes » : le droit d'une personne de garder des armes et munitions à son domicile ou à sa résidence habituelle, sans pouvoir les porter ou transporter en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle ;

- 24° « musée » : une institution permanente relevant de la personnalité de l'Etat, d'un établissement public, d'une commune ou d'un syndicat de communes, ou d'une association sans but lucratif ou d'une fondation reconnue par le Ministre qui est au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine ;
- 25° « collectionneur » : toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine ;
- 26° « armurier » : toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
- a) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles, ou
 - b) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;
- 27° « commerçant d'armes » : toute personne physique dont l'activité professionnelle se limite à acheter, à vendre, à mettre en dépôt, à échanger, à louer, à prêter à exporter ou à importer des armes et des munitions, à l'exclusion de la fabrication, de la réparation, de la modification ou de la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ; sauf dérogation expresse, les dispositions relatives aux armuriers s'appliquent également aux commerçants d'armes ;
- 28° « courtier » : toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
- a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions, ou
 - b) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur du Luxembourg, depuis un État membre vers un autre État membre de l'Union européenne, depuis un État membre de l'Union européenne vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre de l'Union européenne ;
- 29° « fabrication illicite » : la fabrication ou l'assemblage d'armes relevant du champ d'application de la présente loi, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :
- a) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
 - b) sans autorisation délivrée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions, ci-après « le Ministre », ou conformément à l'article 4 de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes telle qu'elle a été modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du

- Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme « la directive n° 91/477/CEE », par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou
- c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication, conformément à l'article 5 ;
- 30° « trafic illicite » : l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions, relevant du champ d'application de la présente loi, à partir, vers, ou au travers du Luxembourg vers ou en provenance d'un autre État, si le Luxembourg ou l'autre Etat ne l'autorise pas conformément à la présente loi, ou, lorsqu'il s'agit d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions soumises à l'obligation d'un marquage, ces armes à feu, parties essentielles et munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi ;
- 31° « traçage » : le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci ;
- 32° « mise sur le marché » : le fait pour un armurier, un commerçant d'armes, un courtier ou une autre personne physique ou morale de proposer à une autre personne la vente, la location, la location-vente, le dépôt-vente, la mise en dépôt, l'acquisition, la cession ou le prêt à usage d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi ;
- 33° « transfert » : le déplacement matériel d'armes et de munitions entre le Luxembourg et un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays associé à l'espace Schengen ;
- 34° « exportation » et « importation » : le déplacement matériel d'armes et de munitions à partir du Luxembourg vers un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (exportation), ou le déplacement matériel d'armes et de munitions vers le Luxembourg à partir d'un Etat autre que les Etats membres de l'Union européenne ou les pays associés à l'espace Schengen (importation) ;
- 35° « transbordement » : l'opération définie à l'article 2, point 13), du règlement (UE) N° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ci-après désigné comme « le règlement (UE) n° 258/2012 » ;

36° « liste commune des équipements militaires de l'Union européenne » : la liste adoptée annuellement par le Conseil de l'Union européenne et reprenant les équipements couverts par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Art. 2. Classification des armes et munitions

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont classifiées comme suit :

Catégorie A - Armes et munitions prohibées

Armes à feu

- A.1 Les armes et munitions figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, sauf les exceptions y prévues ;
- A.2. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention des Nations Unies du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Convention approuvée par la loi du 10 avril 1997 ;
- A.3. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par :
 - 1. le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996, et
 - 2. le Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995 ;
- A.4. Les armes, engins, produits, substances et autres matériaux visés par la Convention d'Ottawa du 4 décembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 29 avril 1999 ;
- A.5 Les armes à feu courtes et longues automatiques ;
- A.6 Les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques ;

- A.7 Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :
- a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
 - b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré ;
- A.8 Les armes à feu longues semi-automatiques, initialement conçues comme armes d'épaule, mais dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles ne perdent leur fonctionnalité ;
- A.9 Les armes à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.10 Les armes à feu à répétition à canon lisse munies d'un dispositif de rechargement à pompe et d'une poignée de pistolet ;
- A.11 Les armes à feu intégrant un système silencieux inamovible ;
- A.12 Les armes à feu de la catégorie A qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- A.13 Les armes à feu modernes dépourvues d'un marquage ainsi que celles dont un quelconque élément du marquage a été effacé, modifié, manipulé ou rendu illisible ;

Armes non à feu

- A.14 Les armes non à feu qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.15 Les générateurs d'aérosols, pistolets à gaz et autres engins vaporisateurs à effet inhibitif ou incapacitant, vaporisant des substances lacrymogènes ou similaires ;
- A.16 Les engins spécialement conçus afin de produire un effet inhibitif ou de causer une douleur moyennant une décharge électrique (« *Taser* »), à l'exception des outils conçus spécialement à des fins médicales ou vétérinaires, exclus du champ d'application de la présente loi ;

Munitions

- A.17 Les munitions qui ne peuvent être utilisés qu'avec des armes à feu de la catégorie A ;
- A.18 Les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
- A.19 Les munitions avec des projectiles expansifs, ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir sportif pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;

Armes blanches et contondantes

- A.20 Les armes blanches qui se présentent sous une forme dissimulant leur véritable nature ;
- A.21 Les dards, stylets, poignards, couteaux-poignards, pointes, couteaux-papillon, couteaux à lancer, casse-têtes, massues, coups de poings américains, fléaux japonais (« *nunchaku* »), cannes à épée ou à sabre, étoiles à lancer (« *shuriken* ») ;
- A.22 Les armes blanches à cran d'arrêt dont la lame sort du manche par un mécanisme, pouvant être actionné à l'aide d'une seule main ou par la seule gravité ou par une combinaison des deux effets, et se bloque automatiquement ;
- A.23 Toute arme blanche dont la lame est dans une position perpendiculaire par rapport au manche ou dont la lame forme avec le manche un angle inférieur à cent-trente-cinq degrés ou supérieur à deux cent-vingt-cinq degrés ;
- A.24 Toute arme blanche conçue pour être tenue par l'insertion des doigts dans le manche, à l'exception des ciseaux ;
- A.25 Les objets et substances qui ont été conçus comme armes ou qui n'ont pas été conçus comme armes mais qui ont été transformés ou modifiés à cette fin, et dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui les détient, porte ou transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement des personnes ;

Accessoires

- A.26 Le matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques ;

- A.27 Les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation, transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;

Catégorie B - Armes et munitions soumises à autorisation

Armes à feu

- B.1 Les armes à feu admises par la législation sur la chasse ;
- B.2 Les armes à feu longues et courtes semi-automatiques ;
- B.3 Les armes à feu longues et courtes à répétition ;
- B.4 Les armes à feu longues et courtes à un coup par canon ;
- B.5 Les armes à feu à percussion annulaire du calibre .22LR ou 5,6 mm lfb ;
- B.6 Les armes à feu longues à canon lisse ;
- B.7 Les armes à feu longues à répétition à canon lisse, munies d'un dispositif de rechargement à pompe ;
- B.8 Les armes à feu courtes à répétition ;
- B.9 les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
- B.10 les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;
- B.11 Les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;
- B.12 Les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point A.7.a) ;
- B.13 Les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées à la catégorie A.7, point b), dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;

- B.14 Les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;
- B.15 Les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A ;
- B.16 Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 7 de la catégorie B ;
- B.17 Les armes à feu longues à un coup à canon rayé ;
- B.18 Les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;
- B.19 Les armes à feu de poing courtes, semi-automatiques ou à répétition, permettant l'usage de munitions des calibres .38 Special ou 9 mm Parabellum ou d'une puissance de tir y inférieure ou équivalente ;
- B.20 Les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans les catégories A ou B ;
- B.21 Les armes à feu et engins destinés à l'anesthésie ou à l'abattage des animaux (« tue-bétail ») ;
- B.22 Les armes d'alarme et de signalisation ;
- B.23 Les armes de spectacle ;
- B.24 Les armes à feu anciennes ;
- B.25 Les armes à feu longues à un coup par canon lisse mises sur le marché le 14 septembre 2018 ou après cette date ;
- B.26 Les armes à feu de la catégorie B qui ont été transformées pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- B.27 Toutes les armes à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A ou C ;

Armes non à feu

- B.28 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est supérieure à 7,5 joules.

- B.29 Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 7,5 joules et supérieure ou égale à 0,5 joules ;
- B.30 Toutes les armes non à feu qui ne correspondent pas aux caractéristiques des armes et munitions figurant aux catégories A ou C ;
- B.31 Les arbalètes, les frondes ou lance-projectiles, ainsi que tous autres engins conçus ou adaptés pour lancer par la force mécanique des projectiles avec une force de propulsion supérieure à dix kg ;
- B.32 Toute arme non à feu de la catégorie B qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
- B.33 Les matraques télescopiques et non télescopiques ;

Munitions et accessoires

- B.34 Les munitions destinées aux armes de la catégorie B, à l'exception de celles qui relèvent de la catégorie A ;
- B.35 Les silencieux ;
- B.36 Toutes les munitions et accessoires qui ne correspondent pas aux caractéristiques des munitions et accessoires figurant aux catégories A et C ;

Armes blanches

- B.37 Les épées, glaives, sabres, baïonnettes, hallebardes et autres armes blanches ayant des caractéristiques similaires ;

Catégorie C - Armes et munitions soumises à déclaration

Les armes à feu des catégories A ou B qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) N° 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irrévérablement inopérantes, ci-après désigné comme « le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ».

Art. 3. Parties essentielles et munitions

(1) Les dispositions concernant les armes et munitions s'appliquent également aux parties essentielles de ces armes et munitions.

(2) Le régime d'acquisition, de détention et de port des munitions est identique à celui des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(3) Les armuriers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Art. 4. Armes et munitions exclues du champ d'application

(1) La présente loi ne s'applique pas :

- 1° aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, ainsi qu'aux armes et munitions gérées par cette administration ;
- 2° aux musées ;
- 3° aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;
- 4° aux couteaux de poche.

(2) Les dispositions de la présente loi et de ses actes et règlements d'exécution deviennent applicables aux armes et munitions visées au paragraphe 1^{er} lorsqu'elles sont mises sur le marché en vue d'un usage différent de ceux y visés.

Art. 5. Marquage et traçage

(1) Toute arme à feu ou partie essentielle mise sur le marché et relevant du champ d'application de la présente loi doit être marquée conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements et actes d'exécution applicables. Aux fins de l'identification et du traçage des armes à feu, chaque arme à feu assemblée est :

- a) pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union, et
- b) est enregistrée conformément à la présente loi ou de ses règlements et actes d'exécution, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation au Luxembourg.

Le marquage est appliqué sur une partie essentielle de l'arme à feu, dont la destruction rendrait l'arme à feu inutilisable.

(2) Le marquage visé au paragraphe 1^{er}, point a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop

petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

(3) Chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes est marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux armes à feu anciennes, ni aux armes à feu longues à un coup par canon lisse qui ont été mises sur le marché avant le 28 juillet 2010.

(5) Il est interdit d'effacer, de modifier, de manipuler ou de rendre illisible un quelconque élément du marquage des armes à feu, des parties essentielles et des munitions.

Art. 6. Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie A est interdite.

(2) Toutefois, par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Ministre peut accorder une autorisation pour une ou plusieurs des opérations visées au paragraphe 1^{er} concernant des armes et munitions :

- 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ; dans ce cas, l'autorisation est soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée, conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, ou qu'elle ait été transformée pour relever de la catégorie B ;
- 2° qui sont destinées à des fins scientifiques, de formation professionnelle ou éducatives, ou
- 3° qui sont destinées exclusivement à des opérations d'exportation, d'importation ou de transfert.

Cette autorisation peut être soumise à la condition que les armes concernées ne puissent servir à d'autres fins que celles y mentionnées. En cas de transit, aucune autorisation n'est requise s'il est effectué sans transbordement.

(3) La transformation d'armes à feu relevant de la catégorie A en armes à feu relevant de la catégorie B est réservée aux armuriers agréés, à l'exclusion des commerçants d'armes. Cette transformation n'est valable que si elle est certifiée par l'Armurerie de la Police grand-ducale ou par le fabricant de l'arme lui-même.

La transformation d'armes à feu de la catégorie B afin qu'elles relèvent de la catégorie A est interdite.

Art. 7. Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B

(1) L'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce relative à des armes et munitions de la catégorie B est soumise à autorisation du Ministre.

(2) Une autorisation pour l'achat d'un couteau de chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de chasser valable.

(3) Une autorisation d'achat pour les munitions n'est pas requise pour le titulaire d'un permis de port d'arme, s'il s'agit de munitions pouvant être tirées avec des armes à feu inscrites au permis de port d'arme.

Art. 8. Armes à feu anciennes et leurs munitions

(1) Les armes à feu anciennes peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

(2) Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre, à l'exception des transports effectués, sur le trajet le plus direct, lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes à feu anciennes restent réservées aux armuriers agréés.

(4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux armes blanches de la catégorie B.37.

Art. 9. Armes non à feu de la catégorie B

(1) Les armes non à feu de la catégorie B.29 peuvent être importées, exportées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues à leur domicile ou résidence habituelle sans autorisation du Ministre.

Les armes non à feu dont l'énergie cinétique à la bouche du canon est inférieure ou égale à 0,5 joules ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi.

(2) Les armes non à feu peuvent être transportées en public sans autorisation du Ministre par des personnes majeures qui peuvent établir :

- 1° qu'elles sont membres d'une association de tir sportif, et
- 2° qu'elles se trouvent sur le trajet le plus direct entre leur domicile ou leur résidence habituelle et :

- a) les locaux d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'une autre personne majeure en raison de la prise en possession, du dessaisissement ou de la réparation ou maintenance des armes, ou
- b) un stand de tir ou un lieu de compétition de tir autorisés.

(3) Les opérations commerciales ou professionnelles relatives aux armes non à feu visées au paragraphe 1^{er} restent réservées aux armuriers agréés.

Art. 10. Armes neutralisées de la catégorie C

(1) La neutralisation des armes de la catégorie A ou B en application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ne peut être effectuée que par les personnes titulaires d'un agrément d'armurier, à l'exclusion des personnes titulaires d'un agrément de commerçant d'armes. Les armes qui n'ont pas été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 restent soumises aux dispositions applicables à la catégorie A ou B dont les armes concernées relevaient auparavant.

(2) La neutralisation des armes est vérifiée et certifiée par l'Armurerie de la Police grand-ducale conformément au règlement n° 2015/2403. Seules les neutralisations effectuées par un armurier agréé en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une vérification et d'une certification par la Police grand-ducale. Les armuriers qui entendent procéder à la neutralisation d'une arme à feu sont tenus d'en informer au préalable la Police grand-ducale et de respecter les consignes qu'ils obtiennent en retour quant aux modalités opérationnelles y afférentes. La Police grand-ducale tient le registre des certificats visé à l'article 3, paragraphe 6, du règlement n° 2015/2403 et transmet au Ministre copie de chaque certificat délivré.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les administrations relevant de l'Etat peuvent neutraliser les armes faisant partie de leur équipement réglementaire par leurs propres moyens lorsqu'elles sont destinées à être mises sur le marché, sans préjudice de la vérification et de la certification obligatoire prévue au paragraphe 2. Lorsqu'il s'agit d'armes de la Police grand-ducale, l'opération de neutralisation d'une part et les opérations de vérification et de certification d'autre part sont effectuées par des membres différents de l'Armurerie de la Police grand-ducale. L'article 60, paragraphe 2, n'est pas applicable lorsqu'une administration relevant de l'Etat fait vérifier et certifier la neutralisation par la Police grand-ducale.

(4) Les armes de la catégorie C sont à déclarer au Ministre par la personne en la possession de laquelle elles se trouvent. Le Ministre émet un certificat qui confirme que l'arme a été valablement déclarée.

(5) Les armes de la catégorie C valablement déclarées conformément au paragraphe 4 peuvent être importées, exportées, transférées, acquises et cédées par des personnes majeures à des fins privées et non commerciales, et être détenues au domicile ou à la résidence habituelle de la personne titulaire du certificat visé au paragraphe 4. Elles ne peuvent être transportées ou portées en public qu'avec l'autorisation du Ministre, à l'exception des transports effectués lors

de leur prise en possession ou de leur dessaisissement, ou en raison de leur réparation ou maintenance.

(6) Les opérations commerciales et professionnelles relatives aux armes de la catégorie C restent réservées aux armuriers et commerçants d'armes agréés.

Art. 11. Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute

(1) En cas de doute quant à l'appartenance d'armes et de munitions, faisant l'objet d'une demande d'autorisation, à l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 2, le Ministre procède à la classification et en informe le requérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de divergence, le requérant est tenu de produire, à son choix, un certificat établi par :

- 1° le fabricant des armes et munitions en question, ou
 - 2° l'armurerie de la Police grand-ducale, ou
 - 3° un banc d'épreuves d'armes à feu d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, agréé par l'Etat concerné,
- duquel il résulte que les armes et munitions concernées appartiennent à la catégorie d'armes dont se prévaut le requérant.

(2) En cas de silence du requérant pendant le délai de trois mois suite à l'information du Ministre visée au paragraphe 1^{er}, il est présumé avoir accepté la classification retenue par le Ministre.

(3) Lorsque, dans un cas déterminé, ou même après la production du certificat visé au paragraphe 1^{er}, les caractéristiques techniques d'armes et de munitions font qu'elles relèvent à la fois de deux ou des trois catégories prévues par l'article 2, les dispositions relatives à la catégorie la plus restrictive s'appliquent.

(4) En cas de transformation ou de modification d'armes et de munitions de sorte que leurs caractéristiques les font relever de la présente loi ou d'une autre des catégories visées à l'article 2, les dispositions légales afférentes s'y appliquent de plein droit.

Art. 12. Transport d'armes et de munitions

(1) Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont transportées dans les conditions suivantes :

- 1° les armes à feu sont déchargées ;
- 2° les armes et munitions sont conditionnées de sorte que rien ne laisse présumer qu'il s'agit d'armes et de munitions ;
- 3° le véhicule dans lequel les armes et munitions sont transportées n'est à aucun moment laissé sans surveillance aussi longtemps que les armes et munitions se trouvent à bord.

(2) Chaque transport sur la voie publique doit être effectué sur le trajet le plus court. Sauf en cas de transit sans transbordement, aucun transport d'armes et de munitions sur la voie

publique ne peut être effectué entre 23.00 heures et 05.00 heures sans autorisation écrite et préalable du Ministre. Les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués entre 03.00 heures et 24.00 heures.

(3) Dans le cadre d'un voyage avec des armes et munitions effectué par un moyen de transport collectif, le voyageur peut s'en dessaisir momentanément en raison des contraintes de sécurité inhérentes au voyage et suivant les instructions de l'organisateur du voyage.

Art. 13. Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel

(1) Le Ministre est autorisé à tenir un fichier comportant les données à caractère personnel des personnes physiques dont le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution de la présente loi.

(2) La partie informatisée de ce fichier comprend :

- 1° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique ;
- 2° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;
- 3° les noms et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;
- 4° les transformations ou les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, sont conservées au fichier pour une période maximale de trente ans qui court à partir de la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

(3) Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au paragraphe 2 ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

- 1° à d'autres autorités compétentes administratives qui ont besoin d'en connaître dans l'exercice de leurs missions légales pendant une période maximale de dix ans qui court à partir de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et
- 2° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Les données à caractère personnel sont effacées du fichier à l'issue des périodes visées à l'alinéa 2. Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de

prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par la loi. Dans ces cas, le traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(4) Par l'apposition de sa signature sur une demande introduite en application de la présente loi, la personne concernée consent au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à ce que le bulletin n° 2 du casier judiciaire soit délivré directement par le procureur général d'Etat au Ministre. Les formulaires y afférents comportent une information à la personne concernée à cette fin.

(5) Le Ministre échange, y compris par voie électronique, avec les autorités compétentes nationales, étrangères et internationales toutes les données, à caractère personnel ou non personnel, nécessaires à l'exécution de la présente loi, de ses règlements d'exécution, de la directive n° 91/477/CEE et de ses actes délégués et d'exécution, du règlement (UE) n° 258/2012, ainsi que de tout autre instrument juridique international auquel le Luxembourg est partie.

(6) Pour le surplus, les dispositions du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE sont applicables.

Art. 14. Attestation médicale

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des agréments et autorisations y prévues est soumis à la condition que le requérant présente une attestation médicale de laquelle il résulte que la possession d'armes et de munitions dans le chef du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics.

(2) L'attestation médicale visée au paragraphe 1^{er}, datant de deux mois au maximum au moment de sa présentation au Ministre, est délivrée :

- 1° par le médecin référent de l'intéressé au sens de l'article 19bis du Code de la sécurité sociale, ou par un médecin qui déclare, sur l'attestation, suivre l'intéressé depuis au moins un an, ou
- 2° à défaut d'un médecin tel que visé au paragraphe 1^{er} par un psychiatre ou un neuropsychiatre.

Si l'autorisation est demandée pour un agent de gardiennage au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, l'attestation médicale peut être délivrée par un des médecins visés aux 1° et 2°, ou par le médecin du travail compétent, après avis favorable d'un des médecins visés aux points 1° ou 2°.

(3) Une attestation médicale est à produire lors de la première demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation et lors de chaque demande de renouvellement à l'expiration d'un agrément ou d'une autorisation.

(4) Lorsque, après l'octroi de l'agrément ou de l'autorisation, il résulte d'informations obtenues par le Ministre que la possession d'armes et de munitions dans le chef du titulaire pourrait constituer un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, le titulaire est tenu, sur demande du Ministre, à délivrer une attestation médicale.

(5) Le présent article n'est pas applicable aux autorisations visées au chapitre 4.

Chapitre 2 – Agrément des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Art. 15. Agrément d'armurier et de commerçant d'armes

(1) Sans préjudice des autorisations requises par d'autres dispositions légales ou réglementaires, nul ne peut exercer l'activité d'armurier, ou se faire connaître comme tel sur le territoire luxembourgeois, sans avoir obtenu au préalable l'agrément du Ministre.

(2) L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes physiques qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires et qui disposent des locaux adéquats pour offrir en vente et stocker des armes et munitions. L'honorabilité s'apprécie sur base du comportement et des antécédents du requérant et de tous les éléments fournis par l'enquête administrative, effectuée par le Ministre suite à l'introduction d'une demande aux fins de l'octroi de l'agrément.

(3) L'agrément a une durée de validité maximale de cinq ans et est renouvelable. Les requérants sollicitant la dispense de l'octroi de permis de transfert préalable visé à l'article 39 ne peuvent se voir délivrer qu'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans.

(4) L'agrément ou son renouvellement peut être limité à certaines opérations et à certaines catégories d'armes et munitions. Il est essentiellement révocable et peut être assorti d'obligations et de conditions. Les quantités maximales des différents types d'armes et des munitions afférentes pouvant être tenues en stock sont fixées par l'agrément délivré par le Ministre ; ces quantités ne peuvent dépasser celles fixées par les dispositions légales et réglementaires relatives aux établissements classés.

Les quantités maximales fixées par l'agrément peuvent comporter des armes de la catégorie A, dans la mesure où l'armurier agréé, à l'exception des commerçants d'armes, procède à la neutralisation d'armes à feu ou à la transformation d'armes à feu de la catégorie A en armes de la catégorie B.

(5) Si le requérant est agréé comme armurier dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est tenu compte, lors de l'appréciation de la demande d'agrément au Grand-Duché de Luxembourg, des garanties apportées dans le cadre de cette procédure d'agrément.

(6) Un agrément d'armurier ne peut être délivré qu'aux requérants titulaires d'une autorisation d'établissement pour le métier principal d'armurier au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les requérants titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée sur base de l'article 8 de la même loi peuvent se voir délivrer un agrément de commerçant d'armes.

(7) Indépendamment de la forme juridique sous laquelle l'activité d'armurier est exercée, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques. L'agrément est strictement personnel et ne peut être délégué à de tierces personnes. L'ouverture de succursales ou de points de vente ambulants est interdite. Exceptionnellement, lors d'événements sportifs, culturels, scientifiques ou historiques, un armurier agréé peut être autorisé à faire le commerce d'armes et de munitions en dehors de son établissement pendant un délai, à fixer par l'autorisation, qui ne peut dépasser les cinq jours ouvrables.

(8) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, le titulaire de l'agrément doit assurer personnellement et de manière permanente l'exploitation et la gestion journalière du commerce. En cas de départ du titulaire de l'agrément, le Ministre doit en être informé dans le délai de deux semaines. Une autorisation provisoire, valable pour une période maximale de six mois, peut être accordée afin de permettre à la personne morale de pourvoir au remplacement du titulaire de l'agrément. L'autorisation provisoire peut être prorogée une seule fois, sans que cette prorogation puisse dépasser les six mois.

(9) Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous la forme d'une personne morale, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la communication au Ministre de l'identité de tous les actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale en cause une participation, ainsi que les montants de ces participations, et, le cas échéant, l'identité du bénéficiaire effectif au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les informations visées au présent paragraphe ne peuvent être communiquées par le Ministre à d'autres autorités nationales, étrangères ou internationales que dans les hypothèses prévues par la loi ou par une disposition de droit international.

(10) Sur demande du requérant, un accord de principe peut être délivré, dès lors que :

- 1° l'enquête administrative a permis d'établir que le requérant dispose de l'honorabilité requise ;
- 2° les informations visées au paragraphe 9 ont, le cas échéant, été communiquées ;
- 3° une autorisation d'établissement, ou un accord de principe y relatif, a été produite, et
- 4° qu'une attestation médicale positive a été produite.

(11) L'agrément est délivré dès qu'il est établi que le requérant dispose des locaux adéquats et que l'exploitation du commerce est couverte, si nécessaire, par l'autorisation prévue par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que par un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés par des armes et munitions.

Art. 16. Refus, retrait et révocation des agréments

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'agrément ne peut en aucun cas être accordé aux personnes :

- 1° âgées de moins de vingt-et-un ans révolus ;
- 2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
- 3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
- 4° qui ont fait de fausses déclarations ou qui ont fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'agrément ;
- 5° qui n'ont pas eu de résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Espace économique Européen de façon continue pendant au moins cinq ans au moment de l'introduction de la demande ;
- 6° condamnées à une peine criminelle.

(2) L'agrément peut être retiré, révoqué ou son renouvellement refusé :

- 1° aux personnes visées aux points 3° et 4° du paragraphe 1^{er} ;
- 2° aux personnes condamnées pour une infraction à la présente loi ;
- 3° en cas d'opposition persistante, sans motifs réels et sérieux, aux mesures de contrôles prévues aux articles 51 et 52.

(3) Les personnes auxquelles l'agrément a été retiré, révoqué ou son renouvellement refusé sont tenues de remettre leurs armes et munitions, ainsi que l'agrément visé entre les mains des membres de la Police grand-ducale dans le délai imparti par la décision ministérielle afférente.

Art. 17. Salariés et collaborateurs des armuriers

(1) Tous les salariés et collaborateurs qui exercent leur activité professionnelle sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier, doivent être agréés par le Ministre. L'agrément ne peut être accordé qu'aux personnes :

- 1° âgées de dix-huit ans révolus ;
- 2° qui présentent les garanties d'honorabilité nécessaires ;
- 3° auxquelles le port ou la détention d'une arme n'a pas été interdit par une décision de justice ;
- 4° qui ont produit une attestation médicale positive au sens de l'article 14 ;
- 5° qui ont une résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Union européenne.

(2) Une autorisation délivrée en application des dispositions du chapitre 3 vaut agrément au sens du présent article.

Art. 18. Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées

(1) Il est interdit aux armuriers et à leurs salariés et collaborateurs de remettre, à un titre quelconque, des armes et des munitions à des particuliers non munis d'une autorisation ministérielle y afférente. Lors de chaque remise matérielle d'armes ou de munitions à un particulier, à quelque titre que ce soit, l'armurier est tenu de se faire présenter l'autorisation ou le certificat ministériels dont l'acheteur doit, le cas échéant, être titulaire. Seules les munitions qui peuvent être tirées avec les armes légalement détenues par l'acheteur peuvent lui être vendues ou remises à un titre quelconque.

(2) Dans les cas impliquant l'acquisition et la vente d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi au moyen de contrats conclus à distance au sens des articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation, l'identité et, si nécessaire, l'autorisation délivrée à l'acquéreur font l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison à l'acquéreur, d'une vérification effectuée par un armurier agréé.

Art. 19. Registre d'armes

(1) Les armuriers sont tenus de tenir un registre d'armes dans lequel est à inscrire pour chaque arme et partie essentielle :

- 1° le genre, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de fabrication, ainsi que les données permettant l'identification et le traçage de l'arme ou de la partie essentielle ;
- 2° les noms, prénoms et adresses du fournisseur ou de la personne de laquelle l'arme ou la partie essentielle a été reçue, respectivement à laquelle elle a été remise ainsi que
- 3° le cas échéant le numéro et la date de l'autorisation ministérielle dont la personne récipiendaire de l'arme ou de la partie essentielle doit être munie.

(2) Chaque arme et partie essentielle doit être inscrite au registre d'armes dès que l'armurier en prend matériellement possession, sans égard au droit en vertu duquel cette possession s'exerce ; elle doit y rester inscrite jusqu'au moment où l'armurier s'en dessaisit matériellement. Les opérations visées à l'article 18, paragraphe 2, ainsi que les opérations de courtage en application de l'article 21, paragraphe 2, sont également inscrites au registre d'armes. En cas de mise en dépôt-vente d'une arme ou d'une partie essentielle d'un particulier auprès d'un armurier, celui-ci, en outre de l'inscription au registre, en informe le Ministre endéans les huit jours ouvrables de l'opération.

(3) Le registre d'armes doit être exhibé à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ou du Ministre. Il doit être conservé par l'armurier pendant une période de trente ans au moins, même en cas de cessation de l'activité, ou être remis au Ministre. Les armuriers peuvent être tenus à délivrer une copie de leur registre d'armes.

(4) Un règlement grand-ducal détermine le modèle du registre d'armurier, ainsi que les conditions suivant lesquelles un registre peut être tenu sous forme informatisée, y compris une connexion électronique avec le fichier visé à l'article 13.

Art. 20. Stockage des armes et munitions par les armuriers

(1) Les locaux professionnels des armuriers dans lesquels sont stockées, commercialisées, fabriquées, réparées, transformées ou neutralisées des armes et munitions correspondent aux conditions suivantes :

- 1° installation d'un système électronique d'alarme qui doit être armé en dehors des heures d'activité ;
- 2° installation de portes extérieures du bâtiment en bois plein d'une épaisseur minimale de 4 cm, ou dans un autre matériau de résistance comparable, ou de portes en verre feuilleté, ces portes devant en outre être munies d'au moins deux ergots empêchant le dégondage ;
- 3° installation sur toutes les portes extérieures du bâtiment soit d'une serrure à trois points résistante à une effraction pendant cinq minutes, soit d'une combinaison de trois serrures résistantes ensemble à une effraction pendant cinq minutes ;
- 4° équipement de toutes les fenêtres extérieures de vitres en verre feuilleté, en verre filigrané d'une épaisseur d'au moins 5 mm, ou en tout autre matériau antichoc comparable ;
- 5° installation de volets verrouillables devant ou derrière les fenêtres et les portes extérieures ayant une fenêtre, à fermer en dehors des heures d'activité ;
- 6° équipement des fenêtres extérieures situées à moins de 3 mètres du sol d'une protection entravant le passage d'une personne, même d'un enfant ;
- 7° dans les espaces accessibles au public, les armes à feu sont exposées de façon à ce qu'elles ne puissent être prises en main que par une personne agréée ;
- 6° installation en un endroit visible et facilement accessible en toutes circonstances d'au moins un extincteur de feu dans chaque local où se trouvent des munitions ;
- 8° affichage d'une interdiction d'entrée des locaux pour les mineurs non accompagnés d'une personne majeure.

(2) L'existence des conditions de stockage prévues par le présent article sont vérifiées par la Police grand-ducale, sur requête du Ministre.

Art. 21. Courtiers en armes et munitions

(1) Il est interdit d'exercer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg l'activité de courtier d'armes en relation avec des armes et munitions de la catégorie A.

(2) Les opérations de courtage en relation avec des armes et munitions des catégories B et C peuvent être effectuées à titre accessoire par les armuriers agréés. Aucun agrément ne peut être délivré pour l'exercice exclusif de l'activité de courtage.

(3) Une opération de courtage est considérée avoir été accomplie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'un des actes nécessaires à sa réalisation a été effectué ou tenté d'être effectué, complètement ou partiellement, sur le territoire luxembourgeois.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux obligations qui incombent au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de son appartenance à une organisation internationale.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Art. 22. Conditions générales

(1) L'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions est délivrée par le Ministre ou son délégué aux seules personnes physiques lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- 1° le motif invoqué à l'appui de la demande est reconnu valable ;
- 2° il n'est pas à craindre que le requérant, compte tenu de son comportement ou de ses antécédents, puisse constituer un danger pour soi-même, pour autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics ;
- 3° il résulte de l'attestation médicale visée à l'article 14 que l'état de santé physique et mentale du requérant ne constitue pas un risque pour son intégrité physique, celle d'autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics ;
- 4° les conditions de stockage des armes et munitions sont conformes à la présente loi ;
- 5° le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour des dommages physiques et matériels causés à des tiers par des armes à feu.

(2) L'autorisation ministérielle est délivrée suite à une enquête administrative visant à établir que les conditions prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution sont remplies. Lorsque le requérant est âgé de moins de vingt-et-un ans au moment de l'introduction de la demande, le Ministre est autorisé à consulter également le registre spécial prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(3) Sauf exception dûment justifiée, les autorisations peuvent uniquement être délivrées à des personnes physiques ayant légalement leur domicile ou résidence habituelle au Luxembourg.

Aux fins de la présente loi, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

(4) Une autorisation de cession ou de vente n'est pas requise si l'acquéreur est détenteur d'un permis d'acquisition ou s'il est titulaire d'un agrément d'armurier.

(5) Lorsqu'une arme est modifiée de sorte qu'elle n'aurait pas pu être inscrite sur l'autorisation sur laquelle elle figure au moment de la modification, l'autorisation devient de plein droit caduque.

(6) Les autorisations visées par la présente loi sont strictement personnelles et essentiellement révocables. Elles peuvent être assorties d'obligations, de conditions ou de restrictions à mentionner sur l'autorisation délivrée. Pour des raisons individuelles graves, le Ministre peut, au profit de certaines personnes, lever la défense de détenir ou de porter des armes et munitions.

(7) Les autorisations sont à durée déterminée. Les durées de validité des autorisations sont fixées par règlement grand-ducal, sans qu'elles puissent dépasser la durée de cinq ans au maximum ; elles peuvent varier en fonction de l'autorisation concernée. Les autorisations expirées sont renouvelables.

Art. 23. Refus, révocation et retrait des autorisations

(1) L'autorisation est refusée aux personnes :

- 1° mineures, sauf les dérogations prévues au paragraphe 5 ;
- 2° auxquelles le port ou la détention d'une arme a été interdit par une décision de justice ;
- 3° placées ou ayant été placées sous sauvegarde de justice, tutelle, curatelle ou dans un établissement ou service psychiatrique fermé ;
- 4° aux personnes ayant fait de fausses déclarations ou ayant fabriqué ou présenté des faux dans le cadre de la demande en obtention de l'autorisation ;
- 5° ayant été condamnées à une peine criminelle.

Les autorisations sont incessamment révoquées ou retirées aux personnes visées aux points 2° à 5°.

(2) L'autorisation peut être retirée, révoquée ou son renouvellement refusé :

- 1° lorsque les conditions prévues par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies, et
- 2° en cas d'opposition persistante, sans motifs réels et sérieux, aux mesures de contrôles prévues aux articles 51 et 52.

(3) Est irrecevable toute nouvelle demande introduite par une personne à laquelle une autorisation en matière d'armes a été refusée, retirée ou révoquée pour les motifs visés à l'article 22, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°, ou au paragraphe 1^{er}, point 3°, moins d'un an après la décision de refus, de retrait ou de révocation.

(4) Une autorisation délivrée pour des armes de la catégorie B est retirée ou révoquée si le titulaire de cette autorisation est trouvé en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

- 1° peut contenir plus de vingt cartouches, ou
- 2° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation d'acquisition, de détention ou de port d'armes pour une arme à feu sur laquelle un tel chargeur peut être monté.

(5) La délivrance d'une autorisation à un mineur n'est permise que si le mineur a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'armes à feu, ou l'âge de quatorze ans s'il s'agit d'armes non à feu, et si une personne exerçant sur ce mineur l'autorité parentale y a consenti par écrit. Toutefois, aucune autorisation d'achat ne peut être délivrée à un mineur. Le mineur ne peut exercer le tir sportif ou la chasse qu'en présence et sous la responsabilité d'une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou d'une personne majeure titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de port d'armes délivré aux mêmes fins que celui dont le mineur concerné est titulaire.

(6) Les personnes auxquelles l'autorisation de port ou de détention a été retirée ou révoquée sont tenues de remettre leurs armes et munitions ainsi que l'autorisation entre les mains des agents de la Police grand-ducale, de l'Inspection générale de la Police ou de l'Administration des douanes et accises, soit au moment de la notification de l'arrêté de retrait ou de révocation, soit dans le délai fixé par cet arrêté.

(7) Une décision de retrait, de révocation ou de refus de renouvellement ne préjudicie pas des droits civils du destinataire de cette décision sur les armes et munitions en cause. Toutefois, les armes et munitions faisant l'objet d'une telle décision sont à remettre :

- 1° à titre provisoire à l'armurerie de la Police grand-ducale,
- 2° à un armurier agréé, en vue de leur revente, ou
- 3° à une autre personne autorisée par le Ministre à détenir ou à porter les armes et munitions en question.

Art. 24. Suspension provisoire des autorisations

(1) Le Ministre peut procéder à une suspension provisoire d'une autorisation délivrée en application de la présente loi lorsqu'il résulte d'éléments objectifs du dossier administratif que l'observation des dispositions relatives à la procédure administrative non contentieuse, en particulier l'information préalable de l'intéressé qu'une révocation ou un retrait est envisagé ainsi que les éléments de fait ou de droit y afférents, peut engendrer des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé, d'autrui ou pour la sécurité et l'ordre publics en général.

(2) La décision de suspension provisoire doit être motivée sommairement en énonçant les éléments de fait et de droit. La durée de la suspension provisoire est fixée par le Ministre sans qu'elle ne puisse dépasser six mois ; elle peut être prorogée une seule fois pour une durée maximale de six mois.

(3) La décision de suspension provisoire est notifiée par la Police grand-ducale à l'intéressé qui est tenu de remettre ses armes et munitions ainsi que l'autorisation y afférente aux agents de la Police grand-ducale au moment de la notification. Pendant la durée de la suspension provisoire, les armes et munitions de l'intéressé sont gardées, sans frais pour lui, par l'armurerie de la Police grand-ducale.

(4) Avant l'expiration de la suspension provisoire, le Ministre soit procède à la révocation de l'autorisation visée, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative non contentieuse, soit prononce la mainlevée de la suspension provisoire. En cas de silence du Ministre à l'expiration de la suspension provisoire, le cas échéant prorogée, l'intéressé est autorisé, de plein droit, à rentrer en possession des armes et munitions en cause, ainsi que de l'autorisation y afférente.

(5) Par dérogation aux articles 11 et 35 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, une décision de suspension provisoire ne peut faire l'objet d'une ordonnance ou d'un jugement prononçant le sursis à exécution. Il en est de même pour toute mesure de sauvegarde, ordonnée en application de l'article 12 de la même loi, pour autant que celle-ci ait comme effet de remettre matériellement les armes et munitions en cause en la possession de l'intéressé.

Art. 25. Dispositions communes aux autorisations de port et de détention d'armes

(1) Les permis de port et de détention d'armes ne sont délivrés qu'aux seules personnes physiques qui justifient d'un droit qui leur confère, la direction, l'usage et le contrôle des armes pour lesquelles l'autorisation est sollicitée. Cette condition est présumée remplie lorsqu'est joint à la demande un document établissant ce droit, ou lorsque le droit invoqué par le requérant est indiqué sur la demande et que cette dernière est contresignée par la personne qui se dessaisit matériellement des armes et munitions visées.

(2) Une même arme peut être inscrite sur un permis de port ou de détention d'armes de plusieurs personnes lorsque les droits respectivement invoqués par ces personnes le permettent. Les permis de port et de détention d'armes indiquent pour chaque arme qui y est inscrite la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série ou de fabrication, sauf la dérogation prévue à l'article 31.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et pour des raisons dûment justifiées, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée au nom et pour le compte d'une personne morale. Dans ce cas, une personne physique est à désigner parmi les dirigeants ou les salariés, au nom de laquelle la détention d'armes est établie. A l'égard des armes y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi.

(4) Un permis de port ou de détention d'armes autorise son titulaire à détenir les armes y inscrites à son domicile, à sa résidence habituelle ou dans un autre local autorisé ainsi qu'à les transporter sur le trajet le plus direct entre ces lieux et l'établissement d'un armurier ou le domicile ou la résidence habituelle d'un autre particulier lors de leur prise en possession ou de leur dessaisissement. Ce transport ne saurait être effectué par une tierce personne que lorsque celle-ci est titulaire d'une autorisation de transport conformément à l'article 35.

(5) Aucune arme de la catégorie A ne peut être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.

Art. 26. Dispositions communes aux permis de port d'armes

- (1) Un permis de port d'armes autorise son titulaire à acheter les munitions relatives aux armes figurant sur son permis ; il peut les détenir, porter et transporter dans les mêmes conditions que l'arme à laquelle elles se rapportent. Chaque personne physique ne peut se voir délivrer qu'un seul permis à la fois par catégorie de permis de port d'armes.
- (2) Le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes est fixé par règlement grand-ducal. Toutefois, le nombre maximal d'armes à feu pouvant être portées et transportées à la fois en dehors du domicile ou de la résidence habituelle par le titulaire du permis de port d'armes est limité à six.
- (3) Lorsque le titulaire d'un permis de port d'armes en cours de validité ne remplit plus la condition prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o, le permis de port d'armes vaut de plein droit autorisation de détention jusqu'à son expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut rester en possession des munitions se rapportant aux armes autorisées.
- (4) Un règlement grand-ducal détermine les catégories de permis de port d'armes et les modalités d'exécution y afférentes.

Art. 27. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de sport

- (1) Le permis de port d'armes de sport autorise son titulaire à détenir à son domicile ou sa résidence les armes y inscrites ainsi que les munitions qui y correspondent, et de les porter et transporter sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisée et, respectivement, un stand de tir autorisé ou un lieu de compétition de tir et à y effectuer des tirs.
- (2) Seules les personnes pouvant établir leur affiliation à une association ou à une fédération d'associations de tir sportif, constituées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de sport.
- (3) Pour les personnes requérant pour la première fois l'octroi d'un permis de port d'armes de sport, ne peuvent y être inscrites que :
 - 1^o des armes non à feu ;
 - 2^o des armes à feu de la catégorie B.5 ;
 - 3^o des armes à feu d'un calibre inférieur ou égal au calibre 12 pour les personnes qui peuvent établir qu'elles s'adonnent au tir aux pigeons d'argile.

Il peut être dérogé au point 2^o de l'alinéa 1^{er} si le requérant peut faire valoir une expérience de tir acquise préalablement en raison de l'exécution d'un service militaire ou de l'exercice de la chasse ou du tir sportif à l'étranger d'une durée d'au moins un an.

(4) Les autres armes de la catégorie B, à l'exception des armes des catégories B.21 à B.23, B.26 et B.27, peuvent être inscrites sur le permis de port d'armes de sport de la personne concernée qu'au plus tôt un an après l'octroi du premier permis de port d'armes de sport.

(5) Le titulaire d'un permis de port d'armes de sport est autorisé à remettre momentanément à une autre personne majeure une arme à feu pour effectuer des exercices de tir. La remise momentanée d'une arme n'est autorisée qu'à l'intérieur de la partie du stand de tir qui est destinée à l'exercice du tir. La personne à laquelle l'arme a été remise n'est pas autorisée à quitter cette partie du stand de tir avec l'arme en cause, qui est à remettre incessamment au titulaire du permis de port d'armes dès la fin de l'exercice de tir.

Dans les conditions déterminées à l'alinéa 1^{er}, la remise momentanée d'une arme est également admise à un mineur lorsque celui-ci a atteint l'âge révolu de seize ans s'il s'agit d'une arme à feu, et lorsqu'il a atteint l'âge de quatorze ans s'il s'agit d'une arme non à feu.

Art. 28. Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse

(1) Le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire à porter et à transporter les armes y inscrites et les munitions y relatives sur le trajet direct entre son domicile ou sa résidence habituelle ou un autre local autorisé et, respectivement, un lot de chasse afin d'y exercer la chasse ou un stand de tir afin d'y effectuer des exercices de tir.

(2) Seules les personnes pouvant établir qu'elles sont titulaires d'un permis de chasser luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le ministre ayant dans ses attributions la chasse peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes de chasse. Un permis de port d'armes de chasse peut être délivré à un mineur à partir de l'âge de dix-sept ans révolus.

(3) Seules les armes de la catégorie B.1 peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse.

(4) Une autorisation pour le port d'un couteau conçu spécialement pour la chasse n'est pas requise pour les personnes titulaires d'un permis de port d'armes de chasse valable. Le couteau ne peut être porté qu'aux mêmes occasions et dans les mêmes conditions que les armes à feu inscrites sur le permis de port d'armes de chasse.

Art. 29. Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse

(1) Le Ministre peut autoriser un non résident luxembourgeois invité à une chasse à détenir, à porter et à transporter au Grand-Duché de Luxembourg ses armes à feu de chasse ou celles inscrites sur le permis de port d'armes de chasse d'un résident luxembourgeois. Le non résident luxembourgeois doit être titulaire d'un permis de chasser valable conformément à la législation sur la chasse. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux résidents d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen susceptibles de se voir délivrer une carte européenne d'armes à feu pour les armes en question.

(2) Un permis de port d'arme spécial aux fins de l'entraînement en vue de l'obtention d'un permis de chasser peut également être délivré aux personnes valablement inscrites aux cours de l'obtention du permis de chasse. Ce permis de port d'armes est limité à trois armes de la catégorie B.1. Ce permis peut être délivré à des mineurs à partir de l'âge de seize ans révolus au moment de l'introduction de la demande, à condition qu'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur y marque son accord préalable.

Art. 30. Permis de port d'armes de défense

(1) Hormis les conditions générales relatives à la délivrance des permis de port d'armes, un permis de port d'armes de défense ne peut être délivré qu'à une personne physique qui peut établir :

- 1° qu'elle est exposée, en dehors de son domicile ou de sa résidence habituelle, à des risques objectifs, exceptionnels, réels et sérieux qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société et qui mettent en péril sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou de sa communauté de vie, et
- 2° qu'elle a pris au préalable toutes les autres mesures de sécurité raisonnables et moins dangereuses que le port d'une arme à feu.

(2) Lorsque le requérant n'est exposé à ces risques qu'à son domicile ou sa résidence habituelle, seul un permis de détention peut être délivré.

(3) Ne peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de défense que deux armes à feu de poing relevant des catégories B.5 et B.19.

Art. 31. Permis de port d'armes professionnels

(1) Un permis de port d'armes professionnel peut être délivré aux personnes qui peuvent établir qu'ils exercent une profession qui les expose à des risques de sécurité particuliers accrus qui dépassent ceux qui découlent normalement de la vie en société. La nécessité du port d'armes est présumée dans le chef du requérant lorsqu'il exerce une profession de sécurité réglementée ou lorsqu'il est au service de sécurité d'une autorité publique ou d'une institution nationale, étrangère ou internationale, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Ne peuvent être inscrites sur un port d'armes professionnel que des armes des catégories B.5, B.7, B.13 et B.19.

(3) Les agents de sécurité étant au service d'autorités publiques ou d'institutions étrangères ou internationales qui se rendent au Luxembourg dans l'exercice de leurs missions pour une durée inférieure à sept jours peuvent être autorisés à porter leurs propres armes de services.

(4) Par dérogation à l'article 25, paragraphe 2, dernière phrase, les agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage, agréée à exercer cumulativement au moins les activités prévues à l'article 2, points 1 à 3, de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de

gardiennage et de surveillance, peuvent se voir délivrer un permis de port d'armes sans inscription d'armes individuelles.

Art. 32. Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives

(1) Dans le cadre de manifestations ou d'activités historiques, culturelles ou sportives, le Ministre peut autoriser le port d'armes et de munitions qui correspondent à la nature de la manifestation ou de l'activité en cause. En fonction des circonstances y afférentes, une autorisation peut être délivrée à une personne responsable qui peut remettre les armes autorisées momentanément à d'autres participants de ces événements qui ne sont pas titulaires d'une autorisation personnelle.

(2) Les armes et munitions doivent être remises, dès la fin de l'événement, au responsable qui, le cas échéant, les restitue sans délai à leurs propriétaires. Les autorisations afférentes sont strictement limitées aux genres et au nombre d'armes, ainsi qu'aux temps et lieux nécessaires pour la préparation et l'exécution des activités ou des manifestations en cause.

Art. 33. Autorisations de détention d'armes et munitions

(1) Sous réserves des autres conditions prévues par la présente loi, une autorisation de détention d'armes peut être délivrée pour les motifs suivants :

- 1° Collection : ce motif est reconnu valable si le requérant peut faire valoir un thème en fonction duquel la collection est constituée et qui permet de déterminer avec une précision suffisante les armes et munitions concernées ;
- 2° Souvenir personnel : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant et l'actuel possesseur des armes et munitions en cause ont un lien particulier à caractère familial, social ou professionnel ;
- 3° Héritage : ce motif est reconnu valable lorsque le requérant entre en possession d'armes et de munitions par voie successorale, *testat* ou *ab intestat* ; cette disposition s'applique, dans le cas d'un partage successoral, à chaque personne entrant en possession d'armes et de munitions ;
- 4° Permis de port d'armes expirés et non renouvelés : les personnes qui ne remplissent plus, temporairement ou définitivement, la condition relative au motif ayant conduit à la délivrance d'un permis de port d'armes peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres ;
- 5° Défense personnelle à domicile : l'autorisation de détention sollicitée sur base de ce motif est délivrée dans les cas visés à l'article 30, paragraphe 2.

(2) Une autorisation de détention n'autorise pas son titulaire à l'achat de munitions. Cependant, par dérogation, le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection peut être autorisé à acquérir et à détenir au maximum dix pièces de munitions pour chaque arme à feu faisant partie de sa collection. Lorsqu'il s'agit de

munitions pouvant être tirées avec des armes de la catégorie A, ces munitions sont rendues définitivement inaptes au tir.

Art. 34. Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions

L'autorisation d'acquisition d'armes et de munitions n'est accordée que concomitamment à la délivrance d'une autorisation de port ou de détention d'armes et munitions ainsi qu'en cas d'importation ou d'exportation. La demande en obtention d'une autorisation de port ou de détention d'armes vaut demande en obtention de l'autorisation d'acquisition ; cette dernière n'est soumise à aucune taxe.

Art. 35. Autorisations de transport d'armes et de munitions

(1) Une autorisation de transport d'armes et de munitions est requise pour toute personne n'étant pas titulaire d'un agrément d'armurier ou d'un permis de port d'arme. L'autorisation indique les marque, modèle, calibre et numéro de série de toutes les armes transportées ainsi que l'itinéraire et le lieu de départ et de destination du transport. Le ministre peut imposer un trajet déterminé et fixer des conditions de transport. Les armes et munitions doivent être transportées dans des récipients distincts.

(2) Les résidents luxembourgeois qui ne pratiquent la chasse ou le tir sportif qu'à l'étranger se voient délivrer un permis de port d'armes qui les autorise à détenir les armes en question à leur domicile ou résidence habituelle et à les transporter sur le trajet vers la frontière luxembourgeoise.

Art. 36. Remise d'armes entre particuliers

Lors de la remise d'armes et de munitions entre particuliers, le cédant se fait présenter au préalable par le cessionnaire l'autorisation dont il est, le cas échéant, titulaire en application de la présente loi. Il est interdit aux particuliers de remettre à un titre quelconque des armes et des munitions à d'autres particuliers non munis d'une autorisation ministérielle. Il est interdit aux particuliers de remettre à d'autres particuliers à un titre quelconque des munitions d'un calibre qui ne correspond à aucune des armes inscrites sur une autorisation d'armes de ces derniers.

Art. 37. Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers

(1) Les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

- 1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées ;
- 2° chaque arme à feu est conservée non chargée et non armée ;
- 3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble ;

- 4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer que des armes ou des munitions s'y trouvent ;
- 5° aucun outil pouvant faciliter une effraction n'est laissé plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes et des munitions sont stockées.

(2) Les armes et munitions sont stockées dans un coffre à armes conçu à cette fin, ou un coffre-fort, ou une pièce sécurisée du domicile ou de la résidence habituelle de l'intéressé. Dans tous les cas, le lieu de stockage doit être pourvu d'un mécanisme qui ne peut être ouvert qu'au moyen d'une clé électronique, magnétique ou mécanique, d'une combinaison alphabétique ou numérique ou d'une reconnaissance biométrique. Cette clé est gardée dans un endroit distinct du lieu de stockage des armes et munitions, hors de portée de mineurs et de personnes non-autorisées.

(3) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, un particulier peut exposer à son domicile ou à sa résidence habituelle des armes dans les conditions suivantes :

- 1° les armes sont non chargées ;
- 2° elles sont rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou par l'enlèvement d'une partie essentielle ;
- 3° elles sont solidement attachées au meuble d'étalage gardé verrouillé dans lequel elles sont exposées au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière à empêcher qu'elles ne puissent être enlevées facilement ;
- 4° elles ne sont pas exposées avec des munitions qu'elles peuvent tirer et elles ne sont pas immédiatement accessibles ensemble avec ces munitions.

(4) Le stockage et l'exposition d'armes et de munitions à une résidence secondaire du titulaire de l'autorisation ne sont permis que si les conditions prévues au présent article sont remplies.

(5) L'existence des conditions de stockage et d'exposition prévues par le présent article sont vérifiées par la Police grand-ducale, sur requête du Ministre.

Chapitre 4 – Transferts entre Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Art. 38. Transferts définitifs

(1) Sans préjudice de l'article 40, des armes à feu ne peuvent être transférées à titre définitif du Luxembourg vers un autre Etat membre que selon la procédure prévue au présent article.

(2) L'intéressé communique, avant toute expédition, au Ministre :

- 1° les noms, dates de naissance et adresses des parties entre lesquelles le transfert d'armes aura lieu ;
- 2° l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées ;
- 3° le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport ;
- 4° les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1^{er}

juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives ;

5° le moyen de transfert, et

6° la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux points 5 et 6 du présent paragraphe n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

(3) Si les armes en question ont été légalement détenues au Luxembourg et si l'Etat membre destinataire a, le cas échéant, donné son accord préalable, le Ministre autorise ce transfert par l'octroi d'un permis de transfert qui reprend toutes les mentions visées au paragraphe 2. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; il doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(4) Le Ministre informe les autres Etats membres lorsqu'un de leurs résidents a été autorisé à entrer en possession d'une arme à feu.

Art. 39. Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers

(1) Les armuriers établis au Luxembourg qui disposent d'un agrément d'une durée de validité maximale de trois ans peuvent effectuer des transferts définitifs d'armes à destination d'un armurier établi dans un autre Etat membre sans permis de transfert prévu à l'article 38. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination ; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

(2) Au moins huit jours ouvrables avant la date du transfert, l'armurier communique toutes les informations mentionnées à l'article 38, paragraphe 2, au Ministre qui peut charger la Police grand-ducale d'effectuer des contrôles, sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert et des armes à transférer.

Art. 40. Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre

(1) À moins que la procédure prévue aux articles 38 et 39 ne soit suivie, le voyage d'un résident luxembourgeois vers ou à travers un ou plusieurs autres États membres avec des armes à feu n'est permis que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits Etats membres.

(2) A cette fin, le Ministre délivre, sur demande, une carte européenne d'arme à feu aux résidents luxembourgeois qui sont titulaires d'un permis de port d'armes. La carte doit toujours être en la possession de son titulaire et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

La carte européenne d'arme à feu est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentrice et utilisatrice

d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II de la directive n° 91/477/CEE. La carte européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

(3) Un règlement grand-ducal précise les autres modalités de l'octroi de la carte européenne d'armes à feu, ainsi que les mentions et les catégories d'armes qui doivent y être indiquées.

Art. 41. Transferts temporaires effectués vers le Luxembourg

(1) Le voyage vers ou à travers le Grand-Duché de Luxembourg par un résident d'un autre Etat membre avec des armes à feu est soumis à l'autorisation du Ministre, préalablement à l'entrée des armes à feu sur le territoire luxembourgeois.

(2) L'autorisation est délivrée par un visa apposé sur la carte européenne d'arme à feu délivrée par l'Etat membre de résidence du requérant. Cette autorisation est valable pour un an et est renouvelable. Elle est requise pour toutes les armes à feu visées à l'annexe I, point II, de la directive 91/477/CEE. Elle peut être accordée pour une, plusieurs ou les dix armes inscrites. La carte européenne d'arme à feu est à présenter aux autorités compétentes sur toute réquisition.

(3) L'autorisation visée au paragraphe 2 ne peut être accordée pour des armes de la catégorie A de la présente loi. Elle est exempte de toute taxe.

Art. 42. Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

(1) Le Ministre est l'autorité compétente pour délivrer, refuser, retirer, révoquer, modifier ou suspendre des autorisations au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'article 7 paragraphe 3, de l'article 9 paragraphe 1^{er}, point c), et de l'article 11, paragraphes 2 et 3, du règlement no. 258/2012.

(2) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est entendu en son avis lorsque le Ministre estime que les critères prévus par la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ci-après désignée comme « la position commune 2008/944/PESC », sont à prendre en considération pour la prise de décision.

(3) Les documents à l'appui d'une demande d'autorisation sont à fournir en langue française, allemande ou anglaise, ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans une de ces langues. Le requérant fournit au Ministre, à sa demande, les originaux des documents.

(4) Sans préjudice de la compétence du Ministre prévue par le paragraphe 1^{er}, l'Administration des douanes et accises est également compétente pour suspendre temporairement une procédure d'exportation, conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point c), et à l'article 17, paragraphe 3, du règlement no. 258/2012. Elle en informe sans délai le Ministre.

(5) Sans préjudice des conditions générales à remplir en vertu de la présente loi, de ses règlements d'exécution, ainsi que du règlement n° 258/2012, en vue de l'octroi d'une autorisation d'exportation, celle-ci est refusée si l'Etat tiers de destination, l'exportateur, le destinataire, un intermédiaire ou les armes, munitions, pièces et parties essentielles concernées font l'objet d'une mesure de sanction, d'interdiction ou d'embargo décidée par l'Union européenne ou par une autre organisation internationale à laquelle le Luxembourg est partie, et si cette mesure est juridiquement contraignante pour le Luxembourg. L'octroi de l'autorisation est également soumis aux critères prévus par la position commune 2008/944/PESC.

(6) Les actes comportant des mesures de sanction, d'interdiction ou d'embargo relatives aux armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi sont publiés au Mémorial à l'initiative du Ministre, à défaut d'une publication prévue par une autre disposition légale ou réglementaire.

(7) En cas de transit par un pays tiers autre que le pays tiers de destination, l'exportateur remet au Ministre les documents nécessaires prouvant que le pays tiers de transit n'y émet pas d'objections.

Art. 43. Exportations temporaires

Les chasseurs et tireurs sportifs résidents luxembourgeois qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne avec leurs armes et munitions à partir du Luxembourg doivent être munis soit de leur carte européenne d'arme à feu, soit de leur permis de port d'armes de chasse ou de tir sportif luxembourgeois.

Art. 44. Réexportations suite à une importation temporaire

(1) Aux fins des réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, point a), du règlement no. 258/2012, l'autorisation d'importation délivrée préalablement par le Ministre vaut autorisation de réexportation, si le délai de réexportation fixé par l'autorisation d'importation est respecté. Au cas contraire, les armes à feu concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

(2) Les réexportations visées à l'article 9, paragraphe 2, point b), du règlement no. 258/2012 peuvent être effectuées sans autorisation particulière du Ministre, si les délais relatifs aux marchandises en dépôt temporaire prévus par le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union sont respectés. Au cas contraire, et sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions à

caractère douanier, les armes et munitions concernées ne peuvent être réexportées qu'après l'octroi d'une nouvelle autorisation.

Art. 45. Exportations temporaires et réimportation

Les exportations temporaires d'armes à feu visées à l'article 9, paragraphe 2, point c), du règlement no. 258/2012 ainsi que leurs réimportations peuvent être effectuées sur simple présentation de l'autorisation en vertu de laquelle ces armes à feu sont détenues au Luxembourg, sans qu'une autorisation particulière ne soit requise.

Art. 46. Importations vers le Luxembourg

Les armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi ne peuvent être importées au Luxembourg que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable et écrite en application de la présente loi.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Art. 47. Identification des armes et des personnes concernées

Le titulaire d'un permis de port d'armes qui porte ou transporte les armes et munitions y inscrites en dehors de son domicile, de sa résidence habituelle ou d'un autre local autorisée doit être muni d'une pièce d'identité et, le cas échéant, du permis de port d'armes sur lequel les armes portées et transportées sont inscrites. Ces documents sont à exhiber à toute réquisition des agents de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises.

Art. 48. Information de la Police grand-ducale

Toute perte, soustraction frauduleuse, disparition ou découverte d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi doit être signalée dans les deux jours ouvrables de sa constatation à la Police grand-ducale.

Art. 49. Information du Ministre par la Police grand-ducale

(1) Lorsque la Police grand-ducale dresse à l'égard d'une personne un procès-verbal ou un rapport pour un crime ou pour un délit qui est puni d'après la loi d'une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à six mois, ou pour une infraction à l'article 56, paragraphe 1^{er}, point 7^o, elle vérifie si cette personne est titulaire d'une autorisation délivrée sur base de la présente loi. Dans l'affirmative, la Police grand-ducale transmet au Ministre copie du procès-verbal ou du rapport en cause.

(2) L'application du paragraphe 1^{er} est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Art. 50. Information du Ministre par d'autres agents publics

(1) Les greffiers des juridictions siégeant en matière pénale notifient au Ministre une copie de chaque décision judiciaire ayant prononcé, en tant que peine principale ou accessoire, une interdiction de port ou de détention d'armes, une interdiction du droit d'exercer la chasse, ou la confiscation d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) Il en est de même en ce qui concerne les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal, lorsqu'il résulte des éléments du dossier que la personne en cause est ou était titulaire d'une autorisation établie en application de la présente loi ou a été trouvée en possession d'armes ou de munitions relevant du champ d'application de la présente loi.

Cette notification est faite endéans le mois du prononcé de la décision judiciaire en cause, nonobstant tous délais ou voies de recours.

(3) Les curateurs, liquidateurs, notaires, huissiers, tuteurs, ainsi que tous les fonctionnaires et employés chargés d'une mission de service public, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, entrent en possession d'armes et de munitions sur lesquelles le titulaire de l'autorisation ministérielle y afférente n'a plus, pour une raison quelconque, le contrôle, l'usage et la direction, ou qui prennent connaissance d'un tel fait, en informent le Ministre dans les deux jours ouvrables après la constatation du fait. Ils sont tenus de respecter les consignes de sécurité et de mise en lieu sûr provisoire des armes et munitions qu'ils recevront en retour.

Art. 51. Contrôles effectués par la Police grand-ducale

(1) S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, ou sur requête du Ministre, les agents de la Police grand-ducale ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport où se trouvent des armes et munitions relevant de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Les agents de la Police grand-ducale peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

(3) Les contrôles ne peuvent être effectués dans des locaux d'habitation qu'avec l'accord de l'habitant. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par deux agents de la Police grand-ducale, dont au moins un officier de police judiciaire, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(4) Dans l'exercice des attributions prévues au présent article, les agents de la Police grand-ducale sont autorisés :

- 1° à recevoir communication de tous livres, autorisations, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi ;
- 2° à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des armes, pièces ou parties essentielles d'armes ainsi que des échantillons de munitions. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent ;
- 3° à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les armes et munitions visés par la présente loi ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

Art. 52. Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises

(1) Dans l'exercice des missions et attributions administratives, fiscales ou policières qui leur sont conférées par d'autres dispositions légales et réglementaires, ou sur requête du Ministre, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui se retrouvent en présence d'armes et de munitions se font exhiber les autorisations requises en application de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes en possession d'armes et de munitions et ils sont autorisés à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux armes et munitions tombant dans le champ d'application de la présente loi.

(3) Lorsque les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} constatent que les autorisations légalement requises font défaut, ils sont autorisés à saisir les armes et munitions en cause qui sont remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

(4) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises visés au présent article doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la

constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur ses règlements d'exécution. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(6) Dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le présent article, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises y visés ont accès direct, par un système informatique, au fichier des armes prohibées. Les données à caractère personnel du fichier accessibles en vertu du présent article sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que :

- 1° les fonctionnaires concernés de l'Administration des douanes et accises ne puissent consulter le fichier qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- 2° que les informations relatives aux fonctionnaires ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

(7) L'autorité de contrôle visée à l'article 39 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale surveille le respect des conditions prévues par le présent article. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre du présent article. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

Art. 53. Obligation de coopération des personnes concernées

Tout propriétaire ou détenteur d'armes et de munitions est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale ou des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

Art. 54. Infractions relatives à la législation sur la chasse

(1) Les officiers, agents et fonctionnaires visés à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse sont compétents, dans l'exercice de leurs fonctions, pour rechercher et constater les infractions relatives au port d'armes de chasse et au permis de chasser. En cas de constatation d'une infraction, les armes et munitions en cause peuvent être saisies et remises à l'armurerie de la Police grand-ducale.

(2) Lorsque les officiers, agents et fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} dressent un procès-verbal en raison d'une infraction relative à la législation sur la chasse, ils en informent le Ministre par une notice mentionnant uniquement la date et la référence du procès-verbal, les noms, prénoms et date de naissance de la personne en cause ainsi que le libellé des infractions en cause.

(3) L'application du présent article est soumise aux dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière.

Art. 55. Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique

En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la sécurité publique, le Ministre peut ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous commerces et dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par lui. Le transfert est effectué aux frais de l'Etat et à charge d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu lui être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 56. Interdictions

(1) Il est interdit :

- 1° de faire, de quelque façon que ce soit, de la publicité pour des armes et munitions de la catégorie A ;
- 2° de faire, de quelque façon que ce soit, en dehors d'un établissement d'armurier agréé, de la publicité pour des armes à feu et leurs munitions de la catégorie B sans indiquer de façon visible qu'elles sont soumises à autorisation ;
- 3° de vendre ou d'offrir en vente publiquement des armes et munitions en dehors de l'établissement d'un armurier agréé, sauf dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 7 ;
- 4° de fabriquer ou de trafiquer illicitement des armes et munitions ;
- 5° d'entrer dans un établissement scolaire, éducatif, de santé ou un débit de boissons avec des armes et munitions ;
- 6° aux armuriers de laisser entrer dans leurs locaux professionnels un mineur en l'absence d'une personne majeure l'accompagnant ;
- 7° à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi, si

elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.

(2) Sans préjudice des dispositions relatives à la légitime défense, il est interdit de faire usage des armes et munitions visées par la présente loi sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sauf lorsque cet usage est autorisé en application de la présente loi ou d'une autre disposition légale ou réglementaire.

Art. 57. Dispositions pénales

(1) Les infractions aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 12, à l'article 17, paragraphe 1^{er}, aux articles 18, 20, à l'article 23, paragraphe 6, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphes 1^{er} et 5, à l'article 28, paragraphes 1^{er} et 4, à l'article 33, paragraphe 2, à l'article 35, paragraphe 1^{er}, aux articles 36, 37, 38, 39, 40, à l'article 41, paragraphe 1^{er}, aux articles 43, 46, 47, 48, 53, à l'article 56, paragraphe 1^{er}, points 1^o, 2^o, 5^o et 6^o, et paragraphe 2, sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Les infractions à l'article 56, paragraphe 1^{er}, point 7^o, sont punies d'une amende de 25 à 500 euros.

(2) Les infractions à l'article 6, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, aux articles 18, 19, 21, à l'article 56, paragraphe 1^{er}, points 3^o et 4^o, et aux articles 58 et 59 sont punies d'une peine de réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

(3) Les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences par rapport à la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(4) Les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(5) Sans préjudice des articles 31 et 32 du Code pénal relatives à la confiscation spéciale, la confiscation d'armes et de munitions des catégories B et C peut être prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics.

Par dérogation aux conditions prévues par les articles 31 et 32 précités du Code pénal, la confiscation des armes et munitions de la catégorie A est toujours prononcée en tant que mesure de sécurité ou de précaution dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, même en cas de contravention.

Art. 58. Fermeture de commerce en tant que peine accessoire

(1) En cas d'exploitation d'un commerce d'armes non autorisé, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce la fermeture du commerce concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de changement ou d'extension illégaux d'un commerce d'armes, la juridiction saisie du fond de l'affaire prononce uniquement la fermeture de la partie non autorisée du commerce d'armes concerné jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

(2) La juridiction saisie du fond de l'affaire peut, sans préjudice des autres peines prévues par la loi, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois à cinq ans, même si l'autorisation administrative est délivrée. Par ailleurs, la juridiction saisie du fond de l'affaire peut prononcer une interdiction professionnelle d'une durée de deux mois à cinq ans contre son auteur.

(3) La fermeture prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le procureur général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans les six mois à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 59. Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure

(1) En cas d'exploitation non autorisée d'un commerce d'armes ainsi qu'en cas de changement ou d'extension illégaux d'un établissement déjà autorisé, le procureur d'Etat ou une partie lésée peuvent demander auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement du lieu où l'établissement est situé la fermeture provisoire de l'établissement concerné.

(2) La requête en fermeture, notifiée préalablement à la personne responsable de l'exploitation du commerce d'armes concerné au moins vingt-quatre heures d'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Cette requête indique le jour, l'heure et le lieu de la comparution devant la chambre du conseil.

(3) Il est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales. Si la chambre du conseil constate l'existence d'indices suffisants que l'exploitation du commerce est faite en contravention de la présente loi, elle prononce la fermeture provisoire du commerce.

(4) La décision de fermeture provisoire émanant d'une chambre du conseil est exécutoire nonobstant l'exercice de tout recours ; elle produit ses effets aussi longtemps que les conditions légales y afférentes prévues par la présente loi ne sont pas remplies, à moins que la fermeture ne soit levée par un jugement du tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée.

(5) L'ordonnance de la chambre du conseil est susceptible d'appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. L'appel est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Il doit être formé dans un délai de trois jours, qui court contre le procureur d'Etat à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit être faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre. L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique. La personne responsable de l'exploitation de l'établissement, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard trois jours avant les jours et heures de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et faire telles réquisitions, verbales ou écrites qu'ils jugent convenables. Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si la personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou la partie civile y a renoncé. La personne responsable de l'exploitation de l'établissement ou son conseil a toujours la parole le dernier.

(7) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par lettre recommandée avec accusé de réception. Les pièces sont transmises par le procureur d'Etat au procureur général d'Etat, à l'exception des pièces à conviction qui restent au greffe du tribunal d'arrondissement. Le droit d'appel appartient également au procureur général d'Etat qui dispose à cet effet d'un délai de cinq jours à partir de la date de l'ordonnance. Cet appel peut être formé par déclaration ou notification au greffe du tribunal dont relève la chambre du conseil. Le greffier en avertit immédiatement les parties.

(8) Tout manquement aux fermetures d'établissement prononcées par une chambre du conseil ou par une juridiction de fond est puni des peines prévues à l'article 57.

Chapitre 6 – Taxes

Art. 60. Autorisations des particuliers

(1) Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des autorisations prévues par la présente loi et de l'agrément des salariés et collaborateurs des armuriers, et de celles en vue de leur renouvellement. Leur montant ne peut être inférieur à 25 euros, ni être supérieur à 100 euros.

(2) La vérification et la certification de la neutralisation d'une arme à feu par la Police grand-ducale ainsi que la certification de la transformation d'une arme sont soumises au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal, dont le montant ne peut être inférieur à 150 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 61. Agréments des armuriers

Les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention de l'agrément d'armurier et de celles en renouvellement de ces agréments est soumis au paiement d'une taxe à fixer par règlement grand-ducal. Leur montant ne peut être inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

Art. 62. Exemption

Sont exemptes de toutes taxes les demandes en obtention d'une autorisation au profit des fonctionnaires et employés publics qui détiennent, portent ou transportent des armes et munitions dans l'exercice de leurs missions.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 63. Dispositions exécutoires

(1) Les dispositions des actes délégués et des actes d'exécution adoptés sur base de la directive n° 91/477/CEE par la Commission de l'Union européenne sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte délégué ou l'acte d'exécution qui les établit.

(2) Les modalités d'exécution de la présente loi et des actes visés au paragraphe 1^{er} sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 64. Dispositions abrogatoires

Sont abrogés :

- 1° l'article 553, point 1°, du Code pénal ;
- 2° la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, et
- 3° la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Art. 65. Dispositions transitoires

(1) Sous réserves des dispositions du présent article, les agréments et autorisations délivrés sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions restent valables jusqu'à leur expiration, retrait ou révocation.

(2) Les dispositions de la présente loi sont applicables aux demandes qui sont en cours d'instruction lors de son entrée en vigueur.

(3) Pour les armuriers qui disposent d'un agrément en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 19, relatives au registre d'armes, et de l'article 20, relatives au stockage des armes et munitions par les armuriers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le même délai est applicable aux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 17.

(4) Les autorisations pour des armes des catégories A.5 à A.8 en cours de validité et qui expirent après l'entrée en vigueur de la présente loi sont renouvelables une fois. Cependant, pour ces armes, l'autorisation renouvelée expire de plein droit trois ans après son octroi et le titulaire de l'autorisation est tenu de s'en dessaisir ou de les faire neutraliser conformément à l'article 10.

(5) Lors de la deuxième demande de renouvellement d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, le demandeur est tenu de faire une déclaration si l'autorisation dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories A.5 à A.8. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s'agit. L'autorisation est alors renouvelée sans les armes concernées.

(6) Le fait de rester en possession d'armes des catégories A.5 à A.8 après le délai de trois ans visé au paragraphe 4 ainsi que le fait de faire une fausse déclaration dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 5 sont punis des sanctions pénales prévues à l'article 57, paragraphe 1^{er}.

En outre, les faits visés à l'alinéa 1^{er}, ou un de ces faits seulement, entraîne une interdiction administrative de porter ou de détenir des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi pour une durée de dix ans et la révocation des autorisations d'armes dont la personne concernée est, le cas échéant, encore titulaire au moment où ces faits sont constatés.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions peuvent être renouvelées avec l'ensemble des armes qui y figurent, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 à 6. Cependant, des armes additionnelles ne peuvent être inscrites sur ces autorisations de détention d'armes que conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1^o, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 33, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les particuliers qui sont titulaires d'une autorisation cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 37, paragraphes 1^{er} à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'armes et munitions recherchées ou signalées par les autorités judiciaires, les peines prévues à l'article 57 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisés, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1° ont introduit une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou
- 2° ont remis les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 23, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Art. 66. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 67. Intitulé de citation

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en employant l'intitulé suivant : « loi du *jj/mm/aaaa* sur les armes et munitions ».

II – Exposé des motifs

Le présent projet de loi a comme objet de procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Cette loi a déjà fait l'objet d'un certain nombre de modifications, notamment en raison de la transposition de directives de l'Union européenne, et étant donné que le Luxembourg doit procéder actuellement à la transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes¹, ci-après désignée la « directive 2017/853 », et qu'une nouvelle modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions la rendrait difficilement lisible, il est proposé de la remplacer par une nouvelle loi.

Le présent projet de loi propose encore de faire inscrire dans la loi, pour une plus grande transparence et pour une meilleure sécurité juridique, un certain nombre de principes issus de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières 35 ans sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui ont entre-temps fait leurs preuves.

Le présent projet de loi vise en outre à prévoir les dispositions légales nécessaires permettant au Luxembourg d'appliquer les dispositions :

- du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes², tel qu'il a été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes³, ci-après désigné comme le « règlement 2015/2403 », et de
- la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁴, ci-après la « directive 2019/69 ».

En guise de résumé, le présent projet de loi prévoit, concernant ses aspects les plus importants, des dispositions relatives :

- 1° à une meilleure définition et classification des armes ;
- 2° à l'interdiction de certaines armes semi-automatiques considérées comme étant particulièrement dangereuses ;

¹ Directive publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L137 du 24 mai 2017, page 22 *et seq.*

² Règlement publié au Journal officiel de l'Union européenne, n° L333 du 19 décembre 2015, page 62 *et seq.*

³ Règlement publié au Journal officiel de l'Union européenne, n° L65 du 8 mars 2018, page 1 *et seq.*

⁴ Directive publiée au Journal officiel de l'Union européenne, n° L15 du 17 janvier 2019, page 22 *et seq.*

- 3° à l'introduction de la neutralisation d'armes à feu ;
- 4° à l'exigence d'une attestation médicale ;
- 5° à une interdiction de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool ;
- 6° au stockage des armes ;
- 7° aux exportations d'armes ;
- 8° au renforcement des mesures de contrôle de l'application de la future loi, et
- 9° au renforcement des dispositions pénales en la matière.

A titre d'information sont joints au présent projet de loi :

- un tableau de concordance des dispositions de la directive n° 91/477/CEE modifiée (annexe I), et
- le texte coordonné de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 2017/853 (annexe II).

III – Commentaire des articles

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Ad Art. 1^{er} (Définitions)

Cet article du projet de loi propose toute une série de définitions concernant les termes utilisés par les dispositions subséquentes du texte.

La très grande majorité de ces définitions résultent directement de la directive n° 91/477/CEE, respectivement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que certaines sont reprises d'autres instruments juridiques, telle que la définition du « transbordement » qui est reprise du règlement (UE) n° 258/2012, de sorte qu'elles n'appellent pas d'observations particulières.

De plus amples explications au sujet de certaines définitions vont être fournies par le commentaire de l'article dont les dispositions s'y rapportent.

Ad Art. 2 (Classification des armes et munitions)

Cet article du projet de loi prévoit la classification des armes et munitions relevant de son champ d'application. En ce sens, cet article propose une refonte complète de la classification telle que prévue à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuellement en vigueur, en proposant des catégories d'armes qui reposent beaucoup plus sur les caractéristiques fonctionnelles des armes que sur un descriptif ce qui est l'approche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, utilisant des formules comme « ...destinés à... » ou « ...conçues aux fins... ».

Actuellement, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit deux catégories, à savoir la catégorie I des armes prohibées, c'est-à-dire les armes qui ne peuvent faire l'objet d'une autorisation, et la catégorie II des armes et munitions qui peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Mis à part le fait qu'il est proposé de renommer ces catégories pour devenir les catégories A et B, à l'instar des deux premières catégories de la directive n° 91/477/CEE, et que la classification proposée prévoit encore une troisième catégorie d'armes, à savoir celle des armes à feu neutralisées, la refonte globale des deux catégories s'est imposée au vu de l'évolution technique en matière d'armes depuis l'adoption de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En abandonnant la logique plutôt descriptive de la classification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, la classification proposée par la loi en projet vise à ne retenir que des critères techniques, plus objectifs, plus précis et plus aisément vérifiables.

Comme pour les définitions, les différents points de cet article s'inspirent tantôt des instruments européens en la matière, principalement la classification de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que de la réglementation belge en la matière, à savoir la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés d'exécution.

En ce qui concerne les catégories A.1 à A.4, elles sont proposées afin d'assurer sans doute possible que les armes y prévues ne peuvent pas non plus être autorisées aux termes de la future loi en projet. S'il est vrai que les instruments internationaux visés aux catégories A.2 à A.4 interdisent déjà les armes en question au niveau étatique, leur insertion dans la future loi en projet en tant qu'armes prohibées clarifie que ces armes ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une possession au niveau individuel des citoyens.

La catégorie C étant pour le surplus une nouvelle catégorie d'armes non prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Au vu des instruments créés au niveau de l'Union européenne, et principalement le règlement 2015/2403 relatif à la neutralisation des armes à feu, la création de cette nouvelle catégorie s'est imposée, les dispositions applicables à ces armes étant prévues par l'article 10 du présent projet de loi.

Ad Art. 3 (Parties essentielles et munitions)

Cet article est nouveau par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et reprend certaines dispositions initiales de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que certaines dispositions de cette directive telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853 ; il s'agit en l'occurrence du paragraphe 3 du présent article qui vise à transposer l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE modifiée.

Ad Art. 4 (Armes et munitions exclues du champ d'application)

Cet article s'inspire en substance de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, cependant avec un libellé modifié qui vise une plus grande précision que celui de la loi de 1983.

Ainsi, le point 1° du paragraphe 1^{er} de cet article reprend l'ensemble des hypothèses où un corps luxembourgeois dispose de certaines armes, ne serait-ce que des armes blanches, en y ajoutant certaines qui ne figurent pas explicitement à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. En ce qui concerne l'Administration de la nature et des forêts, il y a lieu de préciser que la formulation proposée vise à exclure tant les armes et munitions réglementaires de service de cette administration que les armes et munitions qui sont gérées par cette administration et qui sont mises à la disposition des candidats au permis de chasser dans le cadre de l'apprentissage de la chasse.

Le point 2° du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen ne mentionne plus « les collections et panoplies de l'Etat », comme la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que ces notions font l'objet de plus amples définitions et précisions au projet de loi sous examen. Ainsi, en vertu du point 24° de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, la notion de

« musée » comporte le critère distinctif de la personne morale qui l'exploite, à savoir l'Etat, un établissement public, ou une commune ou un syndicat de communes, ou une association sans but lucratif ou une fondation reconnue par le Ministre. Dans le même ordre d'idées, le point 25° de l'article 1^{er} relatif au « collectionneur » vise à englober les collectionneurs qui relèvent du champ d'application de la loi en projet. Il s'agit en règle générale de personnes physiques, mais certains collectionneurs sont également des personnes morales, d'où le libellé du point 25° de l'article 1^{er} du présent projet de loi.

Le point 4° du paragraphe 1^{er} de cet article est nouveau et vise à régler un problème non pas en raison de sa gravité ou du danger qu'il représenterait pour la sécurité publique, mais en raison de la fréquence avec laquelle il se pose régulièrement, à savoir celui des couteaux de poche qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi en projet, dans la mesure où ils correspondent à la définition du point 18° de l'article 1^{er} du présent projet de loi. La solution préconisée s'inspire de la solution existante en droit allemand où elle est connue sous l'expression de « *Taschenmesserprivileg* ».

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Art. 5 (Marquage et traçage)

Cet article reprend en substance l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec un libellé adapté qui vise à tenir compte du libellé des dispositions y afférentes de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853.

Ad Art. 6 (Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A)

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, reformulées et complétées en raison de certaines dispositions de la directive n° 91/477/CEE. Pour le surplus, les nouveautés de cet article sont proposées au paragraphe 2, point 1°, et au paragraphe 3.

Le paragraphe 2, point 1°, prévoit en effet que des armes de la catégorie A peuvent dorénavant uniquement faire partie d'une collection que si elles ont été neutralisées ou transformées en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 3 propose que la transformation d'armes de la catégorie A en armes de la catégorie B est réservée aux armuriers, à l'exclusion des commerçants d'armes. En outre, cette transformation doit être certifiée par la Police grand-ducale, à l'instar de ce qui est prévu pour la neutralisation, ou par le fabricant de l'arme lui-même.

A noter que le paragraphe 3, alinéa 2, propose d'interdire la transformation d'armes « en sens inverse ». Même si les armes de la catégorie A sont prohibées en tant que telles, il a paru opportun d'interdire, déjà en amont, l'acte de transformation en lui-même.

Ad Art. 7 (Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B)

Cet article du projet de loi sous examen s'inspire de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. A noter que la question du port du couteau de chasse est réglée par les articles relatifs aux permis de port d'armes de chasse.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen propose une nouveauté en ce sens que les titulaires d'un permis de port d'armes restent dispensés d'une autorisation d'achat pour les munitions, comme il est actuellement prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que l'article 33, paragraphe 2, du projet de loi sous examen propose d'introduire la solution contraire pour les munitions des armes figurant sur une autorisation de détention d'armes.

Pour le surplus, l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est couvert par un article nouveau à part du projet de loi sous examen, à savoir l'article 13.

Ad Art. 8 (Armes à feu anciennes et leurs munitions)

Cet article reprend l'article 5-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières, sauf que le paragraphe 4 de cet article propose de mettre les armes blanches de la catégorie B.37 au même régime, alors qu'elles représentent un risque faible pour la sécurité publique, comparable à celui que représentent les armes à feu anciennes.

Ad Art. 9 (Armes non à feu de la catégorie B)

Cet article reprend l'article 5-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Art. 10 (Armes neutralisées de la catégorie C)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors qu'il prévoit les dispositions applicables aux armes à neutraliser et neutralisées, concept inconnu tant par la loi de 1983 que par la version initiale de la directive n° 91/477/CEE, mais y introduit par la directive 2017/853 à l'article 10ter.

L'article sous examen propose ainsi, en tenant compte des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403, tel qu'il a été modifié par le règlement d'exécution 2018/337, de créer un système national de neutralisation des armes à feu.

A cette fin, l'article sous examen, en ses paragraphes 1^{er} et 2, prévoit que les armuriers agréés, à l'exception des commerçants d'armes, peuvent procéder à la neutralisation d'une arme à feu et que la vérification et la certification de la neutralisation sont effectuées par l'armurerie de la

Police grand-ducale. Etant donné que le Luxembourg ne connaît pas de règles purement nationales relatives à la neutralisation, il est précisé que seule une arme à feu neutralisée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 est considérée comme valablement neutralisée.

Le paragraphe 3 propose de régler la situation où l'Etat lui-même entend neutraliser des armes à feu.

En vertu du paragraphe 4 de l'article sous examen, les armes à feu valablement neutralisées relèvent alors de la catégorie C et sont à déclarer au Ministre de la Justice qui émet alors un certificat afin que le détenteur de l'arme puisse établir qu'il a respecté les termes de la loi.

Le système de la déclaration a paru comme la solution intermédiaire appropriée entre, d'une part, le maintien de ces armes sous le régime de l'autorisation et, d'autre part, une libéralisation complète de ces armes. En effet, si ces armes étaient maintenues sous le régime de l'autorisation, la neutralisation des armes à feu ne présenterait guère de plus-value. Cependant, même neutralisée, l'arme reste quand-même, ne serait-ce que par son apparence, un objet sensiblement spécifique qui mérite de rester sous une certaine surveillance de la part de l'Etat, ce qui peut être assuré par le système de la déclaration. A noter que cette question n'a pas été résolue de façon uniforme par les Etats membres de l'Union européenne, alors que les trois solutions possibles se retrouvent parmi les solutions adoptées par les différents Etats membres.

Le paragraphe 5 prévoit ensuite les opérations que le détenteur peut effectuer sans autorisation spécifique de la part du Ministre de la Justice et qui s'inspire tant de l'article 5-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions que de l'article 8 du projet de loi sous examen.

Le paragraphe 6 précise encore que le commerce des armes neutralisées, à l'instar des armes à feu anciennes (art. 8) et des armes non à feu de la catégorie B (art. 9), reste réservé aux armuriers et aux commerçants d'armes. En effet, contrairement à l'opération de la neutralisation, réservée aux armuriers, le simple commerce de ces armes peut également être effectué par les commerçants d'armes.

Ad Art. 11 (Détermination de la classification d'armes et de munitions en cas de doute)

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

La raison d'être de ces dispositions est qu'au cours des dernières années, il est arrivé de plus en plus souvent que des armes n'ont pas pu être classifiées aisément comme faisant partie de la catégorie I ou II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en raison d'une spécialisation des fabricants d'armes et d'une multiplication d'armes qui reposent sur un seul modèle de base mais qui sont ensuite produites dans plusieurs variantes avec des différences parfois techniquement minimales mais qui font que, d'une variante à l'autre, elles

relèvent tantôt de l'une, tantôt de l'autre catégorie de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Pour avoir une plus grande certitude procédurale dans le cadre de l'autorisation, ou de la non-autorisation, des armes concernées, l'article sous examen propose une procédure administrative qui, d'une part, facilite le travail du Service des armes prohibées et, d'autre part, préserve les droits des administrés.

Ad Art. 12 (Transport d'armes et de munitions)

Cet article reprend l'idée de base de l'article 6-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose certaines dispositions de sécurité additionnelles relatives à la manière suivant laquelle ces transports sont à effectuer.

Concernant le paragraphe 2, qui propose une disposition de sécurité visant à limiter les transports d'armes et de munitions pendant la nuit, il convient de relever que sa dernière phrase propose de préciser que les transports d'armes et de munitions dans le cadre de la chasse peuvent être effectués pendant une plage horaire plus large, afin de tenir compte de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse qui dispose comme suit : « *La chasse n'est autorisée que pendant le jour. Est considérée comme le jour, la période comprise entre une heure avant le lever officiel et une heure après le coucher officiel du soleil.* ». Le texte proposé vise donc à permettre aux chasseurs de transporter leurs armes de chasse de sorte qu'ils puissent se trouver sur les lieux de la chasse à partir du moment où la chasse est effectivement permise selon la législation sur la chasse.

Ad Art. 13 (Fichier des armes et traitement de données à caractère personnel)

Cet article reprend certaines dispositions de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1^{er} à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen reprend le principe de l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec un libellé légèrement adapté.

Les paragraphes 2 et 3 proposent de transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéas 1^{er} à 4, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 propose ensuite de mettre en œuvre dans le cadre de la loi en projet les dispositions de l'article 8, point 1), de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 23 juillet 2016.

Le paragraphe 5 reprend en substance les dispositions de l'article 22-5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en les adaptant et en les précisant en tenant compte des nouveaux instruments juridiques de l'Union européenne applicables en la matière.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen entend clarifier, au vu de l'importance du traitement des données à caractère personnel, que l'exploitation du fichier des armes est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 2016/679, le « RGPD », et non pas aux dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Ad Art. 14 (Attestation médicale)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Le sujet de la santé des titulaires d'autorisations en matière d'armes n'est pas nouveau dans la législation luxembourgeoise en tant que tel alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions fait déjà référence, depuis sa teneur initiale, à « l'état mental » des personnes concernées, et cette disposition a été appliquée au cours des dernières années alors que des autorisations en la matière ont en effet été refusées ou révoquées sur base de cette disposition.

Cependant, la question prend une toute autre ampleur avec la transposition de la disposition précitée de la directive n° 91/477/CEE, alors que l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne permettait pas de demander systématiquement une attestation médicale à tous les demandeurs, mais permettait uniquement au Service des armes prohibées de réagir, lorsqu'il a été informé de cet aspect par d'autres services étatiques, voire par des personnes privées au courant de la situation en cause.

Avec l'article sous examen, chaque demande en obtention d'un agrément ou d'une autorisation à délivrer sur base de la loi en projet, sauf les exceptions prévues par son paragraphe 5, ainsi que leur renouvellement, requiert dorénavant la production d'une attestation médicale.

En ce sens, le paragraphe 1^{er} prévoit le principe de la production d'une attestation médicale.

Le paragraphe 2 s'inspire de la solution retenue en droit belge par l'article 11, paragraphe 3, point 6°, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, complété par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2008 portant reconnaissance des médecins compétents pour la délivrance d'une attestation visée à l'article 14 de la loi sur les armes.

Le paragraphe 3 entend préciser, au vu de la nouveauté de cette attestation en droit luxembourgeois, que cette attestation est à produire non seulement lors de la première demande d'une personne en vue de l'octroi d'une autorisation ou d'un agrément d'armes, mais également lors de leur renouvellement.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen vise à maintenir la possibilité ayant existé jusqu'à présent, à savoir que même si un demandeur a produit une attestation médicale lors de sa demande, le Ministre de la Justice garde la possibilité de demander une nouvelle attestation pendant que l'autorisation ou l'agrément est en cours, si des informations mettent en doute la pertinence de l'attestation délivrée auparavant. Cette disposition est indiquée, alors que l'expérience du Service des armes prohibées a montré au cours des dernières années que l'état de santé mentale d'une personne peut se détériorer au cours des cinq ans pendant lesquelles les autorisations et agréments en matière d'armes sont valables.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen vise à préciser que cette attestation médicale n'est pas requise lorsqu'il s'agit de transférer, d'exporter ou d'importer des armes à feu, alors que les personnes concernées sont d'ores et déjà titulaires d'une autorisation en matière d'armes, ce qui rend une nouvelle production d'une attestation superflue.

Chapitre 2 – Agréments des armuriers, commerçants d'armes et courtiers

Ad Art. 15 (Agrément d'armurier et de commerçants d'armes)

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 7 à 10 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, qui sont complétées par des principes de pratique administrative qui s'est développée sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions au cours des dernières 35 années, ainsi que par certaines nouvelles dispositions.

Les paragraphes 1^{er} à 4 comportent des dispositions qui sont reprises de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à l'exception du paragraphe 4, alinéa 2, qui reflète un complément par rapport à d'autres dispositions du projet de loi sous examen visant à interdire complètement l'autorisation d'armes à feu de la catégorie A. L'alinéa 2 est en quelque sorte le corollaire de cette approche, alors que les armuriers doivent avoir la possibilité de prendre en possession des armes de la catégorie A, précisément afin de les neutraliser ou de les transformer d'armes de la catégorie A en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 6 vise à clarifier la distinction, dorénavant plus importante, entre armuriers et commerçants d'armes. Etant donné que cette distinction, opérée au niveau de l'octroi de l'agrément par le Ministre de la Justice, ne saurait être faite que sur base de la distinction faite déjà au niveau de l'octroi de l'autorisation d'établissement, il a paru indiqué d'inscrire la distinction entre le métier principal d'armurier et le simple commerce d'armes dans la loi en projet.

Le paragraphe 10 est une nouvelle disposition qui vise à tenir compte du fait que l'ouverture d'une armurerie ou d'un commerce d'armes requiert l'octroi de plusieurs autorisations relevant de la compétence de différents Ministères. Cette disposition s'inspire de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance qui a fait ses preuves en termes de simplification administrative au profit de l'administré. Ainsi, lorsque les conditions principales du paragraphe 10, points 1^o à 4^o, sont remplies, le requérant peut obtenir un accord de principe qui lui permet d'avancer plus

facilement dans le cadre des autres procédures administratives en cours. Il est entendu que seul l'octroi définitif de l'agrément permet de commencer l'exploitation de l'armurerie ou du commerce d'armes.

Le paragraphe 11 est également une nouvelle disposition qui met l'accent sur le volet important des établissements classés ainsi que de l'assurance en matière de responsabilité civile.

Ad Art. 16 (Refus, retrait et révocation des agréments)

Cet article reprend la substance des articles 13 et 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec quelques modifications.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les hypothèses dans lesquelles un agrément ne peut en aucun cas être accordé. Par rapport à l'article 13 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il y a lieu de noter d'abord que le point 1^o relève l'âge minimal du requérant de 18 à 21 ans, au vu des multiples exigences auxquelles la profession d'armurier doit faire face et qui requièrent une certaine expérience de la vie. Par ailleurs, les hypothèses visées aux points 2^o et 4^o sont également nouvelles alors qu'il a paru opportun de les prévoir au vu des expériences faites au cours des 35 dernières années.

Le paragraphe 2 reprend la substance de l'article 14 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, à laquelle est ajoutée au point 3^o l'hypothèse d'un refus persistant sans motif réel et sérieux des mesures de contrôles nouvellement proposées aux articles 51 et 52 de la loi en projet.

Le paragraphe 3 reprend quant à lui l'article 14, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Ad Art. 17 (Salariés et collaborateurs des armuriers)

Cet article constitue une nouvelle disposition par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne les personnes qui travaillent dans une armurerie. La formulation « ... sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un armurier... » vise à clarifier qu'il s'agit des personnes qui se trouvent dans une des formes de relation de travail prévues par le Code du travail.

Si les conditions posées aux armuriers paraissent évidentes, l'expérience a montré que les salariés et collaborateurs des armuriers doivent également faire l'objet d'un certain contrôle concernant leur honorabilité et leur fiabilité, alors qu'ils ont en règle générale un accès aux armes et munitions de l'armurerie qui est identique à celui de l'armurier lui-même.

Le paragraphe 2 vise à préciser que les salariés et collaborateurs qui sont déjà titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes, parce qu'ils pratiquent par exemple à titre privé la chasse, le tir sportif ou détiennent une collection d'armes, sont

dispensés de cet agrément, alors qu'ils ont déjà fait, dans ce cas, l'objet d'un contrôle similaire voire identique à celui prévu au paragraphe 1^{er}.

Ad Art. 18 (Interdiction de remise d'armes et de munitions à des personnes non autorisées)

Cet article reprend, en son paragraphe 1^{er}, la substance de l'article 11 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec la précision, déjà pratiquée par les armuriers, que ces derniers doivent, lors de chaque transaction, vérifier que l'acheteur dispose des autorisations requises et que seules les munitions qui correspondent à une arme légalement détenue peuvent être vendues à la personne concernée.

A noter que les termes « ... *le cas échéant...* » visent à tenir compte des hypothèses des armes à feu anciennes, des armes non à feu de la catégorie B et des armes neutralisées pour lesquelles les articles 8, paragraphe 3, 9 paragraphe 3, et 10 paragraphe 6, de la loi en projet prévoient que le commerce de ces armes reste réservé aux armuriers, même si ces armes ne sont pas soumises à autorisation dans les conditions y prévues.

Le paragraphe 2 de cet article reprend les dispositions de l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5ter de la directive n° 91/477/CEE. Ainsi, en cas d'achat ou de vente d'armes à feu par le biais des nouveaux moyens de communication électroniques, la personne concernée doit faire vérifier, avant la livraison ou au plus tard au moment de celle-ci, par un armurier ou un commerçant d'armes agréé, son identité et que les armes achetées ou vendues font l'objet d'une autorisation si nécessaire.

Ad Art. 19 (Registre d'armes)

Cet article reprend les dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 5, de la directive n° 91/477/CEE. A noter que la durée de conservation minimale du registre est de trente ans dans le but d'un alignement de cette durée sur celle prévue à l'article 13, paragraphe 2, pour la conservation des données au fichier du Service des armes prohibées.

Ad Art. 20 (Stockage des armes et munitions par le armuriers)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à transposer l'article 5bis de la directive n° 91/477/CEE.

Les dispositions proposées au paragraphe 1^{er} s'inspirent des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférentes. Le fait que cet article ne reprend pas en détail les solutions édictées en droit belge, notamment par l'arrêté royal modifié du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions, s'explique principalement par le fait que les armureries au Luxembourg n'ont pas la même envergure qu'en Belgique, et ne stockent par conséquent que des quantités

d'armes beaucoup plus réduites, et que la loi en projet propose une interdiction des armes de la catégorie A, rendant ainsi un braquage d'une armurerie au Luxembourg moins intéressante, et donc moins probable.

Le paragraphe 2 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que l'article 27 requiert qu'une autorisation doit être prévue par la loi et que, suivant l'article 28, l'autorité requérante doit indiquer la base légale de la réquisition, il est nécessaire d'inscrire cette modalité dans la loi en projet.

Ad Art. 21 (Courtiers en armes et munitions)

Cet article reprend les dispositions de l'article 27-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article 1^{er}, point 10), de l'article 4, paragraphe 3 et paragraphe 4, alinéa 5, de l'article 5^{ter}, de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE, elles ne requièrent pas d'adaptations.

Chapitre 3 – Octroi des autorisations aux particuliers

Ad Art. 22 (Conditions générales)

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 16 à 19 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions qui proviennent de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières 35 années, ou qui sont nécessaires en vue de la transposition de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 1^{er} reprend essentiellement l'article 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec les points 3^o à 5^o nouveaux.

Le paragraphe 2 est nouveau mais ne reflète que la pratique administrative qui consiste à faire une enquête administrative afin de rassembler les informations nécessaires afin de pouvoir vérifier si le requérant remplit les conditions prévues par la loi ; il s'agit essentiellement d'informations en provenance des Parquets et de la Police grand-ducale.

Une disposition nouvelle représente cependant la 2^{ème} phrase du paragraphe 2, qui propose de permettre au Ministre de la Justice la consultation du registre spécial, communément appelé le « casier mineurs », si le requérant est, au moment de l'introduction de sa demande en matière d'armes, âgé de moins de 21 ans.

Le Service des armes prohibées est en effet régulièrement saisi de demandes d'autorisations soit par des personnes qui viennent tout juste d'atteindre leur majorité, soit par des mineurs mêmes, en application de l'article 20, alinéa 1^{er}, point a), et des alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Or, dans ces cas, la consultation du casier judiciaire n'est dans ces cas pas d'une grande utilité alors que, de par la loi, ce casier ne renseigne rien sur d'éventuelles condamnations d'un mineur ou d'une personne qui n'a que récemment atteint sa majorité. Il est alors très difficile pour le Service des armes prohibées de s'acquitter de sa mission en ne délivrant une autorisation que si le passé de cette personne montre qu'elle peut sans danger entrer en possession d'armes à feu.

S'il est vrai que l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse prévoit d'ores et déjà cette possibilité de consultation du registre spécial, la pratique a montré qu'il y a beaucoup de réticences à fournir les informations en question au Service des armes prohibées, principalement pour des raisons, légitimes bien sûr, tenant à la confidentialité des informations concernées. Avec la disposition proposée, la transmission de ces informations reçoit une base légale beaucoup plus robuste, permettant de faciliter l'obtention de ces informations.

A noter qu'il est actuellement prévu de remplacer loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse par une nouvelle loi à adopter à partir du projet de loi n° 7276, mais l'article 18 de ce projet de loi prévoit également ce registre spécial.

Le paragraphe 3 vise principalement à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 4 reprend l'article 17 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 5 est une disposition nouvelle qui entend clarifier qu'une arme autorisée qui est ultérieurement modifiée, de la sorte qu'elle n'aurait pas pu être autorisée auparavant, devient de par la loi même une arme non autorisée, avec toutes les conséquences qui en découlent aux termes de la loi.

Le paragraphe 6 reprend les dispositions des articles 18 et 22 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 7 reprend en substance les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en y ajoutant que les durées des différentes autorisations en la matière sont fixées par voie de règlement grand-ducal, sans que ces durées ne peuvent dépasser 5 ans, ce qui vise à transposer l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive n° 91/477/CEE.

Ad Art. 23 (Refus, révocations et retrait des autorisations)

Cet article reprend en substance les dispositions des articles 20 et 21 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en proposant certaines nouvelles dispositions.

Le paragraphe 1^{er} de cet article reprend l'article 20 en y ajoutant le point 2° et en remplaçant le point c) de l'article 20 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions par le point 4° nouveau, au vu de l'article 22, paragraphe 3, de la loi en projet.

Le paragraphe 2 est une nouvelle disposition, principalement en raison de son point 2°, qui repose sur les dispositions des articles 51 et 52 qui sont également nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 3 est également une nouvelle disposition qui vise à tenir compte du fait que, dans le passé, un nombre non négligeable de personnes auxquelles une autorisation a été refusée pour les points y visés ont introduit une nouvelle demande après un délai beaucoup trop court pour permettre à leur situation de faire l'objet d'un changement notable. Or, ces demandes ont dû faire l'objet d'un réexamen au fond, même s'il était, dès le départ, clair que cette demande a également dû être refusée. Afin d'éviter au Service des armes prohibées ces pertes de temps, il est proposé de préciser la loi en projet en ce sens que ces demandes peuvent être déclarées irrecevables, c'est-à-dire sans qu'un examen au fond ne soit nécessaire.

Le paragraphe 4 vise à transposer l'article 5, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Le paragraphe 5 reprend les dispositions de l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Le paragraphe 6 reprend les dispositions de l'article 21, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en précisant certaines modalités provenant soit de la pratique administrative, soit des autres nouvelles dispositions du présent projet de loi. D'une part, les agents publics auxquels les armes et munitions sont à remettre en cas de retrait ou de révocation peuvent appartenir à la Police grand-ducale, ce qui est le cas dans la quasi-totalité des cas, soit à l'Inspection générale de la Police, lorsque cette dernière a été chargée d'une enquête judiciaire par les autorités judiciaires et que le policier visé était titulaire d'une autorisation en matière d'armes à titre privé, soit aux agents de l'Administration des douanes et accises, lorsqu'une autorisation en matière de transferts, d'exportation et d'importation d'armes est concernée.

Le paragraphe 7 est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui vise à préciser une situation qui se pose dans beaucoup de cas. Les autorisations en matière d'armes ne concernent en effet que le droit de détenir ou de porter des armes en application de la loi en projet, mais le refus, le retrait ou la révocation d'une autorisation n'a pas de répercussions directes sur les questions relevant du droit civil ; même dans ces cas, l'administré concerné reste le propriétaire des armes en cause. Cependant, dans ces cas, les trois options prévues par ce paragraphe sont en effet celles qui sont possibles et elles mènent toutes, plus ou moins directement, à un changement de propriétaire des armes.

Pour ces raisons, il est proposé d'insérer ce paragraphe dans la loi en projet, principalement pour des raisons de transparence sur les suites à réserver aux armes dans ces cas.

Ad Art. 24 (Suspension provisoire des autorisations)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et repose sur certaines expériences faites dans le passé par le Service des armes prohibées.

Il arrive que le Service des armes prohibées reçoit des informations, qui concernent en règle générale la santé mentale des administrés concernés, qui permettent de croire qu'un problème pourrait se poser en relation avec la possession d'armes dans le chef de cet administré. Même si ces cas ne sont pas trop fréquents, la situation qui se présente alors est toujours celle que ces informations sont à la fois trop importantes pour dispenser le Service des armes prohibées de prendre une initiative dans le sens du lancement de la procédure administrative non contentieuse en vue de la révocation de l'autorisation, mais ces informations sont en même temps en règle générale insuffisantes pour prendre une décision de révocation en bonne et due forme avec une motivation suffisante eu égard à la jurisprudence des juridictions administratives.

Le Service des armes prohibées est alors dans l'obligation, d'abord, de rassembler de plus amples informations, ce qui requiert du temps pendant lequel les armes restent en la possession de l'administré concerné et représentent donc un danger. Par ailleurs, même si, ultérieurement, les informations sont suffisantes pour décider une révocation avec une motivation suffisante, le Service des armes prohibées doit respecter la procédure administrative non contentieuse, et notamment l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ce qui, à son tour, crée le risque que l'administré, par cette confrontation avec les éléments du dossier et si son état de santé mentale est effectivement tel que la possession d'armes représente un danger, pourrait préciser faire un usage malheureux des armes. La lettre lui envoyée en application de l'article 9 précité pourrait donc justement déclencher l'incident que le Service des armes prohibées voudrait empêcher de se réaliser.

La procédure proposée par l'article sous examen vise donc, d'une part, à éviter cette situation dangereuse tout en sauvegardant, d'autre part, les droits essentiels des administrés concernés, alors qu'elle prévoit des délais de procédure fixes et mettent une obligation d'agir sur le Service des armes prohibées et non pas sur l'administré. Si le Service des armes prohibées n'arrive pas à établir, dans les délais fixés, qu'il y a effectivement un risque, l'administré récupère ses armes par la simple expiration des délais fixés.

Comme indiqué *supra*, les cas de figure où cette procédure devrait s'appliquer sont plutôt rares, mais en matière d'armes, un seul cas où cette procédure permettrait d'éviter un drame serait amplement suffisant.

Ad Art. 25 (Dispositions communes aux autorisations de port et de détention d'armes)

Cet article est également une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Les dispositions de cet article représentent essentiellement

des principes actuellement appliqués par le Service des armes prohibées dans le cadre de la pratique administrative. Etant donné que cette pratique administrative a fait ses preuves entre-temps, il est indiqué, pour plus de transparence et de sécurité juridique dans cette matière sensible des armes, de les faire figurer dans la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} concerne les aspects de la provenance des armes qu'un administré voudrait faire autoriser, ainsi que les droits sur base desquels les armes sont transmises d'une personne à une autre. Le Service des armes prohibées doit en effet s'assurer de la provenance des armes, en raison de l'obligation de traçage des armes, et il doit pouvoir vérifier si le récipiendaire des armes les reçoit légalement. En règle générale, lorsque le demandeur joint à la demande une facture ou un contrat, ou lorsque la demande est contresignée par la personne qui se dessaisit des armes, le Service des armes prohibées est suffisamment informé sur cette question.

Le paragraphe 2 reprend certaines modalités suivant lesquelles les armes sont inscrites sur une ou plusieurs autorisations. Il arrive en effet fréquemment, notamment dans le cadre de la chasse et du tir sportif, qu'une arme est la propriété de plusieurs personnes qui l'utilisent à tour de rôle pour l'exercice de la chasse ou du tir sportif.

Le paragraphe 3 reprend le principe que les autorisations ne sont en principe délivrées qu'aux personnes physiques, mais il arrive, notamment en matière de gardiennage, que l'arme n'appartient pas à la personne physique mais à une personne morale, alors que c'est bien la personne physique qui l'utilise.

Le paragraphe 4 vise à faire inscrire dans la loi une situation qui est souvent l'objet d'interrogations de la part des titulaires, raison pour laquelle il est proposé de l'inscrire dans la loi en projet. En l'absence de cette disposition, le Service des armes prohibées devrait en effet émettre une autorisation spécifique pour ces trajets qui sont inévitables pour la revente d'une arme, pour des réparations ou l'entretien des armes par un armurier.

Le paragraphe 5 reflète le nouveau principe que, dorénavant, aucune arme de la catégorie A ne peut plus être inscrite sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes.

Ad Art. 26 (Dispositions commues aux permis de port d'armes)

Cet article reflète également quelques dispositions qui, à l'heure actuelle, ne font que partie de la pratique administrative du Service des armes prohibées et qu'il convient d'inscrire dans la loi en projet.

La disposition du paragraphe 2 est une disposition nouvelle, proposée pour des raisons de sécurité publique. En effet, à l'heure actuelle, les permis de port d'armes permettent d'y inscrire une vingtaine d'armes et, au vu de l'absence de la disposition proposée dans la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est impossible d'empêcher légalement le titulaire d'un permis de port d'armes d'emmener par exemple dans sa voiture l'ensemble de

la vingtaine d'armes autorisées. Au vu du risque évident que cette situation pose en termes de sécurité publique, il est donc proposé de limiter ce nombre d'armes à 6, ce qui devrait amplement suffire à une pratique raisonnable de la chasse ou du tir sportif.

Le paragraphe 3 vise une hypothèse qui arrive aussi fréquemment, à savoir que pendant la durée validité d'un permis de port d'armes, l'affiliation à un club de tir ou la licence de la fédération de tir sportif, ou encore le permis de chasse expire. Sans la disposition sous examen, l'administré dispose alors d'aucune autorisation et serait théoriquement en infraction par rapport à la loi. Or, rien n'empêche que, dans ces cas, le permis de port d'armes fait alors office d'autorisation de détention d'armes, ce qui ne devrait pas poser de problèmes, puisque l'administré remplit pour le surplus toujours toutes les autres conditions prévues par la loi.

A noter que cette facilité administrative ne vaut évidemment que jusqu'à l'expiration du permis de port d'armes, ce qui oblige alors son titulaire de faire les démarches prévues par la loi en vue du renouvellement du permis de port d'armes.

Ad Art. 27 (Dispositions particulières relatives aux permis de port d'armes de sport)

Cet article reprend également des règles qui, à l'heure actuellement, ne figurent pas à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions mais qui sont appliquées par le Service des armes prohibées depuis des années.

Le paragraphe 1^{er} précise l'usage que le titulaire d'un permis de port d'armes de sport peut faire de ses armes.

Le paragraphe 2 concerne le « motif valable », visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o du présent projet de loi et repris de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et prévoit certaines conditions, reprises de la pratique administrative actuelle, afin que le motif du tir sportif puisse être reconnu valable par le Service des armes prohibées.

Le paragraphe 3 concerne une mesure de sécurité, également reprise de la pratique administrative, qui vise à éviter que des novices en matière d'armes puissent se faire autoriser trop rapidement des armes d'un trop grand calibre. Le Service des armes prohibées a en effet constaté que les personnes qui sollicitent un permis de port d'armes de sport afin de pratiquer le tir sportif de façon raisonnable pour en faire un sport récréatif sérieux n'ont jamais éprouvé de problèmes avec cette règle. En revanche, ces règles ont été mal acceptées par les personnes qui n'avaient pas ces intentions sérieuses mais qui voulaient surtout avoir rapidement à leur disposition des armes de gros calibre. Etant donné que les permis de port d'armes de sport devraient être réservés aux personnes de la 1^{ère} catégorie, il convient de prévoir ces conditions dans la loi en projet.

Il devrait cependant être possible de déroger à cette règle si la personne en question peut faire valoir une expérience de tir acquise ailleurs, ce qui est l'objectif de l'alinéa 2 de ce paragraphe.

Le paragraphe 4 représente en fait la suite chronologique du paragraphe 3 ; les personnes qui ont montré qu'ils veulent faire du tir sportif un sport récréatif sérieux peuvent, après le délai d'un an, être autorisées à obtenir toutes les armes de la catégorie B que la loi en projet prévoit et qui se prêtent raisonnablement au tir sportif.

A noter que l'inscription d'une arme sur un permis de port d'armes de sport ne signifie pas *ipso jure* que la pratique du tir sportif avec cette arme est automatiquement autorisée et possible sur tous les stands de tir sportif du pays, alors que le Ministère de la Justice n'a aucune autorité sur les stands de tir ; ce sont les exploitants d'un stand de tir qui décident des armes autorisées sur leur stand de tir.

Le paragraphe 5 est une disposition nouvelle et concerne une situation qui n'est actuellement réglée par aucune loi et qui fait l'objet d'une simple tolérance de la part du Service des armes prohibées. Cependant, force est de relever que ce genre de « prêt à usage d'armes » momentané sur un stand de tir représente un avantage en ce qui concerne le nombre d'armes autorisées globalement au pays, alors qu'il permet aux tireurs d'essayer simplement une arme non inscrite sur leur permis de port d'armes de sport, afin de voir si cette arme leur convient avant de décider s'ils entendent acquérir la même.

La tolérance de cette pratique a montré que les tireurs ne sont alors pas obligés d'acheter cette arme avant même de savoir si elle leur convient. A terme, cette pratique a ainsi permis d'éviter que les tireurs acquièrent une arme pour l'utiliser seulement une ou deux fois et pour la délaissier ensuite, encombrant ainsi tant le permis de port d'armes de sport que les lieux de stockage, ou de la vendre, ce qui engendre le paiement d'une taxe dans le chef de l'acheteur et un travail en fait inutile pour le Service des armes prohibées qui doit alors émettre à chaque fois une nouvelle autorisation.

Ad Art. 28 (Dispositions particulières relatives au permis de port d'armes de chasse)

Les dispositions de cet article concernent précisément les permis de port d'armes de chasse et suivent, pour ces permis, la même logique que l'article précédent, avec des dispositions divergentes bien sûr en raison des différences qui existent entre la chasse et le tir sportif.

Le paragraphe 1^{er} vise à préciser les trajets que le titulaire d'un permis de port d'armes de chasse peut effectuer avec les armes et munitions y autorisées. Mis à part la chasse elle-même, le permis de port d'armes de chasse autorise son titulaire également de se rendre sur un stand de tir pour s'exercer au tir, ce qui correspond également à la pratique actuelle.

Le paragraphe 2 de cet article, à l'instar du paragraphe 2 de l'article 27, est à voir en relation avec le « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o.

Le paragraphe 3 vise à préciser que seules les armes prévues par la législation sur la chasse peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de chasse. Si cette disposition paraît à première vue évidente, le Service des armes prohibées était dans le passé très souvent

confronté à des desiderata de chasseurs qui voulaient faire inscrire d'autres armes sur le permis de port d'armes de chasse, dont notamment une arme de poing, pour achever un animal blessé, avec l'argument que cela est autorisé par exemple en Allemagne. La disposition sous examen tend ainsi à clarifier que le Ministère de la Justice ne saurait s'immiscer dans la compétence du Ministre ayant la chasse dans ses attributions et doit se limiter à inscrire sur les permis de port d'armes de chasse uniquement les armes autorisées par la législation sur la chasse.

Le paragraphe 4 reprend en partie l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en le précisant.

Ad Art. 29 (Permis de port d'armes spéciaux délivrés à des fins de chasse)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose d'inscrire dans la loi en projet la pratique administrative actuellement appliquée en la matière.

Le paragraphe 1^{er} concerne ainsi les « invités de chasse » ; il s'agit en l'occurrence de non-résidents qui viennent au Luxembourg, donc sur invitation, pour quelques jours afin de participer à une chasse. Le Ministre ayant la chasse dans ses attributions émet d'ailleurs des permis de chasser de courte durée à cette fin.

Le paragraphe 2 vise le cas des candidats au permis de chasser qui représente également une pratique administrative actuelle, permettant à ces personnes d'obtenir un permis de port d'armes spécial de s'entraîner avec les armes de chasse, en vue de l'obtention du permis de chasser.

Ad Art. 30 (Permis de port d'armes de défense)

Cet article reprend également une pratique administrative actuelle qu'il convient, au vu de sa particularité, d'inscrire dans la loi en projet. Il s'agit en l'occurrence d'un cas très particulier du « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o du présent projet de loi.

Au vu de la particularité de ce permis de port d'armes, notamment en ce qu'il autorise son titulaire à porter une arme quasiment en toutes circonstances et en tous lieux, la politique d'octroi du Ministère de la Justice concernant ces permis de port d'armes est très restrictive, politique d'ailleurs confirmée par la jurisprudence des juridictions administratives en matière d'armes, de sorte que, depuis de nombreuses années, le nombre de ces permis de port d'armes en cours de validité est resté en deçà d'une dizaine.

Ad Art. 31 (Permis de port d'armes professionnels)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il vise à prévoir certaines modalités du « motif reconnu valable » visé à

l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent projet de loi pour les personnes qui exercent une mission de sécurité consistant à protéger des personnes exposées à des risques particuliers.

Le paragraphe 1^{er} de cet article prévoit des dispositions générales au sujet de ces permis de port d'armes. Par « profession de sécurité réglementée » sont visés les agents de gardiennage au sens de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, à l'exclusion, notamment, des détectives privés.

Le paragraphe 2 prévoit les armes de la catégorie B qui peuvent être inscrites sur un permis de port d'armes de cette catégorie.

Le paragraphe 3 concerne l'hypothèse spécifique des agents de sécurité qui se rendent au Luxembourg pour une courte durée, en règle générale 2 à 3 jours, afin d'accompagner des personnes haut placés qui sont exposés à des risques particuliers. Le cas le plus fréquent est celui des conseils des Ministres de l'Union européenne qui ont régulièrement lieu au Luxembourg, notamment au « *European Conference Center Luxembourg* » au Kirchberg.

Le paragraphe 4 propose de prévoir une exception au principe que sur un permis de port d'armes les armes autorisées y sont inscrites individuellement. En effet, les entreprises de gardiennage qui exercent cumulativement les 3 missions y visées disposent en règle générale d'un nombre d'armes qui dépasse le nombre d'armes pouvant être inscrites sur un permis de port d'armes. Afin de ne pas contraindre ces entreprises de répartir leurs armes sur les permis de port d'armes de leurs agents, avec tous les inconvénients qui pourraient en résulter, les permis de port d'armes de ces agents sont pourvus d'une mention plus générale. Pour le surplus, ces entreprises sont tenues de désigner parmi leur personnel une personne responsable qui est titulaire d'une autorisation de détention sur laquelle toutes les armes de service de l'entreprise sont reprises en détail, de sorte que les dispositions de la loi en projet en ce qui le traçage des armes sont néanmoins respectées.

Ad Art. 32 (Permis de port d'armes délivrés à des fins historiques, culturelles ou sportives)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne le « motif reconnu valable » visé à l'article 22, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du présent projet de loi.

L'hypothèse en question n'est pas des plus fréquentes mais néanmoins régulière, et étant donné que ces événements ne constituent pas un risque de sécurité publique particulier, ces demandes ont dans le passé été autorisées, avec les conditions et restrictions que le présent projet de loi propose d'inscrire dans la loi en projet.

Ad Art. 33 (Autorisations de détention d'armes et munitions)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et concerne le « motif reconnu valable », visé à l'article 22, paragraphe

1^{er}, point 1^o, du présent projet de loi, en ce qui concerne plus précisément les autorisations de détention d'armes.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi les différents cas de figure qui permettent de reconnaître le motif avancé par le demandeur comme valable. Il s'agit en l'occurrence des 5 cas de figure avec le Service des armes prohibées a été confronté au cours des dernières années.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite quelques dispositions particulières concernant les munitions des armes qui figurent sur une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la collection. Il s'agit en l'occurrence de la solution contraire à celle actuellement prévue à l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions pour autant que les autorisations de détention d'armes sont concernées. La pratique a en effet montré qu'il n'est pas approprié d'accorder, en ce qui concerne les munitions, les mêmes droits aux titulaires d'une autorisation de détention d'armes qu'aux titulaires d'un permis de port d'armes, alors que, précisément, une autorisation de détention d'armes n'autorise pas son titulaire à faire usage des armes figurant sur l'autorisation de détention d'armes.

Le Service des armes prohibées a d'ailleurs été confronté à plusieurs cas au cours des dernières années, où des titulaires d'une autorisation de détention d'armes disposaient de munitions et ont fait usage de leurs armes à feu sur leur propriété privée, parfois à l'intérieur d'une agglomération et à proximité d'autres habitations. La disposition sous examen vise donc à contribuer à empêcher ce genre d'incidents dangereux de se produire.

Ad Art. 34 (Autorisations d'acquisition d'armes et de munitions)

Il s'agit en l'occurrence d'une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et elle prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative, à l'exception de la dernière phrase qui constitue en quelque sorte la reprise de l'article 24 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Ad Art. 35 (Autorisations de transport d'armes et de munitions)

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit de faire inscrire dans la loi en projet certaines dispositions qui, actuellement, font partie de la pratique administrative.

Ad Art. 36 (Remise d'armes entre particuliers)

Cet article propose des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et il prévoit certaines modalités de contrôle dans le cas de vente d'armes entre particuliers, dans le même ordre d'idées que les dispositions de l'article 18 du présent projet de loi en cas de vente d'armes et de munitions d'un armurier à un particulier.

Or, au vu de la fréquence relativement importante de vente d'armes entre particuliers, il est indiqué d'introduire ces modalités de contrôle également dans ce cas de figure.

Ad Art. 37 (Stockage et mesures de sécurité relatives aux armes et munitions des particuliers)

Cet article prévoit des dispositions nouvelles par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose de transposer l'article 5bis de la directive 2017/853. Il s'inspire, à cette fin, des dispositions de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et de ses arrêtés d'exécution y afférentes.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient le détail des modalités de stockage des armes et munitions.

Le paragraphe 3 prévoit certaines modalités concernant l'exposition des armes à domicile, hypothèse également prévue en droit belge. Il s'agit d'un cas de figure qui existe également au Luxembourg.

Le paragraphe 4 vise à couvrir le cas de figure où un particulier entend conserver des armes non pas, ou pas exclusivement, à son domicile ou sa résidence principale, mais également à sa résidence secondaire.

Le paragraphe 5 reflète la pratique administrative actuelle et constitue une application des réquisitions prévues aux articles 27 et suivants de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. Etant donné que l'article 27 requiert qu'une autorisation doit être prévue par la loi et que, suivant l'article 28, l'autorité requérante doit indiquer la base légale de la réquisition, il est nécessaire d'inscrire cette modalité dans la loi en projet.

Chapitre 4 – Transferts entre Etats membres de l'Union européenne, exportations et importations entre le Luxembourg et des Etats tiers par rapport à l'Union européenne

Ad Art. 38 (Transferts définitifs)

Cet article reprend l'article 22-1 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Art. 39 (Dispositions particulières aux transferts effectués entre armuriers)

Cet article reprend l'article 22-2 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Art. 40 (Transferts temporaires effectués vers un autre Etat membre)

Cet article reprend l'article 22-3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et propose, par son paragraphe 2, alinéa 2, de transposer l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive n° 91/477/CEE.

Ad Art. 41 (Transferts temporaires effectués ver le Luxembourg)

Cet article reprend l'article 22-4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Ad Art. 42 (Exportations vers des Etats tiers par rapport à l'Union européenne)

Cet article vise à mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 qui concerne les opérations d'importation et d'exportation d'armes civiles.

A noter que les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 ont été mises en œuvre depuis son entrée en vigueur sans difficultés par le Service des armes prohibées sur base de la pratique administrative, alors qu'il ne faisait aucun doute que les armes visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 258/2012 correspondent aux armes visées à la catégorie II de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Le nombre relativement faible d'exportations d'armes du Luxembourg vers un Etat tiers, qui ne dépasse en règle générale pas la demi-douzaine par an, a contribué à une application sans difficultés des dispositions du règlement (UE) n° 258/2012. Toutefois, pour des raisons de transparence et de sécurité juridique, il est proposé d'inscrire ces dispositions dans la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} confère au Ministre de la Justice la compétence pour les décisions à prendre concernant les autorisations à délivrer en application du règlement (UE) n° 258/2012.

Le paragraphe 2 constitue une procédure qui vise à régler un cas de figure similaire à celui visé par l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, mais avec une procédure plus légère, eu égard aux différences entre les deux cas de figure. En effet, le règlement (UE) n° 258/2012, et donc également l'article sous examen, concerne des armes dites « civiles », c'est-à-dire des armes qui n'ont pas été conçues à des fins militaires. Une exportation d'armes de ce genre vers des Etats tiers n'est donc pas susceptible, en règle générale, d'avoir des répercussions potentielles en termes de politique étrangère.

Cependant, deux exemples permettent d'illustrer que certains aspects pourraient faire surgir une question de politique étrangère. Le premier exemple est celui de l'exportation de 50 pistolets de la catégorie B.19 d'un armurier luxembourgeois vers un armurier canadien ou brésilien. Dans ce cas, il est évident qu'il est difficile d'imaginer comment cette exportation puisse avoir des répercussions sur la politique étrangère du Luxembourg. En revanche, deuxième exemple, l'exportation de 15.000 exemplaires du même pistolet destinés à équiper la garde prétorienne d'un dictateur du tiers monde qui a comme habitude d'utiliser sa garde prétorienne pour réprimer la liberté d'expression dans son pays est une hypothèse qui, sans aucun doute, concerne la politique étrangère du Luxembourg, d'où l'intérêt que, dans ce cas, le Ministre de la Justice soit tenu d'entendre en son avis le Ministre ayant la politique étrangère dans ses attributions.

Les paragraphes 3 et 4 prévoient ensuite quelques modalités spécifiques de mise en œuvre du règlement (UE) n° 258/2012.

Les paragraphes 5 et 6 prévoient les modalités de mise en œuvre du règlement (UE) n° 258/2012 en cas d'interdictions ou de mesures de sanctions prises au niveau international à l'égard, notamment, de pays ou de personnes déterminées. A noter que le paragraphe 6 prévoit en quelque sorte une publication « par défaut » de ces instruments internationaux par le Ministre de la Justice, s'ils n'ont pas encore été publiés sur base d'une autre disposition légale nationale. Etant donné que ces instruments internationaux ne se limitent jamais aux armes civiles mais concernent toujours tous les aspects économiques et financiers en relation avec ces pays ou ces personnes, il est en effet fort probable que ces instruments internationaux ont déjà fait l'objet d'une publication, notamment, en application de l'article 4 de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, ou encore en application de l'article 20, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations. Par conséquent, ce n'est qu'à défaut d'une publication sur base de ces dispositions que le paragraphe 6 du présent projet de loi trouverait application.

Le paragraphe 7 vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, point b), et paragraphe 3 du règlement (UE) n° 258/2012.

Ad Art. 43 (Exportations temporaires)

Cet article vise à transposer l'article 9, paragraphe 1^{er}, point b), alinéa 2, du règlement (UE) n° 258/2012.

Ad Art. 44 (Réexportations suite à une importation temporaire)

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Ad Art. 45 (Exportations temporaires et réimportation)

Cet article vise à transposer les dispositions du règlement (UE) n° 258/2012 mentionnées par l'article lui-même.

Ad Art. 46 (Importations vers le Luxembourg)

Cet article est une disposition générale qui vise à clarifier que les dispositions de la future loi en projet sont applicables aux importations des armes et munitions qui relèvent de son champ d'application.

Chapitre 5 – Informations, contrôles, interdictions, sanctions

Ad Art. 47 (Identification des armes et des personnes concernées)

Cet article reprend l'article 27, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions en y ajoutant l'obligation d'être muni d'une pièce d'identité en cas de port et/ou de transport d'armes et de munitions en dehors du domicile ou de la résidence habituelle.

Ad Art. 48 (Information de la Police grand-ducale)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Etant donné que la disponibilité des informations visées dans les meilleurs délais est indispensable afin que les services publics concernés puissent exécuter leurs missions légales de la meilleure façon possible, il paraît indiqué d'insérer cette disposition dans la loi en projet.

Ad Art. 49 (Information du Ministre par la Police grand-ducale)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise également, à l'instar de l'article précédent, à améliorer le flux d'information entre les différents services publics compétents afin d'assurer une bonne application de la loi en projet. La mise en œuvre de cet article est possible par le biais de l'article 48-24 du Code de procédure pénale en matière de police judiciaire et par l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale en matière de police administrative, qui accordent à la Police grand-ducale un accès au fichier des armes du Service des armes prohibées.

Le paragraphe 2 vise à préciser que la transmission du procès-verbal ou du rapport en cause n'est possible que conformément aux dispositions expressément citées, alors qu'il faut, en tout état de cause, éviter de compromettre une instruction pénale en cours par une transmission prématurée d'informations au Ministre de la Justice qui ne serait pas autorisée ou du moins avalisée par les autorités judiciaires compétentes.

Ad Art. 50 (Information du Ministre par d'autres agents publics)

Cet article est une nouvelle disposition par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise, à l'instar des articles 48 et 49 de la loi en projet, à améliorer le flux d'information entre services publics compétents afin qu'ils puissent remplir aussi bien et aussi rapidement que possible.

Le paragraphe 1^{er} fonctionne déjà en pratique sur base d'une pratique administrative, de sorte que la création de cette disposition ne devrait pas poser problème.

Le paragraphe 2 est un complément par rapport au paragraphe 1^{er}, alors que ce genre de décisions peut poser exactement le même problème que des décisions de condamnation.

Le paragraphe 3 vise à mettre un terme à une situation qui a été constatée dans le passé à plusieurs reprises, à savoir que le Service des armes prohibées n'a été informé dans certains cas que très tardivement, parfois seulement après plusieurs mois, d'une telle situation, à un moment où des armes avaient déjà disparues. En revanche, dans les cas où le Service des armes prohibées a été informé en temps utile, des consignes, surtout temporaires, ont pu être données qui ont permis de régler ces situations sans risque pour la sécurité publique et sans pour autant toucher les droits civils des personnes concernées.

Ad Art. 51 (Contrôles effectués par la Police grand-ducale)

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire très étroitement de dispositions similaires prévues par d'autres législations, comme par exemple la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, ou la loi du 21 juillet 2012 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché⁵, ou encore la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b. abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux⁶.

Ad Art. 52 (Contrôles effectués par l'Administration des douanes et accises)

Cet article vise à conférer certains pouvoirs de contrôle aux agents de l'Administration des douanes et accises en raison du règlement (UE) n° 258/2012 et des dispositions du présent projet de loi y afférentes.

Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 5 prévoient en ce sens des dispositions qui figurent déjà dans d'autres lois ayant la même finalité.

Dans le même ordre d'idées, les paragraphes 6 et 7 confèrent aux agents de l'Administration des douanes et accises un accès informatique directe similaire à celui dont dispose déjà la Police grand-ducale sur base de l'article 43 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, afin que l'Administration des douanes et accises puisse exercer ses missions de contrôle, en ce qui concerne l'exportation d'armes, dans les mêmes conditions que la Police grand-ducale exerce les siennes par rapport aux autres dispositions de la loi en projet.

Ad Art. 53 (Obligation de coopération des personnes concernées)

⁵ Les deux lois du 21 juillet 2012 ayant été publiées au Mémorial A n° 155 du 27 juillet 2012.

⁶ Loi publiée au Mémorial A n° 101 du 13 juin 2014

Cet article est une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et vise à faciliter les opérations de contrôle effectuées par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises.

Ad Art. 54 (Infractions relatives à la chasse)

Le paragraphe 1^{er} reprend le principe des dispositions de l'article 27, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tout en étendant le cercle des agents publics compétents pour constater les infractions au permis de port d'armes de chasse et au permis de chasser, afin de prévoir au sein du présent projet de loi les mêmes compétences que celles visées à l'article 78 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse. Il est en outre proposé que les officiers, agents et fonctionnaires visés peuvent, en cas de constatation d'une infraction, saisir les armes et munitions en cause et les remettre à l'armurerie de la Police grand-ducale, alors que toutes les armes et munitions saisies en cas d'infraction sont d'ores et déjà gardées à l'armurerie de la Police grand-ducale.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent ensuite la même idée que l'article 19 du présent projet de loi qui visent à assurer que le Service des armes prohibées dispose aussi rapidement que possible des informations nécessaires afin que les mesures puissent être prises, tout en évitant de compromettre une éventuelle instruction pénale déclenchée pour les faits en cause.

Ad Art. 55 (Fermeture en cas d'atteinte à la sécurité publique)

Cet article reprend l'article 15 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, en procédant seulement à quelques adaptations terminologiques.

Ad Art. 56 (Interdictions)

Cet article est une disposition nouvelle qui prévoit, en son paragraphe 1^{er}, certaines interdictions particulières en relation avec des armes et munitions qui, au vu de l'expérience du Service des armes prohibées des dernières années, sont indiquées.

Le point 7^o du paragraphe 1^{er} vise plus particulièrement à interdire la manipulation d'armes sous l'emprise d'alcool. Il paraît en effet surprenant que la conduite d'un véhicule sur la voie publique sous l'emprise de l'alcool est interdite et punie, tandis que cela n'est actuellement pas le cas en ce qui concerne la manipulation d'armes. Au vu de la similarité des deux situations, il est proposé de prévoir, pour la manipulation d'armes, le même seuil d'alcoolémie et également la même sanction que dans le cadre de la circulation routière.

Le paragraphe 2 est une disposition générale d'interdiction de faire usage d'armes à feu sur le territoire du Luxembourg, sauf dans les cas ou dans des lieux où un tel usage est autorisé par la loi. Parmi les cas de figure autorisés figurent principalement la chasse et le tir sportif et l'usage d'une arme à feu dans les conditions de la légitime défense au sens des articles 416 et 417 du Code pénal.

Il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, une telle interdiction n'est pas prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et la seule disposition tant soit peu y similaire est l'Ordonnance du 25 juin 1814 du directeur de la police défendant le tir dans l'intérieur des localités. Etant donné que cette disposition n'est plus adaptée aux besoins actuels, tant par son champ d'application que par sa formulation, il est proposé de remplacer cette Ordonnance par le paragraphe 2 de l'article sous examen, l'abrogation formelle de l'Ordonnance sera prévue par règlement grand-ducal.

A noter que ce remplacement est également, indirectement, à l'origine de l'abrogation de l'article 553, point 1^o, du Code pénal, qui est une contravention et ne prévoit dès lors qu'une amende en cas de non-respect de cette disposition. Etant donné qu'il est proposé de prévoir en tant que sanction pénale celle proposée par l'article 57, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi, il convient en effet d'abroger l'article 553, point 1^o, du Code pénal par l'article 64 du présent projet de loi.

Ad Art. 57 (Dispositions pénales)

Cet article prévoit les sanctions pénales applicables à certaines dispositions de la future loi.

Les paragraphes 1^{er} et 2 reprennent l'article 28, alinéas 1^{er} et 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions avec la même logique en ce sens que le paragraphe 1^{er} prévoit les sanctions qui sont applicables à la plus grande majorité des comportements incriminés, tandis que le paragraphe 2 prévoit des sanctions aggravées pour certains comportements considérés comme étant plus graves. Il est en outre proposé d'augmenter les sanctions pénales prévues par les paragraphes 1^{er} et 2 de la future loi.

Le paragraphe 3 propose l'assimilation des décisions retenant l'irresponsabilité pénale d'une personne au sens de l'article 71 du Code pénal avec une condamnation pénale, alors qu'il est considéré que, même si une personne est considérée comme étant irresponsable pénalement, les effets d'une telle décision, en relation avec des armes et munitions, doivent être les mêmes qu'en cas de condamnation pénale.

Le paragraphe 4 propose également une assimilation, mais cette fois-ci entre une condamnation intervenue dans certains pays étrangers et une condamnation prononcée au Luxembourg.

Le paragraphe 5 prévoit certaines dispositions spécifiques en matière de confiscation. Ainsi, l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe concerne les confiscations prononcées en tant que mesure de sécurité. Etant donné que ces confiscations ont actuellement uniquement une base jurisprudentielle, il est proposé de leur conférer par la présente disposition une base légale permettant une confiscation même si les dispositions des articles 31 et 32 du Code pénal ne sont pas remplies. L'alinéa 2 vise à permettre, par dérogation aux mêmes articles, la confiscation des armes et munitions de la catégorie A même si l'infraction en cause n'est qu'une contravention.

Ad Art. 58 (Fermeture de commerce en tant que peine accessoire)

Cet article propose une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire étroitement de l'article 39, paragraphes 4 à 6, de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le fait de prévoir dans la loi en projet des dispositions similaires à celles qui figurent déjà dans une autre loi n'est pas une redite superflue, alors que l'autorisation à laquelle ces dispositions se rapportent est déterminante. Il est certes vrai qu'une personne qui se propose d'exploiter une armurerie ou un commerce d'armes doit disposer tant de l'autorisation prévue par la loi précitée du 2 septembre 2011 et de la loi en projet. Cependant, si, en cas de méconnaissance de la loi, l'agrément prévu par la loi en projet est le seul faisant l'objet d'une révocation, les dispositions de l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011 ne peuvent pas être mises en œuvre alors qu'elles se rapportent à l'autorisation d'établissement, et non pas à l'agrément révoqué prévu par la loi en projet.

Il est partant indiqué de prévoir des dispositions similaires à celles de l'article 39 de la loi du 2 septembre 2011 dans la loi en projet, afin que les mêmes mesures puissent être prises.

Ad Art. 59 (Fermeture de commerce provisoire en cours de procédure)

Cet article propose une disposition nouvelle par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et s'inspire étroitement de l'article 40 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Les raisons d'être de cet article sont les mêmes que pour l'article 58 du présent projet de loi.

Chapitre 6 - Taxes

Ad Art. 60 (Autorisations des particuliers)

Cet article reprend, en son paragraphe 1^{er}, l'article 23 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Il est proposé de relever les montants minimal et maximal des taxes actuellement prévues par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la mise en œuvre de la loi en projet et de ses dispositions d'exécution est susceptible d'engendrer des frais et coûts additionnels pour l'Etat qu'il convient de récupérer, du moins en partie, par une adaptation des taxes. A noter qu'il s'agit ici uniquement des plafonds des taxes pouvant être perçues, de sorte qu'une augmentation effective ou non des taxes effectivement applicables sera déterminée par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 de cet article est une disposition nouvelle en raison des taxes à prévoir concernant la neutralisation d'armes à feu.

Ad Art. 61 (Agréments des armuriers)

Cet article reprend l'article 25 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et il est également proposé d'augmenter les montants minimal et maximal de ces taxes alors que l'envergure des tâches administratives à accomplir pour l'octroi de ces agréments augmente également.

Ad Art. 62 (Exemption)

Cet article reprend l'article 26 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

Chapitre 7 – Dispositions finales

Ad Art. 63 (Dispositions exécutoires)

Cette disposition vise l'exécution au niveau national des actes délégués et des actes d'exécution adoptés par l'Union européenne sur base de la directive n° 91/477/CEE, qu'il est proposé, en cas de nécessité, d'exécuter par voie de règlement grand-ducal. Il va de soi que si une telle disposition requiert une modification de la loi en projet, cette dernière devrait faire l'objet d'une modification.

Ad Art. 64 (Dispositions abrogatoires)

Cet article propose de procéder aux abrogations nécessaires en raison de la loi en projet, à savoir la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et l'article 553, point 1°, du Code pénal.

L'occasion du présent projet de loi est encore saisie pour abroger la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives, qui prévoit encore une compétence du Ministre de la Justice en la matière. Etant donné que la législation sur le transport des matières explosives a depuis lors amplement dépassé les dispositions de cette loi de 1881, il convient de l'abroger alors qu'elle n'a plus aucune plus-value.

Ad Art. 65 (Dispositions transitoires)

Cet article propose toute une série de dispositions transitoires par rapport, notamment, aux autorisations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit la disposition transitoire de principe que les autorisations en cours, délivrées sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet restent valables.

Le paragraphe 2 prévoit que la nouvelle loi s'applique aux demandes introduites et en cours d'instruction au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'idée étant d'éviter que l'introduction d'une demande, par exemple en renouvellement d'une autorisation, plus tôt que nécessaire puisse faire échapper le titulaire de l'autorisation en cause à certaines dispositions de la loi en projet, eu égard notamment aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

Le paragraphe 3 prévoit que les nouvelles dispositions concernant le registre d'armes des armuriers et des conditions de stockage relatives aux locaux professionnels des armuriers sont applicables six mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il est prévu de faire appliquer le même délai aux nouveaux agréments des salariés et collaborateurs des armuriers prévus par l'article 17 de la nouvelle loi.

Les paragraphes 4 à 6 prévoient ensuite la procédure à observer en ce qui concerne le renouvellement des permis de port d'armes et des autorisations de détention d'armes sur lesquels figurent des armes des catégories A.5 à A.8 qui sont donc des armes nouvellement et/ou complètement prohibées par le présent projet de loi. Ces paragraphes visent à concilier, d'une part, l'introduction des nouvelles dispositions interdisant les armes en cause avec, d'autre part, la faisabilité administrative de la mise en œuvre de ces dispositions. Pour cette raison, les paragraphes 4 à 6 prévoient une procédure à deux étapes.

Le paragraphe 4 prévoit d'abord que les autorisations en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet peuvent, dans un premier temps, être renouvelés, y compris avec les armes des catégories A.5 à A.8. Cependant, si le renouvellement de l'autorisation en général a une durée de 5 ans, l'autorisation de renouvellement expire de plein droit après 3 ans pour les armes des catégories A.5 à A.8, les autres armes figurant sur l'autorisation en cause restent par ailleurs autorisées pendant la durée normale de l'autorisation qui est de 5 ans. Après l'expiration des 3 ans, le titulaire doit alors se dessaisir des armes des catégories A.5 à A.8, comme par exemple en les remettant à la Police et en y signant une déclaration de renonciation, ou en les faisant neutraliser conformément à l'article 10 du présent projet de loi.

Le paragraphe 5 prévoit ensuite que, lors de la deuxième demande de renouvellement, le titulaire de l'autorisation à renouveler doit déclarer, si d'après lui, cette autorisation comporte des armes des catégories A.5 à A.8 et il doit indiquer avec précision lesquelles des armes figurant sur son autorisation sont concernées. L'autorisation est alors renouvelée sans les armes concernées.

Le paragraphe 6 prévoit enfin des sanctions en cas de non-respect de cette procédure. Il s'agit, d'une part, des sanctions pénales prévues par l'article 57, paragraphe 1^{er}, et d'autre part, d'une sanction administrative consistant dans une interdiction administrative de devenir titulaire d'une autorisation en matière d'armes pour 10 ans et dans une révocation des autorisations dont la personne concernées est éventuellement encore titulaire.

Le paragraphe 7 concerne les conditions de stockage à observer par les particuliers étant titulaires d'une autorisation en cours délivrée sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur

les armes et munitions, et prévoit que les nouvelles conditions de stockage sont applicables trois mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Le paragraphe 8 prévoit que les dispositions pénales de la nouvelle loi ne s'appliquent pas aux personnes qui remettent les armes, munitions et chargeurs prohibés à la Police grand-ducale endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'armes et de munitions recherchées ou signalées pénalement.

Ad Art. 66 (Entrée en vigueur)

Cet article propose un délai d'entrée en vigueur de trois mois après la publication de la loi en projet, afin d'accorder un délai à tous ceux concernés par ses nouvelles dispositions pour prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

Ad Art. 67 (Intitulé de citation)

Cet article propose un intitulé abrégé de citation de la nouvelle loi.

Annexe I au projet de loi**Tableau de concordance de la transposition de la directive modifiée n° 91/477/CEE**

Article de la Directive	Disposition à transposer	Transposition au projet de loi
Art. 1^{er} § 1^{er} point 1)	Définition d'une « arme à feu »	Art. 1 ^{er} point 1 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 2)	Définition d'une « partie essentielle »	Art. 1 ^{er} point 2 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 3)	Définition de « munitions »	Art. 1 ^{er} point 19 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 4)	Définition d'« armes d'alarme et de signalisation »	Art. 1 ^{er} point 9 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 5)	Définition d'« arme de spectacle »	Art. 1 ^{er} point 10 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 6)	Définition d'« armes à feu neutralisées »	Art. 1 ^{er} point 12 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 7)	Définition d'un « musée »	Art. 1 ^{er} point 25 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 8)	Définition du « collectionneur »	Art. 1 ^{er} point 26 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 9)	Définition d'un « armurier »	Art. 1 ^{er} point 27 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 10)	Définition d'un « courtier »	Art. 1 ^{er} point 29 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 11)	Définition de « fabrication illicite »	Art. 1 ^{er} point 30 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 12)	Définition de « trafic illicite »	Art. 1 ^{er} point 31 ^o
Art. 1^{er} § 1^{er} point 13)	Définition du « traçage »	Art. 1 ^{er} point 32 ^o
Art. 1^{er} § 2 :	Notion de « pays de résidence »	Art. 22 (3), alinéa 2
Art. 1^{er} § 3 :	Notion de « carte européenne d'armes à feu »	Art. 40 (2)
Art. 2 § 1 :	Applicabilité du droit national concernant les permis de port d'armes de chasse e de tir sportif	transposition non nécessaire
Art. 2 § 2 :	Exclusion des armes et munitions des forces armées, police, collectionneurs, armes de guerre	Art. 4
Art. 3 :	Faculté du droit national de prévoir des règles plus strictes que la Directive, sous réserve de son art. 12 §2	transposition non nécessaire
Art. 4 §§ 1^{er} et 2 :	Marquage des armes	Art. 5

Art. 4 § 2bis :	Actes d'exécution relatifs au marquage	Art. 63
Art. 4 § 3 :	Activités des armuriers	Art. 15
Art. 4 §§ 4 et 5:	Fichier de données, et registre des armuriers	Art. 13 et 19
Art. 4 bis :	Obligations d'autorisation pour l'achat et la détention d'armes à feu de la catégorie B, obligations pour les armes de la catégorie C	Art. 22 et 10 (4) et (5)
Art. 5 § 1 :	Obligation d'un motif valable, mineurs, et protection de la sécurité publique	Art. 22 et 23 (5)
Art. 5 § 2 :	Attestation médicale	Art. 14
Art. 5 § 3 :	Retrait des autorisations en cas de possession d'un chargeur interdit	Art. 23 (4)
Art. 5 bis :	Conditions de stockage des armes et munitions	Art. 20 et 37
Art. 5 ter :	Surveillance des contrats à distance	Art. 18 (2)
Art. 6 § 1 :	Interdictions des armes et munitions de la catégorie A	Art. 6
Art. 6 § 2 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour la protection de certaines choses	Non transposé
Art. 6 § 3 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour les collectionneurs	Art. 6 (2), 33, 65 (5)
Art. 6 § 4 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour les armuriers et courtiers	Art. 6 (3) et 21 (1)
Art. 6 § 5 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour les musées	Art. 4 (1) 2°, et art. 1 point 25°
Art. 6 § 6 :	Autorisation d'armes et munitions de la catégorie A pour les tireurs sportifs	Art. 25 (5)°
Art. 6 § 7 :	Durée de validité des permis de 5 ans et réexamen	Art. 26 (4)°
Art. 7 § 1^{er} alinéa 1^{er} :	Obligation d'autorisation d'achat pour les armes de la catégorie B par l'Etat membre concerné	Art. 7 (1)
Art. 7 § 1^{er} alinéa 2 :	Obligation d'accord préalable par l'Etat membre de résidence de l'acheteur	Art. 38 (3)
Art. 7 § 2 :	Obligation d'autorisation de détention pour les armes de la catégorie B ; obligation d'informer l'Etat de résidence du détenteur	Art. 7 (1) et art. 38 (4)
Art. 7 § 3 :	Faculté d'une autorisation unique pour l'autorisation d'achat et de détention	faculté non transposée ⁷
Art. 7 § 4 :	Faculté pour les Etats membres de délivrer une autorisation pluriannuelle pour l'achat et la détention de toutes les armes à feu, sous certaines conditions	faculté non transposée
Art. 7 § 4 bis :	Faculté pour les Etats membres de renouveler les autorisations en cours concernant les armes nouvellement interdites	Art. 65 (4) et (5)
Art. 7 § 5:	Mesure transitoire pour les armes des catégories C et D en raison de l'entrée en vigueur de la directive	Transposition non nécessaire ⁸

⁷ Pour des raisons administratives, l'achat et la détention revêtent la forme de deux autorisations distinctes, qui sont cependant émises sur base d'une seule demande.

	2008/51	
Art. 8 § 1 :	Obligation de soumettre la détention d'armes de la catégorie C à une déclaration	Art. 10 (4)
Art. 8 § 2 :	Obligation d'information de l'Etat membre où la remise d'une arme de la catégorie C est effectuée	Art. 10 (4)
Art. 8 § 3 :	Obligation d'information en cas d'interdiction ou de changement de régime d'armes des catégories B, C ou D ; obligation de mention sur la carte européenne d'arme à feu	Art. 38 (4)
Art. 9 § 1 :	Conditions de remise d'une arme des catégories A, B et C à un résident d'un autre Etat membre	Art. 38 (3)
Art. 9 § 2 :	Faculté pour les Etats membres d'autoriser la remise temporaire d'armes à feu	Art. 40 et 41
Art. 10 § 1, alinéa 1er :	Identité du régime légal des munitions et des armes auxquelles les munitions sont destinées	Art. 3 (2)
Art. 10 § 1, alinéa 2 :	Certains chargeurs pour des armes nouvellement interdites	Art. 23 (4)
Art. 10 § 2 :	Possibilité des armuriers de refuser certaines transactions suspectes	Art. 3 (3)
Art. 10 bis § 1 :	Interdictions de certains dispositifs transformés	Art. 2, catégorie A.27
Art. 10 bis § 2 :	Classification de certains dispositifs transformés	Art. 2, cat. A.12 et B.26
Art. 10 bis § 3 :	Actes d'exécution européens relatifs aux armes d'alarme et de signalisation	Art. 63 (1)
Art. 10 ter § 1 :	Neutralisation d'armes à feu	Art. 10
Art. 10 ter § 2 :	Actes d'exécution relatifs à la neutralisation d'armes à feu	Art. 63 (1)
Art. 10 ter § 3 :	Disposition transitoire relative aux armes à feu neutralisées	Transposition non nécessaire
Art. 10 ter § 4 :	Faculté de dispositions nationales relatives à la neutralisation d'armes à feu	Faculté non transposée
Art. 10 ter § 5 :	Actes d'exécution de la Commission en cas de dispositions nationales de neutralisation	Transposée non nécessaire
Art. 10 ter §§ 6 et 7 :	Dispositions transitoires des actes d'exécution de la Commission	Transposée non nécessaire
Art. 11 § 1 :	Applicabilité de la directive en cas de transferts, y compris les contrats à distance	Art. 18 (2) et 38 à 41
Art. 11 § 2 :	Données à communiquer par un particulier à l'Etat membre préalablement à l'expédition d'une arme	Art. 38
Art. 11 § 3 :	Faculté pour les Etats membres de dispenser les armuriers de l'autorisation préalable, sous réserve	Art. 15 (3) et 39 (1)

⁸ Cette disposition ne requiert pas de mesure de transposition, alors que les armes des catégories B, C et D de la directive sont toutes reprises dans la catégorie B du projet de loi (armes soumises à autorisation).

	d'un agrément d'une durée maximale de 3 ans	
Art. 11 § 4, alinéa 1^{er} :	Communication entre Etats membres d'une liste d'armes dispensées de l'accord préalable	Transposition non nécessaire ⁹
Art. 11 § 4, alinéa 2 :	Communication de ces listes aux armuriers titulaires d'un agrément visé au § 3 alinéa 1 ^{er}	Transposition non nécessaire
Art. 12 § 1, alinéa 1^{er} :	Autorisation obligatoirement requise pour des voyages avec une arme à feu entre Etats membres	Art. 40 (1)
Art. 12 § 1, alinéa 2 :	Faculté pour les Etats membres d'émettre cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, valable pour 1 an et renouvelable, à présenter sur réquisition	Art. 40 (2)
Art. 12 § 2, alinéa 1^{er} :	Dérogation au § 1 ^{er} : les chasseurs (armes cat. C+D) et tireurs sportifs (armes cat. B, C+D) sont dispensés d'autorisation s'ils sont en possession de la carte européenne d'armes à feu et peuvent établir la raison de leur voyage	Faculté non transposée
Art. 12 § 2, alinéa 2 :	Interdiction de taxe pour la carte européenne d'armes à feu	Art. 41 (3)
Art. 12 § 2 alinéa 3 :	Non applicabilité de la dérogation du § 2, alinéa 1 ^{er} si armes sont soumises à autorisation	Transposition non nécessaire ¹⁰
Art. 12 § 2 alinéas 3 et 4 :	Examen par la Commission de la dérogation et possibilité d'accords de reconnaissance mutuelle	Faculté non transposée
Art. 13 § 1^{er} :	Obligation de l'Etat membre d'expédition d'informer l'Etat membre de destination d'un transfert définitif d'armes	Art. 13 (5) et 38 (4)
Art. 13 § 2 :	Obligation d'informer l'Etat membre destination d'un transfert définitif au plus tard lors du transfert	Art. 13 (5) et 38 (4)
Art. 13 § 3 :	Echange d'informations régulier, mise en place d'un groupe de contact par la Commission UE (28.07.2009), communication de l'autorité nationale compétente entre Etats membres et à la Commission	Transposition non nécessaire
Art. 13 § 4 :	Echange d'informations par voie électronique entre autorités compétentes	Art. 13 (5)
Art. 13 § 5, alinéa 1^{er} :	Mise en place par la Commission d'un système d'échange d'informations	Transposition non nécessaire
Art. 13 § 5, alinéa 2 :	Adoption d'actes délégués par la Commission pour un système d'échange d'informations	Art. 63 (1)
Art. 13 bis :	Dispositions relatives aux actes délégués à adopter par la Commission	Transposition non nécessaire

⁹ Cette disposition ne s'applique pas au Luxembourg alors que toutes les armes à feu visées par la Directive sont, aux termes du présent projet de loi, des armes de la catégorie B de la Directive, pour lesquelles un accord préalable est toujours requis (art. 7 § 2 alinéa 2 de la Directive).

¹⁰ Cette dérogation ne s'applique pas au Luxembourg aux termes du § 2 alinéa 3 de l'article 12 de la Directive alors que toutes les armes à feu visées par la Directive sont, aux termes du présent projet de loi, des armes de la catégorie B de la Directive et donc soumises à autorisation.

Art. 13 ter :	Etablissement d'un comité assistant la Commission (« Comitologie »)	Transposition non nécessaire
Art. 14 :	Obligation pour les Etats membres d'interdire l'entrée sur leur territoire d'armes à feu en dehors des dispositions des art. 11 et 12 et des armes non à feu selon le droit national	Art. 38 à 41
Art. 15 § 1^{er} :	Obligation aux Etats membres de renforcer les contrôles aux frontières extérieures et en cas de provenance d'armes d'Etats tiers à destination d'un autre Etat membre	Art. 52
Art. 15 § 2 :	La Directive est sans préjudice des contrôles effectués par les Etats membres lors de l'embarquement sur un moyen de transport	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 3 :	Information des modalités de contrôle visées aux §§ 1 et 2 à la Commission et diffusion par celle-ci à tous les Etats membres	Transposition non nécessaire
Art. 15 § 4 :	Communication des dispositions nationales à la Commission dans la mesure où elles sont plus strictes, diffusion par elle à tous les Etats membres	Transposition non nécessaire
Art. 16 :	Détermination de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de la Directive ou des dispositions nationales prises en son exécution	Art. 57 à 59
Art. 17 :	Soumission par la Commission au Parlement et au Conseil UE d'un rapport avec bilan et, le cas échéant, des propositions, sur l'application de la Directive	Transposition non nécessaire
Art. 18 alinéa 1^{er} :	Mise en œuvre de la Directive jusqu'au 1 ^{er} janvier 1993 et communication des mesures prises à la Commission UE	Transposition non nécessaire
Art. 18 alinéa 2 :	Obligation de pourvoir la mise en œuvre de la Directive d'une référence à cette dernière	Transposition non nécessaire
Art. 19 :	Désignation des Etats membres comme destinataires de la Directive	Transposition non nécessaire

Annexe II au projet de loi

Texte coordonné¹¹ de la

DIRECTIVE DU CONSEIL

**du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(91/477/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8 A prévoit que le marché intérieur doit être établi au plus tard le 31 décembre 1992; que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du traité ;

considérant que, lors de sa réunion tenue à Fontainebleau les 25 et 26 juin 1984, le conseil européen s'est fixé expressément pour but la suppression de toutes les formalités de police et de douane aux frontières intracommunautaires ;

considérant que la suppression totale des contrôles et formalités aux frontières intracommunautaires présuppose que certaines conditions de fond soient remplies; que la Commission a indiqué dans son « Livre blanc - L'achèvement du marché intérieur » que la suppression des contrôles de la sécurité des objets transportés et des personnes présuppose entre autres un rapprochement des législations sur les armes ;

considérant que l'abolition des contrôles, aux frontières intracommunautaires, de la détention d'armes nécessite une réglementation efficace qui permette le contrôle à l'intérieur des États membres de l'acquisition et de la détention d'armes à feu et de leur transfert dans un autre État membre ; que, en conséquence, les contrôles systématiques doivent être supprimés aux frontières intracommunautaires ;

¹¹ Texte de la directive n° 91/477 telle qu'elle a été modifiée par la directive n° 2008/51 du 21 mai 2008 et par la directive n° 2017/853 du 17 mai 2017. Les dispositions ajoutées par la directive n° 2017/853 sont soulignées. Il s'agit d'un simple document de travail sans valeur juridique. En cas d'éventuelle erreur, prière d'envoyer un email à : luc.reding@mj.etat.lu

considérant que cette réglementation fera naître une plus grande confiance mutuelle entre les États membres dans le domaine de la sauvegarde de la sécurité des personnes dans la mesure où elle est ancrée dans des législations partiellement harmonisées ; qu'il convient, à cet effet, de prévoir des catégories d'armes à feu dont l'acquisition et la détention par des particuliers seront soit interdites, soit soumises à autorisation ou à déclaration ;

considérant qu'il est indiqué d'interdire, en principe, le passage d'un État membre à un autre avec des armes et qu'une exception n'est acceptable que si l'on suit une procédure permettant aux États membres d'être au courant de l'introduction d'une arme à feu sur leur territoire ;

considérant, toutefois, que des règles plus souples doivent être adoptées en matière de chasse et de compétition sportive afin de ne pas entraver plus que nécessaire la libre circulation des personnes ;

considérant que la directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de prendre des mesures en vue de prévenir le trafic illégal des armes,

(considérants de la directive n° 2008/51 du 21 mai 2008)

- (1) La directive 91/477/CEE du Conseil a constitué une mesure d'accompagnement du marché intérieur. Elle établit un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu au sein de la Communauté et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par certaines garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ce type de produits.
- (2) Conformément à la décision 2001/748/CE du Conseil du 16 octobre 2001 concernant la signature au nom de la Communauté européenne du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions, annexé à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, la Commission a signé, au nom de la Communauté, ledit protocole (ci-après dénommé «protocole») le 16 janvier 2002.
- (3) L'adhésion de la Communauté au protocole nécessite la modification de certaines dispositions de la directive 91/477/CEE. Il importe, en effet, d'assurer une application cohérente, efficace et rapide des engagements internationaux ayant une incidence sur cette directive. En outre, il convient de saisir l'occasion de cette révision pour améliorer la directive en résolvant certains problèmes, notamment ceux qui ont été relevés dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 15 décembre 2000 sur la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE.
- (4) Les services de renseignement policier disposent d'éléments tendant à mettre en évidence un usage accru des armes transformées au sein de la Communauté. Il est donc essentiel de veiller à ce que de telles armes transformables soient englobées dans la définition d'une arme à feu aux fins de la directive 91/477/CEE.

- (5) Les armes à feu, leurs pièces et munitions, lorsqu'elles sont importées de pays tiers, sont soumises à la législation communautaire et, partant, aux prescriptions de la directive 91/477/CEE.
- (6) Il convient, par conséquent, de définir les notions de fabrication et de trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions, ainsi que la notion de traçage, aux fins de la directive 91/477/CEE.
- (7) Par ailleurs, le protocole établit une obligation de marquage des armes lors de leur fabrication, et lors de leur transfert de stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, alors que la directive 91/477/CEE ne fait qu'une allusion indirecte à l'obligation de marquage. Afin de faciliter le traçage des armes, il est nécessaire d'utiliser des codes alphanumériques et d'inclure l'année de fabrication de l'arme dans le marquage (si l'année ne figure pas dans le numéro de série). La convention du 1^{er} juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives devrait être utilisée, autant que possible, comme référence pour le système de marquage dans toute la Communauté.
- (8) En outre, même si le protocole prévoit que la durée de conservation des registres d'informations sur les armes doit être portée à au moins dix ans, il est nécessaire, étant donné le caractère dangereux et la durabilité des armes, de porter cette période à au moins vingt ans afin de permettre un traçage adéquat des armes à feu. Il est également nécessaire que les États membres conservent un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités autorisées aux fichiers de données contenant les informations nécessaires sur chaque arme à feu. L'accès des autorités policières et judiciaires et des autres autorités autorisées aux informations contenues dans le fichier de données informatisé est soumis au respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (9) En outre, il convient également de définir les activités de courtage visées à l'article 15 du protocole aux fins de la directive 91/477/CEE.
- (10) La conformité avec les articles 5 et 6 du protocole exige, dans certains cas graves, l'application de sanctions pénales et la confiscation des armes.
- (11) S'agissant de la neutralisation des armes à feu, l'annexe I, partie III, point a), de la directive 91/477/CEE opère un simple renvoi aux législations nationales. Le protocole énonce des principes généraux de neutralisation des armes plus explicites. L'annexe I de la directive 91/477/CEE devrait donc être modifiée.
- (12) Étant donné la nature particulière de l'activité des armuriers, il est nécessaire que cette activité fasse l'objet d'un contrôle rigoureux de la part des États membres, notamment par la vérification de l'honorabilité et des compétences professionnelles des armuriers.

- (13) L'acquisition d'armes à feu par des particuliers au moyen d'une technique de communication à distance, par exemple Internet, devrait, lorsqu'elle est autorisée, être soumise aux règles prévues par la directive 91/477/CEE et l'acquisition d'armes à feu devrait, en principe, être interdite aux personnes condamnées en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée pour certaines infractions pénales graves.
- (14) La carte européenne d'arme à feu fonctionne de manière satisfaisante dans l'ensemble et elle devrait être considérée comme le principal document exigé des chasseurs et des tireurs sportifs pour la détention d'une arme à feu pendant un voyage vers un autre État membre. Les États membres ne devraient subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance.
- (15) Afin de faciliter le traçage des armes à feu et de lutter efficacement contre le trafic et la fabrication illicites de celles-ci, ainsi que de leurs pièces et munitions, il est nécessaire d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres.
- (16) Le traitement d'informations est soumis au respect de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et n'affecte pas le niveau de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel garanti par le droit communautaire et le droit national et, en particulier, ne modifie en rien les droits et obligations prévus dans la directive 95/46/CE.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 91/477/CEE en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.
- (18) Plusieurs États membres ont simplifié la classification des armes à feu, en passant de quatre à deux catégories seulement: armes à feu interdites et armes à feu soumises à autorisation. Les États membres devraient s'aligner sur cette classification simplifiée, même si, conformément au principe de subsidiarité, les États membres qui utilisent une subdivision différente avec davantage de catégories gardent la possibilité de maintenir leur système de classification en vigueur.
- (19) Les autorisations d'acquisition et de détention d'une arme à feu devraient, dans la mesure du possible, résulter d'une procédure administrative unique.
- (20) L'article 2, paragraphe 2, de la directive 91/477/CEE exclut notamment de l'application de ladite directive l'acquisition et la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.

- (21) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel « jeux légiférer », il convient que les États membres établissent, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et qu'ils les rendent publics.
- (22) La directive 91/477/CEE devrait donc être modifiée en conséquence.

(considérants de la directive n° 2017/853 du 17 mai 2017)

- (1) La directive 91/477/CEE du Conseil a instauré une mesure d'accompagnement du marché intérieur. Elle a établi un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l'Union et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par certaines garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ces produits.
- (2) Il est nécessaire d'améliorer davantage certains aspects de la directive 91/477/CEE de façon proportionnée pour lutter contre l'utilisation abusive des armes à feu à des fins criminelles et en tenant compte des récents actes terroristes. Dans ce contexte, la Commission a préconisé, dans sa communication du 28 avril 2015 sur le programme européen en matière de sécurité, une révision de cette directive et une approche commune de la neutralisation des armes à feu qui vise à empêcher les criminels de les réactiver et de les utiliser.
- (3) Dès lors que des armes à feu sont légalement acquises et détenues conformément à la directive 91/477/CEE, les dispositions nationales concernant le port d'armes, la chasse ou le tir sportif devraient s'appliquer.
- (4) Aux fins de la directive 91/477/CEE, la définition du courtier devrait comprendre toute personne physique ou morale, y compris les sociétés de personnes, et le terme « fourniture » devrait inclure le prêt et la location-vente. Il convient que la directive 91/477/CEE s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux fournis par les armuriers, en ce qui concerne les obligations des armuriers qui se rapportent aux activités des courtiers, pour autant qu'ils soient en mesure de remplir ces obligations et dans la mesure où celles-ci ne sont pas remplies par un armurier pour la même opération sous-jacente.
- (5) Les activités d'un armurier comprennent non seulement la fabrication, mais également la modification ou la transformation des armes à feu, de leurs parties essentielles et des munitions, comme le raccourcissement d'une arme à feu complète, entraînant un changement de catégorie ou de sous-catégorie. Les activités de nature purement privée et non commerciale, telles que le chargement et le rechargement manuels de munitions, à partir des éléments de munitions, à usage personnel, ou des modifications d'armes à feu ou de parties essentielles détenues par la personne concernée, comme des changements de crosse ou de viseur ou l'entretien visant à remédier à l'usure des parties

essentielles, ne devraient pas être considérées comme des activités que seul un armurier serait autorisé à entreprendre.

- (6) Afin de renforcer la traçabilité de toutes les armes à feu et des parties essentielles et de faciliter leur libre circulation, toutes les armes à feu et leurs parties essentielles devraient être marquées d'un marquage clair, permanent et unique et enregistrées dans des fichiers de données des États membres.
- (7) Les enregistrements conservés dans les fichiers de données devraient contenir toutes les informations permettant d'associer une arme à feu à son propriétaire et devraient indiquer le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de l'arme à feu ou tout autre marquage unique appliqué à la carcasse ou à la boîte de culasse de l'arme à feu. Les parties essentielles autres que la carcasse ou la boîte de culasse devraient être enregistrées dans les fichiers de données, dans l'enregistrement relatif à l'arme à feu sur laquelle elles seront montées.
- (8) Il convient d'instaurer des règles communes de l'Union en matière de marquage afin d'empêcher l'altération aisée des marquages et de préciser les parties essentielles à marquer. Il convient que ces règles s'appliquent uniquement aux armes à feu ou aux parties essentielles qui sont fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date, lorsqu'elles sont mises sur le marché, tandis que les armes à feu et leurs pièces fabriquées ou importées dans l'Union avant cette date devraient continuer à être soumises aux exigences en matière de marquage et d'enregistrement en vertu de la directive 91/477/CEE, qui sont applicables jusqu'à cette date.
- (9) Compte tenu du caractère dangereux et de la durabilité des armes à feu et de leurs parties essentielles, afin de garantir que les autorités compétentes sont en mesure de tracer les armes à feu et les parties essentielles aux fins de procédures administratives et pénales et en tenant compte du droit procédural national, il est nécessaire que les enregistrements dans les fichiers de données soient conservés pendant une durée de trente ans après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles concernées. L'accès à ces enregistrements et à l'ensemble des données à caractère personnel y afférentes devrait être limité aux autorités compétentes et ne devrait être autorisé que pendant une durée maximale de dix ans à compter de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles concernées aux fins de la délivrance ou du retrait d'autorisations ou de procédures douanières, y compris l'éventuelle application de sanctions administratives, et de trente ans à compter de la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles concernées lorsque cet accès s'avère nécessaire pour l'application du droit pénal.
- (10) Le partage efficace des informations entre, d'une part, les armuriers et courtiers et, d'autre part, les autorités nationales compétentes est important pour le bon fonctionnement des systèmes de fichier de données. Les armuriers et les courtiers devraient donc fournir ces informations sans retard injustifié aux autorités nationales

compétentes. À cette fin, les autorités nationales compétentes devraient mettre au point un moyen de connexion électronique accessible aux armuriers et aux courtiers, qui peut inclure la transmission des informations par courrier électronique ou l'inscription directe sur une base de données ou sur un autre registre.

- (11) En ce qui concerne l'obligation des États membres de mettre en place un système de suivi afin de veiller à ce que les conditions d'octroi d'une autorisation de détention d'une arme à feu soient réunies pour la durée de celle-ci, les États membres devraient décider si l'évaluation implique d'effectuer au préalable un examen médical ou psychologique.
- (12) Sans préjudice des règles de droit national en matière de responsabilité professionnelle, l'évaluation des informations médicales ou psychologiques pertinentes ne devrait pas être supposée imputer une responsabilité au professionnel de la santé ou aux autres personnes ayant fourni ces informations en cas d'utilisation abusive des armes à feu qui sont détenues conformément à la directive 91/477/CEE.
- (13) Les armes à feu et les munitions devraient être stockées dans des conditions sûres lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une surveillance immédiate. Si elles sont stockées ailleurs que dans un coffre, les armes à feu et les munitions devraient être stockées de manière séparée. Lorsque les armes à feu et les munitions doivent être remises à un transporteur à des fins de transport, celui-ci devrait être responsable de la surveillance et du stockage adéquats. Il convient de définir, en droit national, des critères pour le stockage adéquat et le transport sûr, compte tenu du nombre et de la catégorie des armes à feu et munitions concernées.
- (14) La directive 91/477/CEE ne devrait pas affecter les règles des États membres qui autorisent que les transactions licites portant sur des armes à feu, sur les parties essentielles et sur les munitions soient organisées au moyen de la vente par correspondance, sur l'internet ou au moyen des contrats à distance au sens de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, par exemple au moyen de catalogues de ventes aux enchères en ligne ou de petites annonces, par téléphone ou par courrier électronique. Toutefois, il est indispensable que l'identité des parties à ces transactions et leur légitimité à effectuer ces transactions soient susceptibles d'être vérifiées et le soient effectivement. En ce qui concerne les acheteurs, il est dès lors approprié de garantir la vérification de leur identité et, le cas échéant, de leur autorisation d'acquisition d'une arme à feu, de parties essentielles ou de munitions, au plus tard au moment de la livraison, par un armurier ou un courtier licencié ou agréé, ou par une autorité publique ou un représentant de cette autorité.
- (15) Il convient d'instaurer, dans la directive 91/477/CEE, des règles plus strictes pour les armes à feu les plus dangereuses afin d'empêcher que leur acquisition, leur détention ou leur commerce soient autorisés, à de rares exceptions près dûment motivées. En cas d'inobservation de ces règles, il importe que les États membres prennent toutes les mesures adéquates, qui pourraient inclure la saisie de ces armes à feu.

- (16) Les États membres devraient, toutefois, pouvoir autoriser l'acquisition et la détention d'armes à feu, de parties essentielles et de munitions de la catégorie A, si nécessaire, à des fins éducatives, culturelles, y compris pour des films ou des pièces de théâtre, historiques ou de recherche. Parmi les personnes autorisées peuvent figurer, entre autres, les techniciens d'armement, les bancs d'épreuves, les fabricants, les experts agréés, les spécialistes en criminalistique et, dans certains cas, les personnes qui participent à des enregistrements cinématographiques ou télévisuels. Les États membres devraient aussi pouvoir autoriser des personnes à acquérir et à détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A à des fins de défense nationale, par exemple dans le cadre de la formation militaire volontaire prévue par le droit national.
- (17) Il convient que les États membres puissent décider d'accorder aux musées et aux collectionneurs reconnus l'autorisation d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A si nécessaire à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, à condition que ces musées et collectionneurs démontrent, avant d'obtenir une telle autorisation, qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques éventuels pesant sur la sécurité publique ou sur l'ordre public, notamment au moyen d'un stockage adéquat. Toute autorisation de ce type devrait prendre en compte et refléter la situation spécifique, notamment la nature de la collection et sa finalité, et les États membres devraient veiller à la mise en place d'un système pour la supervision des collectionneurs et des collections.
- (18) Il convient de ne pas empêcher les armuriers et les courtiers de gérer des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de catégorie A dans les cas où l'acquisition et la détention de ces armes à feu, parties essentielles et munitions sont exceptionnellement autorisées, lorsque leur manipulation est nécessaire pour les neutraliser ou les transformer, ou à chaque fois que cela est permis d'une autre manière par la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la présente directive. Les armuriers et les courtiers ne devraient pas non plus être empêchés de gérer de telles armes à feu, parties essentielles et munitions dans les cas non prévus par la directive 91/477/CEE telle que modifiée par la présente directive, par exemple dans le cas d'armes à feu, parties essentielles et munitions à exporter en dehors de l'Union ou d'armes dont les forces armées, la police ou les autorités publiques doivent faire l'acquisition.
- (19) Les armuriers et les courtiers devraient être en mesure de refuser d'exécuter toute transaction suspecte relative à l'acquisition de cartouches complètes de munitions ou de composants d'amorces de munitions. Une transaction peut être considérée comme étant suspecte si, par exemple, elle porte sur des quantités inhabituelles pour un usage privé, si l'acheteur ne semble pas familiarisé avec l'utilisation des munitions ou s'il insiste pour effectuer un paiement en espèces et qu'il n'est pas disposé à apporter la preuve de son identité. Les armuriers et les courtiers devraient également être en mesure de signaler ces transactions suspectes aux autorités compétentes.

- (20) Il existe un risque important que des armes de spectacle et d'autres types d'armes tirant des munitions à blanc soient transformées en armes à feu véritables. Il est donc essentiel de répondre au problème de l'utilisation de ces armes à feu transformées lors de la commission d'une infraction, en particulier en incluant celles-ci dans le champ d'application de la directive 91/477/CEE. En outre, afin d'éviter le risque que des armes d'alarme et de signalisation soient fabriquées d'une manière qui leur permette d'être transformées afin de propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, la Commission devrait adopter des spécifications techniques qui empêchent leur transformation.
- (21) Eu égard au risque important de réactivation d'armes à feu incorrectement neutralisées, et afin de renforcer la sécurité dans toute l'Union, il convient que la directive 91/477/CEE s'applique à de telles armes à feu. Il convient de définir les armes à feu neutralisées d'une manière qui reflète les principes généraux de neutralisation des armes à feu tels que prévus par le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, joint à la décision 2014/164/UE du Conseil, qui transpose ce protocole dans le cadre juridique de l'Union.
- (22) Les armes à feu conçues à des fins militaires, comme l'AK47 et le M16, et qui sont équipées d'un sélecteur de tir, pour lesquelles il est possible d'ajuster manuellement les modes de tir entre la position automatique et la position semi-automatique, devraient entrer dans la catégorie A des armes à feu, et devraient donc être interdites pour tout usage civil. Si elles sont transformées en armes à feu semi-automatiques, elles devraient relever du point 6 de la catégorie A.
- (23) Certaines armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité. Même sans être transformées, certaines armes à feu semi-automatiques pourraient être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur, en termes de nombre de cartouches, est élevée. Par conséquent, les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur inamovible permettant de tirer un grand nombre de cartouches, ainsi que les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur amovible ayant une grande capacité, devraient être interdites pour tout usage civil. La simple possibilité d'installer un dispositif de chargement avec une capacité de plus de dix cartouches pour les armes à feu longues et de vingt cartouches pour les armes à feu courtes ne détermine pas la classification de l'arme à feu dans une catégorie spécifique.
- (24) Sans préjudice du renouvellement des autorisations conformément à la directive 91/477/CEE, les armes à feu semi-automatiques à un coup à percussion annulaire, y compris celles de calibre 22 ou inférieur, ne devraient pas relever de la catégorie A si elles ne sont pas issues de la transformation d'armes à feu automatiques.
- (25) Les dispositions de la directive 91/477/CEE relatives à la carte européenne d'arme à feu en tant que principal document nécessaire aux activités respectives des tireurs sportifs et d'autres personnes agréées conformément à cette directive devraient être améliorées par

l'inclusion de la référence à des armes à feu de la catégorie A, sans préjudice du droit des États membres de choisir d'appliquer un régime plus strict.

- (26) Les objets qui ont l'apparence d'une arme à feu (« armes factices ») mais qui sont fabriqués de manière à ne pas pouvoir être transformés pour propulser un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ne devraient pas relever de la directive 91/477/CEE.
- (27) Lorsque les États membres disposent de législations nationales régissant les armes anciennes, ces armes ne sont pas soumises à la directive 91/477/CEE. Toutefois, les reproductions d'armes à feu anciennes n'ont pas la même importance ou le même intérêt historique et peuvent être construites en recourant aux techniques modernes susceptibles d'améliorer leur durabilité et leur précision. Par conséquent, ces reproductions devraient relever du champ d'application de la directive 91/477/CEE. La directive 91/477/CEE n'est pas applicable à d'autres articles, tels que les dispositifs airsoft, qui ne correspondent pas à la définition d'une arme à feu et ne sont donc pas réglementés par ladite directive.
- (28) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre États membres, il serait utile que la Commission puisse examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système facilitant cet échange des informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres, y compris la possibilité de permettre à chaque État membre d'accéder à un tel système. Ce système peut utiliser un module du système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) no 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil spécifiquement conçu pour les armes à feu. Cet échange d'informations entre États membres devrait avoir lieu dans le respect des règles en matière de protection des données prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Lorsqu'une autorité compétente a besoin d'avoir accès au casier judiciaire d'une personne qui sollicite une autorisation d'acquisition ou de détention d'une arme à feu, ladite autorité devrait être en mesure d'obtenir ces informations en vertu de la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil. L'examen de la Commission pourrait être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il est tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.
- (29) Afin de veiller à ce que les États membres puissent échanger comme il convient, par voie électronique, des informations sur les autorisations octroyées pour le transfert d'armes à feu à un autre État membre et sur les refus d'octroyer des autorisations d'acquies ou de détenir une arme à feu, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de prendre des dispositions permettant aux États membres de mettre sur pied un tel système d'échange d'informations. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016

« Mieux légiférer ». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

- (30) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
- (31) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (32) Le règlement (UE) 2016/679 devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la directive 91/477/CEE. Lorsque des données à caractère personnel recueillies en application de la directive 91/477/CEE sont traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, les autorités qui procèdent au traitement de ces données devraient se conformer aux règles adoptées en vertu de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil.
- (33) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (34) Il convient donc de modifier la directive 91/477/CEE en conséquence.
- (35) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive et la directive 91/477/CEE constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE du Conseil.
- (36) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive et la directive 91/477/CEE constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil.

- (37) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive et la directive 91/477/CEE constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent des domaines visés à l'article 1er de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par :

13° “arme à feu”, toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin, excepté les armes exclues de cette définition pour l'une des raisons énumérées à l'annexe I, partie III. Les armes à feu sont classées à l'annexe I, partie II.

Un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive si :

24 il revêt l'aspect d'une arme à feu ; et

25 du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé ;

14° “partie essentielle”, le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée ;

15° “munitions”, l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme

à feu, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation dans l'État membre concerné ;

- 16° “armes d'alarme et de signalisation”, les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de signalisation pyrotechnique et qui ne peuvent pas être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive ;
- 17° “armes de spectacle”, les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir de munitions à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'événements sportifs ou de séances d'entraînement ;
- 18° “armes à feu neutralisées”, les armes à feu qui ont été mises hors d'usage par une neutralisation, qui assure que toutes les parties essentielles de l'arme à feu en question ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu ;
- 19° “musée”, une institution permanente, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, récréatives ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre concerné ;
- 20° “collectionneur”, toute personne physique ou morale qui se voue à la collecte et à la conservation des armes à feu, des parties essentielles ou des munitions, à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives ou de préservation du patrimoine, et reconnue comme telle par l'État membre concerné ;
- 21° “armurier”, toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :
- c) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation, la modification ou la transformation d'armes à feu ou de parties essentielles ;
ou
 - d) la fabrication, le commerce, l'échange, la modification ou la transformation de munitions ;
- 22° “courtier”, toute personne physique ou morale, autre qu'un armurier, dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en :

- c) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions ; ou
 - d) l'organisation du transfert d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions à l'intérieur d'un État membre, depuis un État membre vers un autre État membre, depuis un État membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre ;
- 23° “fabrication illicite”, la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs parties essentielles et de leurs munitions :
- d) à partir de toute partie essentielle de ces armes à feu ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
 - e) sans autorisation délivrée conformément à l'article 4 par une autorité compétente de l'État membre dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu ; ou
 - f) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à l'article 4 ;
- 24° “trafic illicite”, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions à partir ou au travers du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément à la présente directive ou si les armes à feu, les parties essentielles et les munitions ne sont pas marquées conformément à l'article 4 ;
- 25° “traçage”, le suivi systématique du parcours des armes à feu et, si possible, de leurs parties essentielles et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acquéreur en vue d'aider les autorités compétentes des États membres à déceler et analyser la fabrication et le trafic illicites et à mener des enquêtes sur ceux-ci.

2. Aux fins de la présente directive, une personne est considérée comme résidente du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur un document officiel indiquant son lieu de résidence, tel qu'un passeport ou une carte d'identité nationale, qui, lors d'une vérification à l'occasion de l'acquisition ou concernant la détention, est présenté aux autorités compétentes d'un État membre ou à un armurier ou courtier. Si l'adresse d'une personne n'apparaît pas sur son passeport ou sa carte d'identité nationale, son pays de résidence est déterminé sur la base de toute autre preuve de résidence officielle reconnue par l'État membre concerné.

3. La “carte européenne d'arme à feu” est un document délivré par les autorités compétentes d'un État membre, sur demande, à une personne qui devient légalement détentric et utilisatrice d'une arme à feu. Sa période de validité maximale est de cinq ans, avec possibilité de prorogation, et elle contient les mentions prévues à l'annexe II. La carte

européenne d'arme à feu est un document incessible et elle mentionne l'arme à feu ou les armes à feu détenues et utilisées par le titulaire de la carte. La carte doit toujours être en la possession de la personne utilisant l'arme à feu et tout changement dans la détention ou dans les caractéristiques de l'arme à feu ainsi que la perte ou le vol de l'arme à feu sont mentionnés sur la carte.

Article 2

1. La présente directive est sans préjudice de l'application des dispositions nationales concernant le port d'armes, la chasse ou le tir sportif, lorsque les armes sont légalement acquises et détenues conformément à la présente directive.
2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément au droit national, d'armes et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts régis par la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil.

Article 3

Les États membres peuvent adopter dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive, sous réserve des droits conférés aux résidents des États membres par l'article 12 paragraphe 2.

CHAPITRE 2

Harmonisation des législations relatives aux armes à feu

Article 4

1. En ce qui concerne les armes à feu fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date, les États membres veillent à ce que toute arme à feu, ou toute partie essentielle, mise sur le marché :
 - c) soit pourvue d'un marquage clair, permanent et unique, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union ; et
 - d) soit enregistrée conformément à la présente directive, sans tarder après la fabrication et, au plus tard, avant sa mise sur le marché, ou sans tarder après l'importation dans l'Union.

2. Le marquage unique visé au paragraphe 1, point a), comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication, si elle ne figure pas dans le numéro de série, et, dans la mesure du possible, le modèle. Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée conformément au présent article, elle est au moins marquée d'un numéro de série ou selon un code numérique ou alphanumérique.

Les obligations liées au marquage des armes à feu ou des parties essentielles qui revêtent une importance historique particulière sont déterminées conformément au droit national.

Les États membres veillent à ce que chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes soit marqué de manière à indiquer le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

Aux fins du paragraphe 1 et du présent paragraphe, les États membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions de la convention pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives du 1er juillet 1969.

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu ou de ses parties essentielles des stocks du gouvernement en vue d'un usage civil permanent, celles-ci soient dotées du marquage unique prévu au paragraphe 1 permettant d'identifier l'entité ayant effectué le transfert.

2bis. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des spécifications techniques relatives au marquage. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

3. Chaque État membre établit un système réglementant les activités des armuriers et des courtiers. Ce système comprend au moins les mesures suivantes :

- a) l'enregistrement des armuriers et des courtiers opérant sur le territoire de cet État membre ;
- b) l'obligation pour les armuriers et les courtiers d'être titulaires d'une licence ou d'une autorisation sur le territoire de cet État membre ; et
- c) un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences pertinentes de l'armurier ou du courtier concerné. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la ou les personnes physiques qui dirigent l'entreprise.

4. Les États membres assurent, au plus tard pour le 31 décembre 2014, l'établissement et la maintenance d'un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités habilitées aux fichiers de données dans lesquels chaque arme à feu visée par la présente directive est enregistrée. Ce fichier de données comprend toutes les

informations relatives aux armes à feu qui sont nécessaires pour tracer et identifier ces armes à feu, y compris :

- 5° le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que le marquage appliqué sur la carcasse ou sur la boîte de culasse en tant que marquage unique conformément au paragraphe 1, des informations qui servent d'identificateur unique de chaque arme à feu ;
- 6° le numéro de série ou le marquage unique appliqué aux parties essentielles, lorsque celui-ci est différent du marquage sur la carcasse ou sur la boîte de culasse de chaque arme à feu ;
- 7° les noms et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu, ainsi que la ou les dates correspondantes ;
- 8° les transformations ou les modifications apportées à l'arme à feu entraînant un changement de catégorie ou de sous-catégorie, y compris sa neutralisation ou destruction certifiée et la ou les dates correspondantes.

Les États membres veillent à ce que les données relatives aux armes à feu et aux parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, soient conservées par les autorités compétentes dans les fichiers de données pour une période de trente ans après la destruction des armes à feu ou des parties essentielles en question.

Les enregistrements relatifs aux armes à feu et aux parties essentielles visées au présent paragraphe, premier alinéa, ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles :

- 3° aux autorités compétentes afin d'accorder ou de retirer les autorisations visées à l'article 6 ou 7 ou aux autorités compétentes en matière de procédure douanière, pendant une période de dix ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question ; et
- 4° aux autorités compétentes afin de prévenir ou détecter des infractions pénales, de mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant une période de trente ans après la destruction de l'arme à feu ou des parties essentielles en question.

Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient effacées des fichiers de données à l'issue des périodes visées aux deuxième et troisième alinéas. Cette disposition s'applique sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, ou à d'autres autorités compétentes pour une finalité compatible prévue par le droit national. Dans ces cas, le

traitement de ces données par les autorités compétentes est régi par le droit national de l'État membre concerné, dans le plein respect du droit de l'Union, en particulier en matière de protection des données.

Durant toute leur période d'activité, l'armurier et le courtier doivent tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties qu'ils effectuent concernant chaque arme à feu et chaque partie essentielle relevant de la présente directive, ainsi que les données permettant l'identification et le traçage de l'arme à feu ou de la partie essentielle, notamment leur type, leur marque, leur modèle, leur calibre et leur numéro de série, ainsi que les noms et adresses des fournisseurs et de leurs acquéreurs. Lorsqu'ils cessent leurs activités, les armuriers et les courtiers remettent ce registre aux autorités nationales responsables des fichiers de données prévus au premier alinéa. Les États membres veillent à ce que les armuriers et les courtiers établis sur leur territoire signalent sans retard injustifié les transactions portant sur des armes à feu ou sur des parties essentielles aux autorités nationales compétentes, à ce que les armuriers et les courtiers disposent d'une connexion électronique pour communiquer avec ces autorités aux fins de la notification et à ce que les fichiers de données soient mis à jour dès réception des informations relatives à de telles opérations.

5. Les États membres veillent à ce que, à tout moment, toute arme à feu puisse être associée à son propriétaire.

Article 4 bis

Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu que par des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne les armes à feu de la catégorie C, à qui il est spécifiquement permis de les acquérir ou de les détenir conformément au droit national.

Article 4 ter

(...) ¹¹²

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui :
 - a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf en ce qui concerne l'acquisition, autrement que par achat, et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance

¹¹² Article supprimé par la directive n° 2017/853.

d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé et que le parent, ou la personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide, assume la responsabilité du stockage adéquat conformément à l'article 5 bis ; et

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ou autrui, l'ordre public ou la sécurité publique ; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

2. Les États membres disposent d'un système de suivi, qui fonctionne de manière continue ou périodique, visant à garantir que les conditions d'octroi d'une autorisation fixées par le droit national sont remplies pour toute la durée de l'autorisation et que, notamment, les informations médicales et psychologiques pertinentes sont évaluées. Les modalités spécifiques sont déterminées conformément au droit national.

Lorsque l'une des conditions d'octroi d'une autorisation n'est plus remplie, les États membres retirent l'autorisation correspondante.

Les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme à feu acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition du même type d'arme à feu sur leur territoire.

3. Les États membres veillent à ce qu'une autorisation d'acquérir et une autorisation de détenir une arme à feu de la catégorie B soit retirée si la personne qui a reçu cette autorisation est trouvée en possession d'un chargeur susceptible d'être monté sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou à répétition qui :

3° peut contenir plus de vingt cartouches ; ou

4° dans le cas d'armes à feu longues, peut contenir plus de dix cartouches,

à moins que cette personne ait obtenu une autorisation au titre de l'article 6 ou une autorisation qui a été confirmée, renouvelée ou prolongée au titre de l'article 7, paragraphe 4 bis.

Article 5 bis

Afin de réduire au minimum le risque qu'une personne non autorisée ait accès à des armes à feu et à des munitions, les États membres fixent des règles concernant la surveillance adéquate des armes à feu et des munitions ainsi que des règles concernant leur stockage adéquat dans des conditions sûres. Les armes à feu et leurs munitions ne doivent pas être aisément accessibles ensemble. La surveillance adéquate suppose que toute personne qui détient légalement l'arme à feu ou les munitions concernées en ait le contrôle lors de leur

transport et utilisation. Le niveau de contrôle des conditions de stockage adéquat correspond au nombre et à la catégorie d'armes à feu et de munitions concernées.

Article 5 ter

Les États membres veillent à ce que, dans les cas impliquant l'acquisition et la vente d'armes à feu, de parties essentielles ou de munitions de la catégorie A, B ou C au moyen de contrats à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, l'identité et, si nécessaire, l'autorisation donnée à l'acquéreur de l'arme à feu, des parties essentielles ou des munitions fassent l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison à celui-ci, d'une vérification effectuée par :

- a) un armurier ou un courtier licencié ou agréé ; ou
- b) une autorité publique ou son représentant.

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, les États membres prennent toutes les mesures utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A. Ils veillent à ce que ces armes à feu, parties essentielles et munitions illicitement détenues en infraction à cette interdiction soient saisies.

2. En vue de protéger la sécurité des infrastructures critiques, la navigation commerciale, les convois de grande valeur et les lieux sensibles, ainsi qu'à des fins de défense nationale, éducatives, culturelles, de recherche et historiques, et sans préjudice du paragraphe 1, les autorités nationales compétentes peuvent accorder, dans des cas particuliers, exceptionnels et dûment motivés, des autorisations pour les armes à feu, parties essentielles et munitions de la catégorie A lorsque cela n'est pas contraire à la sécurité publique ou à l'ordre public.

3. Les États membres peuvent choisir d'accorder à des collectionneurs exceptionnellement, dans des cas particuliers spéciaux et dûment motivés, des autorisations d'acquérir et de détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, y compris la fourniture aux autorités nationales compétentes de la preuve que des mesures sont en place pour parer à tous les risques pour la sécurité publique ou l'ordre public et que les armes à feu, les parties essentielles ou les munitions concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces objets.

Les États membres veillent à ce que les collectionneurs agréés en vertu du présent paragraphe, premier alinéa, soient identifiables dans les fichiers de données visés à l'article 4. Ces collectionneurs autorisés sont tenus de conserver un registre de toutes les armes à feu de la catégorie A qui sont en leur possession, lequel est accessible aux autorités nationales

compétentes. Les États membres mettent en place un système de suivi approprié concernant les collectionneurs autorisés, en tenant compte de tous les facteurs pertinents.

4. Les États membres peuvent autoriser les armuriers ou les courtiers, en leur qualité professionnelle respective, à acquérir, fabriquer, neutraliser, réparer, fournir, transférer et détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.

5. Les États membres peuvent autoriser les musées à acquérir et à détenir des armes à feu, des parties essentielles et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.

6. Les États membres peuvent autoriser les tireurs sportifs à acquérir et à détenir des armes à feu semi-automatiques relevant du point 6 ou 7 de la catégorie A, sous réserve des conditions suivantes :

- a) une évaluation satisfaisante des informations appropriées découlant de l'application de l'article 5, paragraphe 2 ;
- b) la fourniture de la preuve que le tireur sportif concerné pratique activement ou participe à des compétitions de tir reconnues par une organisation officiellement reconnue de tir sportif de l'État membre concerné ou par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue ; et
- c) la fourniture d'un certificat émanant d'une organisation de tir sportif officiellement reconnue, confirmant que :
 - i) le tireur sportif est membre d'un club de tir et y pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois ; et
 - ii) l'arme à feu concernée remplit les spécifications requises pour la pratique d'une discipline de tir reconnue par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue.

En ce qui concerne les armes à feu relevant du point 6 de la catégorie A, les États membres qui appliquent un régime militaire fondé sur la conscription générale et qui disposaient, pendant les cinquante dernières années, d'un système de transfert des armes à feu militaires aux personnes quittant l'armée après avoir accompli leurs obligations militaires peuvent accorder à ces personnes, en leur qualité de tireurs sportifs, une autorisation de conserver une arme à feu utilisée au cours de la période militaire obligatoire. L'autorité publique concernée transforme ces armes à feu en armes à feu semi-automatiques et vérifient périodiquement que les personnes qui les utilisent ne présentent pas de risque pour la sécurité publique. Les dispositions du premier alinéa, points a), b) et c), s'appliquent.

7. Les autorisations délivrées au titre du présent article font l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans au moins.

Article 7

1. Une arme à feu de la catégorie B ne peut pas être acquise sur le territoire d'un État membre sans autorisation donnée par ce dernier à l'acquéreur.

Cette autorisation ne peut être donnée à un résident d'un autre État membre sans l'accord préalable de ce dernier.

2. Une arme à feu de la catégorie B ne peut être détenue sur le territoire d'un État membre sans que celui-ci y ait autorisé le détenteur. Si le détenteur est un résident d'un autre État membre, ce dernier en est informé.

3. Les autorisations d'acquérir et de détenir une arme à feu de la catégorie B peuvent revêtir la forme d'une décision administrative unique.

4. Les États membres peuvent envisager de délivrer aux personnes qui remplissent les conditions pour l'octroi d'une autorisation en matière d'armes à feu, une licence pluriannuelle pour l'acquisition et la détention de toutes les armes à feu soumises à autorisation, sans préjudice :

- a) de l'obligation de communiquer les transferts aux autorités compétentes ;
- b) de la vérification périodique du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que
- c) des périodes maximales de détention prévues par le droit national.

Les autorisations de détention d'armes à feu font l'objet d'un réexamen périodique, à des intervalles de cinq ans au plus. Une autorisation peut être renouvelée ou prolongée si les conditions de son octroi sont toujours remplies.

4bis Les États membres peuvent décider de confirmer, renouveler ou prolonger les autorisations pour des armes à feu semi-automatiques relevant du point 6, 7 ou 8 de la catégorie A relativement à une arme à feu qui était classée dans la catégorie B et qui a été légalement acquise et enregistrée avant le 13 juin 2017, sous réserve des autres conditions établies dans la présente directive. En outre, les États membres peuvent permettre l'acquisition de ces armes à feu par d'autres personnes autorisées par les États membres conformément à la présente directive telle que modifiée par la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil.

5. Les États membres adoptent des règles assurant que les personnes détentrices d'autorisations en vigueur au titre de la législation nationale au 28 juillet 2008 pour des armes

à feu de la catégorie B ne doivent pas demander de licence ou de permis pour les armes à feu des catégories C et D qu'ils détiennent, en raison de l'entrée en vigueur de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008. Toutefois, tout transfert ultérieur d'armes à feu des catégories C ou D est subordonné à l'obtention ou à la détention d'une licence par le cessionnaire ou à une permission spécifique pour le cessionnaire de détenir ces armes à feu conformément à la législation nationale.

Article 8

1. Une arme à feu de la catégorie C ne peut être détenue sans que le détenteur ait fait une déclaration à cet effet aux autorités de l'État où cette arme est détenue.

Les États membres prévoient la déclaration obligatoire de toutes les armes à feu de la catégorie C actuellement détenues sur leur territoire, dans un délai d'un an à partir de la mise en vigueur des dispositions nationales transposant la présente directive.

2. Tout vendeur ou armurier ou toute personne privée informe les autorités de l'État membre où elle a lieu de chaque cession ou remise d'une arme à feu de la catégorie C en précisant les éléments d'identification de l'acquéreur et de l'arme à feu. Si l'acquéreur réside dans un autre État membre, ce dernier État est informé de cette acquisition par l'État membre où l'acquisition a lieu et par l'acquéreur lui-même.

3. Si un État membre interdit ou soumet à autorisation sur son territoire l'acquisition et la détention d'une arme à feu de la catégorie B ou C, il en informe les autres États membres, qui en font expressément mention s'ils délivrent une carte européenne d'arme à feu pour une telle arme en application de l'article 12, paragraphe 2.

Article 9

1. La remise d'une arme à feu des catégories A, B et C à une personne qui ne réside pas dans l'État membre concerné est permise, sous réserve du respect des obligations prévues aux articles 6, 7 et 8 :

- à un acquéreur qui a reçu l'autorisation, au sens de l'article 11, d'effectuer lui-même le transfert vers son pays de résidence,
- à un acquéreur qui présente une déclaration écrite marquant et justifiant son intention de la détenir dans l'État membre d'acquisition, à condition qu'il y remplisse les conditions légales pour la détention.

2. Les États membres peuvent autoriser la remise temporaire des armes à feu selon les modalités qu'elles déterminent.

Article 10

1. Le régime d'acquisition et de détention des munitions est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

L'acquisition de chargeurs pour les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale pouvant contenir plus de vingt cartouches ou plus de dix cartouches pour les armes à feu longues n'est permise que pour les personnes qui ont obtenu une autorisation en vertu de l'article 6 ou une autorisation qui a été confirmée, renouvelée ou prolongée en vertu de l'article 7, paragraphe 4 bis.

2. Les armuriers et les courtiers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes.

Article 10 bis

1. Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation puissent être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

2. Les États membres classent dans la catégorie des armes à feu les dispositifs équipés d'un système d'alimentation qui sont conçus uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'artifices pyrotechniques de signalisation pouvant être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation fabriquées ou importées dans l'Union le 14 septembre 2018 ou après cette date pour empêcher qu'elles puissent être transformées pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2. La Commission adopte le premier de ces actes d'exécution au plus tard le 14 septembre 2018.

Article 10 ter

1. Les États membres prennent des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu rendent toutes ses parties essentielles définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à

feu. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat et d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu et l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des normes et techniques de neutralisation afin de veiller à ce que toutes les parties essentielles d'une arme à feu soient rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

3. Les actes d'exécution visés au paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux armes à feu neutralisées avant la date d'application de ces actes d'exécution, sauf si lesdites armes à feu sont transférées vers un autre État membre ou mises sur le marché après cette date.

4. Les États membres peuvent notifier à la Commission dans un délai de deux mois suivant le 13 juin 2017 leurs normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, en exposant les raisons pour lesquelles le niveau de sécurité garanti par ces normes et techniques nationales de neutralisation est équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission, tel qu'applicable au 8 avril 2016.

5. Lorsque les États membres procèdent à la notification à la Commission conformément au paragraphe 4 du présent article, la Commission adopte, au plus tard douze mois après la notification, des actes d'exécution déterminant si les normes et techniques nationales de neutralisation ainsi notifiées garantissent que les armes à feu ont été neutralisées avec un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'applicable au 8 avril 2016. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

6. Jusqu'à la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 5, toute arme à feu neutralisée conformément aux normes et techniques nationales de neutralisation appliquées avant le 8 avril 2016, lorsqu'elle est transférée vers un autre État membre ou mise sur le marché, se conforme aux spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403.

7. Les armes à feu neutralisées avant le 8 avril 2016 conformément aux normes et techniques nationales de neutralisation qui ont été jugées d'un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par les spécifications techniques de neutralisation des armes à feu énoncées à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel qu'applicable au 8 avril 2016, sont considérées comme étant des armes à feu neutralisées, y compris lorsqu'elles sont transférées vers un autre État membre ou mises sur le marché après la date d'application des actes d'exécution visés au paragraphe 5.

CHAPITRE 3

Formalités requises pour la circulation des armes dans l'Union

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un État membre à un autre que selon la procédure prévue dans le présent article. Cette procédure s'applique également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente au moyen d'un contrat à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE.

2. En ce qui concerne les transferts d'armes à feu vers un autre État membre, l'intéressé communique avant toute expédition à l'État membre dans lequel se trouvent ces armes :

- le nom et l'adresse du vendeur ou cédant et de l'acheteur ou acquéreur ou, le cas échéant, du propriétaire,
- l'adresse de l'endroit vers lequel ces armes seront envoyées ou transportées,
- le nombre d'armes faisant partie de l'envoi ou du transport,
- les données permettant l'identification de chaque arme et, en outre, l'indication que l'arme à feu a fait l'objet d'un contrôle selon les dispositions de la convention du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuve des armes à feu portatives,
- le moyen de transfert,
- la date du départ et la date estimée de l'arrivée.

Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers.

L'État membre examine les conditions dans lesquelles le transfert aura lieu, notamment au regard de la sécurité.

Si l'État membre autorise ce transfert, il délivre un permis qui reprend toutes les mentions visées au premier alinéa. Ce permis doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; il doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

3. En ce qui concerne le transfert des armes à feu, autres que les armes de guerre, exclues du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 2, chaque État membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un armurier établi dans un autre État membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre, à cet effet, un agrément valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

Avant la date du transfert, l'armurier communique aux autorités de l'État membre au départ duquel le transfert doit être effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Ces autorités effectuent des contrôles, en se rendant sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert. Les informations sont communiquées par l'armurier dans un délai qui laisse suffisamment de temps.

4. Chaque État membre communique aux autres États membres une liste d'armes à feu pour lesquelles l'autorisation de transfert vers son territoire peut être donnée sans accord préalable.

Ces listes d'armes à feu seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des armes à feu sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3.

Article 12

1. À moins que la procédure prévue par l'article 11 ne soit suivie, la détention d'une arme à feu pendant un voyage à travers deux ou plusieurs États membres n'est permise que si l'intéressé a obtenu l'autorisation desdits États membres.

Les États membres peuvent accorder cette autorisation pour un ou plusieurs voyages, et ce pour une période maximale d'un an, renouvelable. Ces autorisations seront inscrites sur la carte européenne d'arme à feu, que le voyageur doit présenter à toute réquisition des autorités des États membres.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les chasseurs et les acteurs de reconstitutions historiques, pour les armes à feu de la catégorie C, et les tireurs sportifs, pour les armes à feu de la catégorie B ou C et les armes à feu de la catégorie A pour lesquelles une autorisation a été octroyée en vertu de l'article 6, paragraphe 6, ou pour lesquelles l'autorisation a été confirmée, renouvelée ou prolongée en vertu de l'article 7, paragraphe 4 bis, peuvent détenir, sans l'autorisation préalable visée à l'article 11, paragraphe 2, une ou plusieurs armes à feu pendant un voyage à travers deux États membres ou plus, en vue de pratiquer leurs activités, à condition :

- a) qu'ils soient en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant cette arme ou ces armes ; et
- b) qu'ils soient en mesure d'établir la raison de leur voyage, notamment en présentant une invitation ou tout autre document attestant de leurs activités de chasse, de tir sportif ou de reconstitution historique dans l'État membre de destination.

Les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance.

Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas pour les voyages vers un État membre qui, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, soit interdit l'acquisition et la détention de l'arme à feu en question, soit la soumet à autorisation. Dans ce cas, mention expresse en sera apportée sur la carte européenne d'arme à feu. Les États membres peuvent également refuser d'appliquer cette dérogation dans le cas des armes à feu de la catégorie A pour lesquelles une autorisation a été octroyée en vertu de l'article 6, paragraphe 6, ou pour lesquelles l'autorisation a été confirmée, renouvelée ou prolongée en vertu de l'article 7, paragraphe 4 bis.

Dans le contexte du rapport visé à l'article 17, la Commission examinera également, en consultation avec les États membres, les résultats de l'application du deuxième alinéa, en particulier pour ce qui concerne ses incidences sur l'ordre et la sécurité publics.

3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires.

Article 13

1. Chaque État membre transmet toute information utile dont il dispose au sujet des transferts définitifs d'armes à feu à l'État membre vers le territoire duquel ces transferts sont effectués.

2. Les informations que les États membres reçoivent en application des procédures prévues à l'article 11 sur les transferts d'armes à feu, à l'article 7 paragraphe 2 et à l'article 8 paragraphe 2 sur l'acquisition et la détention d'armes à feu par des non-résidents seront communiquées, au plus tard lors du transfert, à l'État membre de destination et, le cas échéant, au plus tard lors du transfert aux États membres de transit.

3. En vue d'une application efficace de la présente directive, les États membres échangent des informations de manière régulière. À cette fin, la Commission met en place, au plus tard le 28 juillet 2009, un groupe de contact pour l'échange d'informations aux fins de l'application du présent article. Les États membres indiquent à chaque État membre et à la Commission les autorités nationales qui sont chargées de transmettre et de recevoir les informations et de se conformer aux obligations énoncées à l'article 11, paragraphe 4.

4. Les autorités compétentes des États membres échangent, par voie électronique, des informations sur les autorisations de transfert d'armes à feu vers un autre État membre et sur les refus d'octroyer des autorisations comme le prévoient les articles 6 et 7, pour des raisons de sécurité ou des motifs liés à la fiabilité de la personne concernée.

5. La Commission met en place un système permettant l'échange des informations mentionné dans le présent article.

La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 13 bis afin de compléter la présente directive en établissant les modalités détaillées d'échange systématique d'informations par voie électronique. La Commission adopte le premier de ces actes délégués au plus tard le 14 septembre 2018.

Article 13 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 13, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une période indéterminée à compter du 13 juin 2017.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 « Mieux légiférer ».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 13 ter

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 14

Les États membres adoptent toutes dispositions interdisant l'entrée sur leur territoire :

- d'une arme à feu en dehors des cas prévus aux articles 11 et 12 et sous réserve du respect des conditions qui y sont prévues ;
- d'une arme autre que celles à feu sous réserve que les dispositions nationales de l'État membre concerné le permettent.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Article 15

1. Les États membres renforcent les contrôles de la détention d'armes aux frontières extérieures de l'Union. Ils veillent en particulier à ce que les voyageurs en provenance de pays tiers qui envisagent de se rendre dans un deuxième État membre respectent les dispositions de l'article 12.
2. La présente directive ne s'oppose pas aux contrôles effectués par les États membres ou le transporteur lors de l'embarquement sur un moyen de transport.
3. Les États membres informent la Commission des modalités selon lesquelles les contrôles visés aux paragraphes 1 et 2 sont effectués. La Commission rassemble ces informations et les met à la disposition de tous les États membres.
4. Les États membres communiquent à la Commission leurs dispositions nationales, y compris les modifications en matière d'acquisition et de détention d'armes, dans la mesure où la législation nationale est plus stricte que la norme minimale à adopter. La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

Article 16

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 17

Au plus tard le 14 septembre 2020, puis tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, y compris un bilan de la qualité de ses dispositions, assorti, s'il y a lieu, de propositions législatives concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées à la mise en œuvre du système de carte européenne d'arme à feu, au marquage et à l'impact des nouvelles technologies telles que l'impression en 3D, l'utilisation d'un code QR ou encore le recours à l'identification par radiofréquence (RFID).

Article 18

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive en temps utile pour que les mesures prévues par la présente directive soient d'application au plus tard le 1er janvier 1993. Ils communiquent immédiatement les mesures prises à la Commission et aux autres États membres.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1991.

Par le Conseil
Le président
G. WOHLFART

ANNEXE I

I. Aux fins de la présente directive, on entend par « armes » :

- les armes à feu telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} de la présente directive,
- les « armes non à feu » telles qu'elles sont définies par les législations nationales.

II. Aux fins de la présente directive, les armes à feu sont classés dans les catégories suivantes :

Catégorie A - Armes à feu interdites

2. Engins et lanceurs militaires à effet explosif ;
3. les armes à feu automatiques ;
4. les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet ;
5. les munitions à balles perforantes, explosives ou incendiaires, ainsi que les projectiles pour ces munitions ;
6. les munitions pour pistolets et revolvers avec des projectiles expansifs ainsi que ces projectiles, sauf en ce qui concerne les armes de chasse ou de tir à cible pour les personnes habilitées à utiliser ces armes ;
7. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 4 bis ;
8. les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes :
 - a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de vingt et un coups sans recharger, dès lors :
 - i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à vingt cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ; ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à vingt cartouches y a été inséré ;
 - b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de onze coups sans recharger, dès lors :

- i) qu'un chargeur d'une capacité supérieure à dix cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ; ou
 - ii) qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à dix cartouches y a été inséré;
9. les armes à feu longues semi-automatiques (c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 centimètres à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité ;
10. toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle.

Catégorie B - Armes à feu soumises à autorisation

- 1. Les armes à feu courtes à répétition ;
- 2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale ;
- 3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres ;
- 4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois pour les armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à douze cartouches pour les armes à feu à percussion centrale ;
- 5. les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point 7 a) de la catégorie A ;
- 6. les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point 7 b) de la catégorie A dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ;
- 7. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres ;

8. toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
9. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées au point 6, 7 ou 8 de la catégorie A.

Catégorie C - Armes à feu soumises à déclaration

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 7 de la catégorie B ;
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé ;
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans la catégorie A ou B ;
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres ;
5. toute arme à feu dans cette catégorie qui a été transformée pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou d'articles de pyrotechnie, ou en arme de spectacle ;
6. les armes à feu de la catégorie A ou B ou C de cette catégorie qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ;
7. les armes à feu longues à un coup par canon lisse mises sur le marché le 14 septembre 2018 ou après cette date.

Catégorie D - Autres armes à feu

(...) ¹³

III. Aux fins de la présente annexe, ne sont pas inclus dans la définition d'armes à feu les objets qui correspondent à la définition mais qui :

- a) sont conçus aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés que pour cet usage précis ;

¹³ La catégorie D a été supprimée par la directive n° 2017/853.

- b) sont considérés comme armes anciennes dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories figurant dans la partie II et sont soumises aux législations nationales.

Jusqu'à coordination dans l'Union, les États membres peuvent appliquer leur droit national en ce qui concerne les armes à feu énumérées dans la présente partie.

IV. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

- 26° « arme à feu courte » : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres ;
- 27° « arme à feu longue » : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes ;
- 28° « arme automatique » : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut, par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups ;
- 29° « arme semi-automatique » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup ;
- 30° « arme à répétition » : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme ;
- 31° « arme à un coup » : une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon ;
- 32° « munition à balles perforantes » : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant ;
- 33° « munition à balles explosives » : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact ;
- 34° « munition à balles incendiaires » : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact.

ANNEXE II

CARTE EUROPÉENNE D'ARME À FEU

La carte devra prévoir les rubriques suivantes :

- a) identification du détenteur ;
- b) identification de l'arme ou des armes à feu, comprenant la mention de la catégorie au sens de la directive ;
- c) période de validité de la carte ;
- d) partie réservée aux indications de l'État membre qui a délivré la carte (nature et références des autorisations, etc.) ;
- e) partie réservée aux indications des autres États membres (autorisations d'entrée, etc.) ;
- f) la mention :

« Le droit d'effectuer un voyage vers un autre État membre avec une ou des armes de la catégorie A, B ou C mentionnées sur la présente carte est subordonné à une ou des autorisations correspondantes préalables de l'État membre visité. Ces autorisations peuvent être portées sur la carte.

La formalité d'autorisation préalable visée ci-dessus n'est en principe pas nécessaire pour effectuer un voyage avec une arme de catégorie C pour la pratique de la chasse ou d'activités de reconstitution historique ou avec une arme de la catégorie A, B ou C pour la pratique du tir sportif, à condition d'être en possession de la carte d'arme à feu et de pouvoir établir la raison du voyage. »

Dans le cas où un État membre a informé les autres États membres, conformément à l'article 8, paragraphe 3, que la détention de certaines armes à feu de la catégorie B ou C est interdite ou soumise à autorisation, il est ajouté l'une des mentions suivantes :

“Un voyage en ... [État(s) concerné(s)] avec l'arme ... [identification] est interdit”.

“Un voyage en ... [État(s) concerné(s)] avec l'arme ... [identification] est soumis à autorisation”.»

